



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
*Ministère de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil*
Office national de l'accueil



MIGRATION INTERNATIONALE AU LUXEMBOURG

Système d'observation permanente des migrations

OCDE

Octobre 2024

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	II
LISTE DES TABLEAUX.....	IV
LISTE DES FIGURES	V
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	VI
PRÉFACE	IX
1. RÉSUMÉ SUR LES RÉCENTS DÉVELOPPEMENTS DE LA POLITIQUE D'IMMIGRATION, D'ASILE ET D'INTÉGRATION AU LUXEMBOURG (ENTRE JANVIER 2023 ET JUIN 2024)	1
2. PRINCIPAUX DÉVELOPPEMENTS EN MATIÈRE DE POLITIQUE MIGRATOIRE, D'ASILE ET D'INTÉGRATION 3	
2.1 NOUVEAU GOUVERNEMENT LUXEMBOURGEOIS.....	3
2.1.1. <i>Accord de coalition (2023 - 2028)</i>	3
2.1.2. <i>Changement de nom de plusieurs Ministères et nouvelle répartition des compétences</i>	4
2.2 ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE	4
2.2.1. <i>Législation sur l'entrée, le séjour et le travail des étrangers</i>	4
2.2.2. <i>Législation en matière d'asile</i>	11
2.2.3. <i>Législation en matière de visas</i>	13
2.2.4. <i>Législation en matière de contrôle des frontières extérieures</i>	13
2.2.5. <i>Législation en matière d'intégration</i>	14
2.2.6. <i>Législation en matière d'accueil</i>	15
2.2.7. <i>Accès aux soins de santé</i>	22
2.2.8. <i>Législation sur la naturalisation</i>	23
2.3 AUTRES DÉVELOPPEMENTS EN MATIÈRE DE POLITIQUE D'INTÉGRATION, D'IMMIGRATION ET D'ASILE	24
2.3.1. <i>Politique d'intégration et informations pour les communes</i>	24
2.3.2. <i>Programmes de diversité et politique de lutte contre la discrimination et le racisme</i>	35
2.3.3. <i>Politiques d'asile</i>	36
2.3.4. <i>Mesures concernant les mineurs non accompagnés (MNA)</i>	37
2.3.5. <i>Programmes spécifiques pour soutenir les migrants vulnérables</i>	39
2.3.6. <i>Migration et coopération au développement</i>	43
2.3.7. <i>Lutte contre l'emploi illégal des ressortissants de pays tiers</i>	44
2.4 RÉPONSE POLITIQUE À LA CRISE COVID-19 EN 2023	44
2.4.1. <i>Télétravail</i>	44
2.5 LA GUERRE EN UKRAINE ET SON IMPACT SUR LA MIGRATION ET L'ASILE.....	45
2.5.1. <i>Développements législatifs et administratifs</i>	45
2.5.2. <i>Exposition au risque d'exploitation et de traite des êtres humains</i>	50
2.6 RÉGULARISATIONS DES MIGRANTS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE.....	50
3. APERÇU SUR LES FLUX ET STOCKS MIGRATOIRES RÉCENTS.....	51
3.1 STOCKS.....	51
3.2 MOUVEMENTS MIGRATOIRES	54
3.3 FLUX MIGRATOIRES : VISAS ET TITRES DE SÉJOUR OCTROYÉS	55
3.3.1. <i>Politique en matière de visas</i>	55
3.3.2. <i>Titres de séjour (première délivrance)</i>	56
3.4 ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ.....	62
3.5 AUTRES DONNÉES SUR LES MIGRATIONS	64
3.5.1. <i>Protection internationale</i>	64
3.5.2. <i>Mineurs non accompagnés (MNA)</i>	70
3.5.3. <i>Apatrides</i>	71
3.5.4. <i>Traite des êtres humains (TEH)</i>	71
3.5.5. <i>Migration irrégulière</i>	72
3.5.6. <i>Rétention administrative</i>	72
3.5.7. <i>Structure d'hébergement d'urgence Kirchberg (SHUK)</i>	73
3.5.8. <i>Retours volontaires et forcés</i>	75

4. INDICATEURS CLÉS DU MARCHÉ DU TRAVAIL (2023 ET PREMIER SEMESTRE 2024).....	77
4.1 PRÉVISIONS MACRO-ÉCONOMIQUES 2023-2024.....	77
4.2 MARCHÉ DU TRAVAIL	78
4.3 CHÔMAGE	81
NOTES DE FIN DE DOCUMENT.....	83

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1: MÉTIERS EN PÉNURIE 2022 - 2023.....	9
TABLEAU 2: NATIONALITÉS LES PLUS FRÉQUENTES DES ÉLÈVES NOUVELLEMENT ARRIVÉS ACCUEILLIS PAR LE SIA POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (2019/20 - 2022/23).....	31
TABLEAU 3: POPULATION RÉSIDENTE PAR NATIONALITÉ (2019-2024).....	52
TABLEAU 4: POPULATION RÉSIDENTE LUXEMBOURGEOISE, UE ET HORS UE (2023-2024)	52
TABLEAU 5: 20 PRINCIPALES NATIONALITÉS ÉTRANGÈRES RÉSIDENTES AU LUXEMBOURG AU 1 JANVIER 2024	53
TABLEAU 6: CINQ PRINCIPALES NATIONALITÉS DE PAYS TIERS AU LUXEMBOURG (2023 ET 2024).....	54
TABLEAU 7: SOLDE MIGRATOIRE PAR PAYS D'ORIGINE (2023)	54
TABLEAU 8: PREMIERS TITRES DE SÉJOUR DÉLIVRÉS EN 2019 - 2023 VENTILÉS PAR CATÉGORIE DE TITRES DE SÉJOUR	56
TABLEAU 9: AUTORISATIONS DE SÉJOUR TEMPORAIRES DÉLIVRÉES DANS LE CONTEXTE DE REGROUPEMENT FAMILIAL – VENTILATION PAR CATÉGORIE DE SÉJOUR DU REGROUPEANT (2018 – 2023)	58
TABLEAU 10: CARTES DE SÉJOUR TRAITÉES/DÉLIVRÉES AUX MEMBRES DE FAMILLE DE CITOYENS DE L'UE OU DE PAYS ASSIMILÉS (2020 – 2023) (PREMIÈRE DÉLIVRANCE)	62
TABLEAU 11: ACQUISITIONS DE NATIONALITÉ PAR LES CITOYENS DE L'UE ET LES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS (2020 – 2023).....	63
TABLEAU 12: 10 PREMIÈRES NATIONALITÉS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACQUIS LA NATIONALITÉ LUXEMBOURGEOISE PAR VOIE PROCÉDURALE (2023).....	63
TABLEAU 13: NATIONALITÉ « ANTÉRIEURE » DES NOUVEAUX LUXEMBOURGEOIS PAR LIEU DE RÉSIDENCE (2023)	64
TABLEAU 14: NOMBRE DE DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE (JANVIER 2020 - JUIN 2024)	66
TABLEAU 15: NOMBRE DE DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE PAR NATIONALITÉ (2020, 2021, 2022, 2023 ET 1ER SEMESTRE 2024)	66
TABLEAU 16: DÉLAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE PROTECTION INTERNATIONALE EN PREMIÈRE INSTANCE 2018-2023 (NOMBRES ABSOLUS).....	69
TABLEAU 17: MESURES PRISES À L'ÉGARD DES PERSONNES RETENUES AU CENTRE DE RÉTENTION (2023)	73
TABLEAU 18: MESURES PRISES À L'ÉGARD DES PERSONNES ASSIGNÉES À LA STRUCTURE D'HÉBERGEMENT D'URGENCE AU KIRCHBERG – SHUK (2023).....	74
TABLEAU 19: NOMBRE DE PERSONNES RETOURNÉES PAR TYPE DE RETOUR ET SITUATION MIGRATOIRE (2023)	76
TABLEAU 20: PRÉVISIONS MACRO-ÉCONOMIQUES (2022 – 2024)	77
TABLEAU 21: EMPLOI SALARIÉ INTÉRIEUR PAR SECTEUR DE L'ÉCONOMIE - DONNÉES DÉSAISONNALISÉES (1ER TRIMESTRE 2023 – 1ER TRIMESTRE 2024)	78
TABLEAU 22: EFFECTIFS DU MARCHÉ DE L'EMPLOI INTÉRIEUR PAR LIEU DE RÉSIDENCE ET NATIONALITÉ - DONNÉES DÉSAISONNALISÉES (1ER TRIMESTRE 2023 – 1ER TRIMESTRE 2024)	80
TABLEAU 23: ACTIFS SALARIÉS DU MARCHÉ DE L'EMPLOI PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ ET LIEU DE RÉSIDENCE (2022-2023)	81
TABLEAU 24: CHÔMAGE AU LUXEMBOURG - DONNÉES DÉSAISONNALISÉES (JANVIER 2023 – JUIN 2024)	82

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : APERÇU SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE DE LA POPULATION ACCUEILLIE DANS LES STRUCTURES D'HÉBERGEMENT (31 DÉCEMBRE 2023)	17
FIGURE 2 : ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LITS ET DE PERSONNES ACCUEILLIES DANS LES STRUCTURES D'ACCUEIL (2015-2023)	18
FIGURE 3 : VUE D'ENSEMBLE : SIGNATAIRES DU CONTRAT D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION 2023	27
FIGURE 4 : CLASSES D'ACCUEIL (ACCU, CLIJA & CLIJA+) DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL ET NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS DANS CES CLASSES (2017-2023)	30
FIGURE 5 : NATIONALITÉS LES PLUS FRÉQUENTES DES ÉLÈVES NOUVELLEMENT ARRIVÉS ACCUEILLIS PAR LE SIA DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (2022/23)	31
FIGURE 6 : DEMANDES DE MÉDIATIONS INTERCULTURELLES (ANNÉES SCOLAIRES 2016/17-2022/23)	33
FIGURE 7 : NOMBRE DE PERSONNES AYANT PAYÉ DES REDEVANCES INL RÉDUITES EN FONCTION DES CERTIFICATS DE RÉDUCTION DÉLIVRÉS	34
FIGURE 8 : BPT NOUVELLEMENT INSCRITS À LA RECHERCHE D'UN EMPLOI PAR MOIS (2023)	46
FIGURE 9: AIDES DE L'ONA POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE PROTECTION TEMPORAIRE	49
FIGURE 10 : ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE (2023)	51
FIGURE 11 : ÉVOLUTION DE LA POPULATION TOTALE RÉSIDENTE (2017-2024)	52
FIGURE 12 : NOMBRE DE VISAS ÉMIS AU LUXEMBOURG (2019-2023)	55
FIGURE 13 : AUTORISATIONS DE SÉJOUR TEMPORAIRES DÉLIVRÉES DANS LE CONTEXTE DE REGROUPEMENT FAMILIAL – VENTILATION PAR CATÉGORIE DE SÉJOUR DU REGROUPANT (2018 – 2023)	58
FIGURE 14 : CARTES BLEUES EUROPÉENNES DÉLIVRÉES EN 2023 AUX RESSORTISSANTS DES PAYS TIERS (PREMIÈRE DÉLIVRANCE UNIQUEMENT) - RÉPARTITION PAR TYPE DE PROFESSION (SELON LES CATÉGORIES CITP)	59
FIGURE 15 : ACQUISITIONS DE LA NATIONALITÉ LUXEMBOURGEOISE PAR VOIE PROCÉDURALE (2016-2023) ...	63
FIGURE 16 : NOMBRE DE DEMANDES DE PROTECTION INTERNATIONALE (2016-1 ^{ER} SEMESTRE 2024)	65
FIGURE 17 : NOMBRE DE DEMANDES DE PROTECTION INTERNATIONALE, PAR MOIS (JANVIER 2021-JUIN 2024)	65
FIGURE 18 : DÉCISIONS SUR LES DEMANDES DE PROTECTION INTERNATIONALE (2019-2023)	67
FIGURE 19 : DÉCISIONS D'OCTROI DU STATUT DE RÉFUGIÉ ET DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE EN 2023, PAR PRINCIPALES NATIONALITÉS	68
FIGURE 20 : MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DEMANDANT UNE PROTECTION INTERNATIONALE (2019-2023) PAR PAYS DE NATIONALITÉ	71
FIGURE 21 : PERSONNES RETENUES AU CENTRE DE RÉTENTION (2023)	72
FIGURE 22 : PERSONNES ASSIGNÉES À LA STRUCTURE D'HÉBERGEMENT D'URGENCE AU KIRCHBERG - SHUK (2023)	74
FIGURE 23 : NOMBRE DE RETOURS VENTILÉS PAR TYPE (2018-2023)	75
FIGURE 24 : EMPLOI SALARIÉ INTÉRIEUR PAR LIEU DE RÉSIDENCE ET NATIONALITÉ - DONNÉES DÉSAISONNALISÉES	79
FIGURE 25 : TAUX DE CHÔMAGE - DONNÉES DÉSAISONNALISÉES (JANVIER 2023-JUIN 2024)	82

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ADEM	Agence pour le développement de l'emploi
AOT	Autorisation d'occupation temporaire
ASTI	Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés
AVRR	Aide au retour volontaire et à la réintégration (Assisted Voluntary Return and Reintegration)
BPI	Bénéficiaire de protection internationale
BPT	Bénéficiaire de protection temporaire
CAI	Contrat d'accueil et d'intégration
CAP	Centre d'accueil provisoire
CASNA	Cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux arrivants
CCDH	Commission consultative des Droits de l'Homme
CEFIS	Centre d'étude et de formation interculturelles et sociales
CFF	Cash For Food
CII	Comité interministériel à l'intégration
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CLAE	Comité de liaison des associations d'étrangers
CNDS	Comité national de défense sociale
CNE	Conseil national pour étrangers
CPA	Centre de primo-accueil
CSAE	Classes spécialisées d'accueil de l'Etat
DPI	Demandeur de protection internationale
ECRI	Commission européenne contre le racisme et l'intolérance
EMN	Réseau Européen des Migrations (European Migration Network)
ETIAS	Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (European Travel Information and Authorization System)
FMPO	Fondation de la Maison Porte Ouverte
GRESIL	Groupe d'échange et de soutien en matière d'intégration au niveau local
GRETA	Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains

ICT	Travailleur transféré intragroupe (Intercorporate transferees)
INAP	Institut national d'administration publique
INL	Institut national des langues
INLL	Institut national des langues Luxembourg
ITM	Inspection du travail et des mines
LISER	Institut de recherche socio-économique du Luxembourg (Luxembourg Institute of Socio-Economic Research)
MAEE	Ministère des Affaires étrangères et européennes
MENEJ	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
MESR	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
MFSVA	Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil
MIFA	Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
MNA	Mineurs non accompagnés
MTEESS	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire
OIM	Organisation internationale pour les migrations
ONA	Office national de l'accueil
ONE	Office national de l'enfance
PAN intégration	Plan d'action national d'intégration
PIA	Parcours d'intégration accompagné
PvZ	Pakt vum Zesummeliewen
REVIS	Revenu d'inclusion sociale
RGD	Règlement grand-ducal
RPT	Ressortissant de pays tiers
SECAM	Service de la scolarisation des enfants étrangers
SFA	Service de la formation des adultes
SHUK	Structure d'hébergement d'urgence au Kirchberg
SIA	Service de l'intégration et de l'accueil scolaires
SIV	Séances d'information sur la vie au Luxembourg
STATEC	Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg

SYVICOL	Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises
UE	Union européenne
VTEH	Victime de la traite des êtres humains
WAK	Action Hiver (Wanteraktioune)

PRÉFACE

Les opinions exprimées dans ce rapport n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement les positions du ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre Ensemble et de l'Accueil (MFSVA), du ministère des Affaires intérieures du Luxembourg ou de l'Office national de l'accueil (ONA), et ne constituent pas une expression de la politique gouvernementale nationale.

Ce rapport analyse les événements en matière d'immigration et de protection internationale au Luxembourg du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2024, à l'exception de la section statistique qui se limite à l'année 2023 car les statistiques de 2024 ne seront publiées qu'au début de l'année 2025.

Le présent rapport a été rédigé par Adolfo Sommarribas de l'Université du Luxembourg, sous la coordination de l'Office national de l'accueil et de Prof. Dr. Birte Nienaber, professeur adjoint de géographie politique de l'Université du Luxembourg.

IMMIGRATION ET ASILE AU LUXEMBOURG

1. RÉSUMÉ SUR LES RÉCENTS DÉVELOPPEMENTS DE LA POLITIQUE D'IMMIGRATION, D'ASILE ET D'INTÉGRATION AU LUXEMBOURG (ENTRE JANVIER 2023 ET JUIN 2024)

Le Luxembourg continue d'être un pays attractif pour l'immigration. Entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023, la population luxembourgeoise est passée de 660.809 à 672.050 habitants (+1,7 %). Cette augmentation, bien que réduite par rapport à 2022, est principalement due à l'immigration nette (+10.376). La population totale se compose de 52,7 % de Luxembourgeois et de 47,3 % de ressortissants étrangers.

En 2023, une légère hausse de 4 % du nombre de titres de séjour délivrés a été observée par rapport à l'année précédente, contrastant avec l'importante augmentation de 40,3 % en 2022. Le titre de séjour le plus fréquemment délivré reste celui de « membre de famille » (31,7 % des titres octroyés) suivi par celui de « travailleur salarié » (30,1 %).

Le nombre total de visas accordés a dépassé de 15,7 % celui de 2022, avec une augmentation de 33,6 % de visas Schengen, tandis que les visas nationaux (D) ont diminué de 17,9 %.

Modifications législatives et élections

La politique d'immigration et d'asile en 2023 et au premier semestre 2024 a été marquée par des modifications législatives significatives, les élections nationales, la campagne électorale, et le nouvel accord de coalition du gouvernement, entré en fonction le 17 novembre 2023.

Protection internationale

La modification la plus notable a été l'approbation de la nouvelle Constitution par la loi du 17 janvier 2023, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023, donnant un rang constitutionnel au droit d'asile.

La loi du 7 août 2023 a modifié la loi sur l'accueil, supprimant le test de marché pour les demandeurs de protection internationale lors de la demande d'une autorisation d'occupation temporaire.

L'aide matérielle a été ajustée pour uniformiser les montants relatifs à l'alimentation et à l'hygiène, indépendamment de l'âge du demandeur.

Face à la saturation des structures d'hébergement de primo-accueil, des mesures pour limiter l'accès à l'hébergement aux demandeurs de protection internationale (adultes célibataires de sexe masculin) provoquant des réactions de la société civile.

Le régime de protection temporaire a été prolongé jusqu'au 4 mars 2024, permettant aux bénéficiaires de solliciter un titre de séjour en tant que travailleur salarié, sous réserve de certaines conditions. En 2023, 1.053 demandes de protection temporaire ont été enregistrées, dont 874 acceptées, portant le total des bénéficiaires à 4.228 fin 2023. En mars 2024, la protection temporaire a été prolongée jusqu'au 4 mars 2025.

Changements législatifs en matière d'immigration

La loi du 7 août 2023 a introduit des modifications au Code de travail, à la loi sur l'immigration¹ et à la loi sur l'accueil². Les conditions d'entrée ont été ajustées pour tenir compte de la réglementation européenne relative au système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (European Travel Information and Authorization System – ETIAS) et l'Entry/Exits System (EES). Des mesures ont été introduites pour attirer les talents et simplifier les procédures administratives. Les ressortissants de pays tiers sont dispensés de l'obligation d'obtenir une autorisation de travail pour des services de moins de trois mois. Pour les travailleurs indépendants, la présence sur le territoire pour l'exercice de l'activité professionnelle est désormais requise. La durée du titre de séjour pour des raisons privées de recherche d'emploi ou de création d'entreprise est portée à 12 mois. Les

ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour pour membre de famille peuvent accéder directement au marché du travail.

La loi sur l'immigration a été modifiée le 4 juin 2024 pour transposer la nouvelle directive « carte bleue européenne », simplifiant les procédures d'entrée et appliquant un seuil salarial unique pour renforcer l'attraction de talents.

Lutte contre l'immigration irrégulière

La loi du 7 août 2023 renforce la lutte contre l'emploi illégal des ressortissants de pays tiers, en interdisant l'emploi de ceux en situation régulière mais sans autorisation de travail, et en renforçant les sanctions contre les employeurs fautifs. Les contrôles portent désormais sur les titres et autorisations de séjour ainsi que sur les autorisations de travail.

La loi du 21 avril 2023³ structure les mesures d'éloignement et précise les interdictions d'entrée au Luxembourg.

Intégration

Deux modifications fondamentales ont été adoptées : la loi du 14 juillet 2023 créant le Service de l'intégration et de l'accueil scolaire (SIA) pour lutter contre les inégalités sociales et faciliter l'information sur les offres éducatives; et la loi du 23 août 2023⁴ sur le vivre-ensemble interculturel qui modifie remplaçant le terme d'intégration par celui de « vivre-ensemble interculturel » et introduisant des structures tels que la commission communale du vivre-ensemble interculturel et le « Pacte citoyen ».

L'année 2024 est une année de transition pour le nouveau gouvernement, en attendant l'approbation du nouveau pacte sur l'immigration et l'asile par le Conseil et le Parlement européen, dont la mise en œuvre est prévue pour juin 2026.

2. PRINCIPAUX DÉVELOPPEMENTS EN MATIÈRE DE POLITIQUE MIGRATOIRE, D'ASILE ET D'INTÉGRATION

2.1 NOUVEAU GOUVERNEMENT LUXEMBOURGEOIS

2.1.1. Accord de coalition (2023 - 2028)

À la suite des élections nationales du 8 octobre 2023, une coalition gouvernementale composée du Parti populaire chrétien-social (en luxembourgeois : Chrëschtlech-Sozial Vollekspartei - CSV) et du Parti démocratique (en luxembourgeois : Demokratesch Partei – DP) a été formée. Ce gouvernement a pris ses fonctions le 17 novembre 2023.

Dans son accord de coalition 2023-2028 signé le 16 novembre 2023⁵, les principales mesures dans le domaine de la migration, de la protection internationale et de l'intégration sont les suivantes :

Migration légale

Le gouvernement entend lutter contre la pénurie de main-d'œuvre en attirant des travailleurs qualifiés dans les secteurs en tension. Pour se faire, il prévoit de modifier la loi sur l'immigration afin de faciliter et d'accélérer les procédures d'obtention de visa, de simplifier l'accès au marché du travail national, et de créer un portail en ligne centralisant toutes les informations pertinentes pour les employés (potentiels) et les employeurs.⁶

Protection internationale

Le Luxembourg reste engagé en tant que pays d'accueil ouvert, garantissant le droit fondamental à l'asile.⁷ Le gouvernement propose de permettre à la Direction générale de l'immigration de demander des tests ADN pour prouver les liens familiaux dans le cadre de la réunification familiale.⁸

Afin d'accélérer les procédures de recours, le nombre de juges sera augmenté.⁹ Chaque demande de protection internationale sera traitée individuellement et la liste de pays sûrs sera révisée régulièrement.¹⁰

Les demandeurs de protection internationale (DPI) pourront conclure un contrat de travail dans les secteurs à forte pénurie de main-d'œuvre quatre mois après l'introduction de leur demande (au lieu de six mois actuellement).¹¹

Désengorgement des structures d'accueil

Le gouvernement prévoit également d'évaluer le fonctionnement de l'Office national de l'accueil (ONA)¹² Pour mieux répartir les DPI sur le territoire et améliorer les capacités d'accueil.¹³

Les bénéficiaires de la protection internationale (BPI) qui restent hébergés dans les structures d'accueil devront céder une partie de leur revenu d'inclusion sociale (REVIS) à l'ONA :¹⁴ le Gouvernement veillera à ce que les BPI quittent les structures d'hébergement rapidement. Il étudiera la possibilité de soutenir financièrement les personnes qui hébergent depuis plus de 6 mois des DPI, des BPI ou des BPT. A cet effet, les BPI vivant dans des structures de l'ONA, ne pourront plus bénéficier de la totalité du montant du REVIS. Une partie sera retenue en vue de payer une indemnité d'occupation à l'ONA et de constituer une réserve à disposition pour paiement par exemple d'une garantie locative en cas de location d'un appartement. La loi du REVIS sera adaptée en ce sens. Des cours de langue et de vivre-ensemble seront organisés pour tous les DPI.¹⁵

Retour

Un nouveau concept de retour volontaire est développé, incluant : a) l'accompagnement des DPI dès l'introduction de leur demande, b) l'augmentation de l'aide au retour volontaire, et c) la création de maisons de retour pour les personnes faisant l'objet d'une décision de retour, afin de les héberger en dehors des structures de l'ONA.¹⁶

Intégration (« Vivre-ensemble interculturel »)

Le gouvernement accorde une importance prioritaire à l'élaboration du Plan d'action national du vivre-ensemble interculturel, basé sur un vaste processus de consultation. Cette nouvelle approche concerne toute personne résidant ou travaillant au Luxembourg, quelle que soit sa nationalité.¹⁷

Un plan d'action national sera présenté pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.¹⁸

Système d'enseignement

Le gouvernement souhaite poursuivre l'alphabétisation en français et en allemand,¹⁹ tout en développant les écoles internationales (avec de nouveaux projets pour Esch/Alzette, Dudelange et Luxembourg-Ville) et en renforçant les écoles publiques traditionnelles.²⁰

Il envisage de faciliter l'accès des migrants à la formation professionnelle en proposant des offres en plusieurs langues (français et anglais) et de revoir l'enseignement des langues au niveau secondaire.

Traite des êtres humains

Le gouvernement continuera à lutter contre la traite des êtres humains.²¹

Migration en Europe et frontières extérieures

Le gouvernement soutient le nouveau pacte européen sur la migration et l'asile, le renforcement de la protection des frontières extérieures de l'Union européenne, une plus grande coopération avec les pays de provenance et de transit, ainsi qu'une réforme globale du système Dublin III.²²

Il est également favorable au renforcement des mécanismes de contrôle dans l'espace Schengen et à une stratégie africaine de l'Union européenne pour lutter contre la migration irrégulière.²³

2.1.2. Changement de nom de plusieurs Ministères et nouvelle répartition des compétences

Le nouveau gouvernement a redistribué les portefeuilles et les compétences de plusieurs ministères, entraînant des changements de dénomination. Le Ministère des Affaires étrangères et européennes est devenu le Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération au développement et du Commerce extérieur (MAEE). Le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région est devenu le Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (MFSVA).

La Direction générale de l'immigration (anciennement Direction de l'immigration) a été transférée du Ministère des Affaires étrangères et européennes au Ministère des Affaires intérieures. L'Office national d'accueil est passé du Ministère des Affaires étrangères et européennes au Ministère de la Famille, de la Solidarité, du Vivre ensemble et de l'Accueil.²⁴

2.2 ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE

Pour éviter les redondances avec le rapport SOPEMI 2023²⁵, des résumés sont présentés ci-après, avec des renvois vers ledit rapport pour des aperçus plus détaillés. Afin de tenir compte des développements législatifs actuels, sont également inclus dans ce rapport des informations sur les projets de loi en matière d'immigration et d'asile encore non adoptés.

2.2.1. Législation sur l'entrée, le séjour et le travail des étrangers

L'année 2023 a vu peu de modifications législatives significatives concernant l'entrée, le séjour et le travail des étrangers, à l'exception de la loi du 21 avril 2023 et de celle du 7 août 2023. La loi du 21 avril 2023 modifie la loi sur l'immigration, tandis que celle du 7 août 2023 apporte des précisions nécessaires à certaines catégories d'autorisations de séjour et adapte la législation nationale à la réglementation européenne en matière de

contrôle des frontières extérieures de l'espace Schengen. Au premier semestre de 2024, seule la loi du 4 juin 2024 a introduit des modifications en transposant la nouvelle directive européenne sur la « carte bleue ».

2.2.1.1 Loi du 21 avril 2023 modifiant la loi sur l'immigration²⁶

Cette loi vise principalement à structurer de manière claire et cohérente les différentes catégories de mesures d'éloignement afin de mieux gérer le phénomène du séjour irrégulier des ressortissants de pays tiers au Luxembourg. Elle propose également des précisions concernant l'autorisation de séjour pour raisons privées.²⁷

Mesures d'éloignement

Définition du terme « éloignement »

La loi introduit une définition claire du terme « éloignement », le définissant comme « le transfert physique d'un étranger hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en exécution d'une décision d'éloignement, d'une décision de retour ou d'expulsion, d'une décision de départ, d'une décision de renvoi ou d'une décision de transfert. »²⁸

Introduction des notions de « décision de départ » et de « décision de renvoi »

La loi permet de gérer plus efficacement l'éloignement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier au Luxembourg, titulaires d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour valide dans un autre État membre de l'UE ou de l'Espace Schengen.²⁹ Une « décision de départ » sera prise à leur encontre, les enjoignant de quitter le territoire dans un délai de 72 heures. En cas de non-respect ou si le départ immédiat est requis pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, une décision de retour sera prise. Pour les personnes ayant le statut de BPI dans un autre État membre, la « décision de départ » peut être exécutée *ex-officio* et par la contrainte.³⁰

Précisions et modifications relatives à la décision de retour et au risque de fuite

La loi indique qu'une décision de retour vaut décision d'éloignement. En cas de non-respect de l'obligation de quitter le territoire, la décision pourra être exécutée d'office et par la contrainte.³¹ La loi introduit également des précisions sur les critères de risque de fuite, incluant les individus ayant falsifié des documents d'identité ou de voyage.³²

Définition des raisons impérieuses de sécurité publique

La loi précise que les « raisons impérieuses de sécurité publique » renvoient à une condamnation définitive à une peine privative de liberté d'au moins cinq ans du chef d'une des infractions figurant au livre II, titres Ier, III, IV, VI, VII et IX du Code pénal³³, ou d'une des infractions figurant aux articles 8 à 11 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie³⁴ et à l'article 59 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.³⁵

Clarifications relatives à l'interdiction d'entrée sur le territoire

La loi clarifie les situations où une interdiction d'entrée sur le territoire doit être assortie à une décision de retour, et fixe une durée maximale de cinq ans pour ces interdictions. Elle prévoit également des procédures pour informer les ressortissants de pays tiers (RPT) de leur signalement dans le fichier central de la Police grand-ducale et leur possibilité de demander la levée de l'interdiction.

Placement en rétention administrative

La loi prévoit la rétention administrative des citoyens de l'UE et des membres de leurs familles frappés d'une décision d'éloignement.³⁶

Précisions concernant l'autorisation de séjour pour raisons privées

Conditions d'octroi sur la base des ressources financières

La loi précise que les ressources financières doivent provenir d'une activité professionnelle exercée dans un autre État membre de l'UE ou de l'Espace Schengen³⁷, ou d'une pension versée par un organisme de sécurité sociale luxembourgeois ou d'un autre État membre de l'UE ou de l'Espace Schengen.³⁸

Conditions d'octroi en cas de relation entre partenaires

L'autorisation ne sera octroyée que si aucun des deux partenaires n'est engagé dans un mariage ou partenariat enregistré avec une autre personne.³⁹

Conditions d'octroi pour motifs exceptionnels

La loi prévoit une autorisation de séjour pour motifs exceptionnels pour les ressortissants de pays tiers ayant des attaches au Luxembourg rendant un éloignement disproportionné. La demande doit être introduite depuis le territoire luxembourgeois.⁴⁰

Ces modifications visent à clarifier et à adapter la législation luxembourgeoise aux réalités contemporaines de l'immigration et à assurer une meilleure gestion des séjours irréguliers.

2.2.1.2 Loi du 21 juillet 2023 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur

La loi du 21 juillet 2023 stipule que les établissements d'enseignement supérieur souhaitant recruter des étudiants de pays tiers doivent développer une stratégie d'internationalisation et un plan d'action. Ce plan doit garantir un encadrement pédagogique et culturel adéquat, ainsi qu'une infrastructure suffisante pour accueillir ces étudiants. Il doit couvrir l'ensemble du parcours académique des étudiants, de leur recrutement jusqu'à leur insertion professionnelle.⁴¹ Cette loi est entrée en vigueur le 15 septembre 2023.

2.2.1.3 Loi du 7 août 2023⁴² portant modification du Code du travail, de la loi sur l'immigration et de la loi sur l'accueil des demandeurs de protection internationale

La loi du 7 août 2023 apporte plusieurs modifications importantes :

Modifications du Code du travail

Interdiction d'employer des ressortissants de pays tiers sans autorisation de travail.

Modifications de la loi sur l'immigration

- 1) Exemption de l'obligation d'obtention d'une autorisation de travail pour les prestations de service sur le territoire luxembourgeois de courte durée (moins de trois mois).⁴³
- 2) Obligation pour tout RPT d'avoir une autorisation de travail pour exercer une activité salariée, sauf en cas de dispense légale.⁴⁴

- 3) Condition de présence sur⁴⁵ le territoire pour les travailleurs indépendants afin de gérer effectivement leur entreprise.
- 4) Assimilation des mandataires sociaux à des travailleurs indépendants.⁴⁶
- 5) Renouvellement du titre de séjour pour travailleurs indépendants pour une durée maximale de trois ans.⁴⁷
- 6) Augmentation de la durée du titre de séjour « vie privée » pour recherche d'emploi ou création d'entreprise, de neuf à douze mois.⁴⁸
- 7) Introduction d'une autorisation de voyage pour les RPT exemptés de visa.⁴⁹
- 8) Suppression du test du marché du travail pour les membres de famille de RPT et pour les bénéficiaires d'un sursis ou un rapport à l'éloignement.
- 9) Extension des contrôles relatifs à l'emploi irrégulier.⁵⁰
- 10) Introduction d'exceptions aux sanctions contre les transporteurs aériens en cas d'impossibilité technique de consulter les système ETIAS ou EES.⁵¹

Modifications de la loi sur l'accueil des demandeurs de protection internationale

- 1) Amélioration des aides matérielles fournies par l'ONA, avec des montants définis pour l'alimentation et l'hygiène.
- 2) Facilitation de l'accès des DPI au marché de l'emploi.

Migration des étudiants et des chercheurs

Extension de la durée du titre de séjour « vie privée » pour les chercheurs et étudiants diplômés afin de rechercher un emploi ou créer une entreprise, passant de neuf à douze mois.⁵²

2.2.1.4 Loi du 4 juin 2024⁵³ modifiant la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Le 30 août 2023, le gouvernement a introduit le projet de loi 8304⁵⁴ pour transposer la directive (UE) 2021/1883 et répondre aux pénuries de compétences en simplifiant l'entrée sur le marché du travail des travailleurs hautement qualifiés.⁵⁵ Cependant, la loi exclut les travailleurs transférés intragroupe du champ d'application de la carte bleue européenne.⁵⁶

Adoptée le 15 mai 2024, la loi a introduit les modifications suivantes :

- 1) **Mobilité à court terme** : Le travailleur hautement qualifié peut séjourner jusqu'à 90 jours sur une période de 180 jours pour des voyages d'affaires.⁵⁷
- 2) **Conditions d'admission simplifiées** : Droit à un visa avec l'autorisation de séjour⁵⁸, réduction de la durée minimale du contrat de travail à six mois⁵⁹, et rémunération minimale fixée par règlement grand-ducal (58.968 EUR).⁶⁰
- 3) **Egalité de traitement avec les nationaux** : Accès aux emplois hautement qualifiés après 12 mois, au lieu de 24 mois.⁶¹
- 4) **Mobilité de longue durée** : Possibilité de se rendre dans un autre Etat membre après 12 mois de séjour légal.⁶²
- 5) **Regroupement familial** : Procédure accélérée et simplifiée pour l'autorisation de séjour des membres de la famille.⁶³
- 6) **Bénéficiaires de protection internationale** : Possibilité de demander une carte bleue européenne.⁶⁴
- 7) **Procédure de renouvellement** : Le titulaire peut continuer à séjourner dans le pays tout en conservant le statut de travailleur hautement qualifié jusqu'à ce que le ministre ait statué sur sa demande de renouvellement.⁶⁵
- 8) **Accès simplifié au marché de travail** : La loi oblige uniquement au titulaire de la carte bleue d'informer le ministre à l'avance de tout changement d'employeur au cours des 12 premiers mois de leur emploi légal (auparavant cette période était de 24 mois)⁶⁶ et le titulaire de la carte bleue peut exercer une activité indépendante subsidiaire parallèlement à son activité de travailleur hautement qualifié.⁶⁷

2.2.1.5 Métiers très en pénurie

La première liste des métiers très en pénurie, datant de 2022, a été publiée le 27 septembre 2023.⁶⁸ La liste de 2023 a été publiée le 4 avril 2024, avec un nombre réduit⁶⁹ de métiers en pénurie comparé à la liste précédente (voir tableau ci-dessous).

Tableau 1: Métiers très en pénurie 2022 - 2023

Métiers très en pénurie	2022	2023
C1202 – Analyse de crédits et risques bancaires	X	X
C1206 – Gestion de clientèle bancaire	X	X
C1301 – Front office marchés financiers	X	X
C1302 – Gestion back et middle-office marchés financiers		X
F1610 – Pose et restauration de couvertures	X	X
F1611 - Réalisation et restauration de façades	X	
H1206 – Management et ingénierie études, recherche et développement industriel	X	X
H2502 – Management et ingénierie de production	X	X
H2903 – Conduite d'équipement d'usinage	X	
I1304 – Installation et maintenance d'équipements industriels et d'exploitation	X	X
I1305 – Installation et maintenance électronique	X	
J1501 – Soins d'hygiène, de confort du patient	X	X
J1506 – Soins infirmiers généralistes	X	X
K1104 – Psychologie	X	X
K1201 – Action sociale	X	X
K1202 – Éducation de jeunes enfants	X	X
K1207 – Intervention socioéducative	X	X
K1903 – Défense et conseil juridique	X	X
K2402- Recherche en science de l'univers, de la matière et du vivant	X	
M1201 – Analyse et ingénierie financière	X	X
M1202 – Audit et contrôle comptables et financiers	X	X
M1203 - Comptabilité	X	X
M1204 – Contrôle de gestion	X	X
M1402 – Conseil en organisation et management d'entreprise	X	
M1502 – Développement des ressources humaines	X	X
M1703 – Management et gestion de produit	X	
M1801 – Administration de systèmes d'information	X	X
M1802 – Expertise et support technique en systèmes d'information	X	X
M1805 – Études et développement informatique	X	X
M1806 – Conseil et maîtrise d'ouvrage en systèmes d'information	X	X

Note : Ce tableau compare les deux listes. Cependant, il n'inclut pas les appellations sous-jacentes et les appellations exclues. Source : Listes de métiers très en pénurie 2022, 2023 © Université du Luxembourg 2024

2.2.1.6 Haut comité pour l'attraction, la rétention et le développement de talents

Le Haut comité pour l'attraction, la rétention et le développement de talents, prévu par l'accord de coalition, est un organe consultatif ayant pour objectif de conseiller et de proposer des orientations pour l'action gouvernementale dans ce domaine.⁷⁰

Les membres de ce comité incluent les ministres responsables du Travail, des Affaires étrangères, de l'Enseignement supérieur, des Finances, de la Formation professionnelle et de l'Immigration. Le comité est présidé conjointement par le ministre de l'Économie, des PME, de l'Energie et du Tourisme, et le ministre du Travail. S'y ajoutent les représentants de la Chambre de Commerce, de la Chambre de Salariés et de la Chambre de Métiers.⁷¹

Lors de la première réunion du comité, tenue le 20 juin 2024, les points suivants ont été abordés :

- 1) Améliorer la disponibilité des données sur les talents afin de mieux cerner le marché et les besoins.
- 2) Promouvoir le Luxembourg comme Talent Hub.
- 3) Faciliter l'accueil des talents internationaux pour renforcer l'attractivité du Luxembourg.
- 4) Simplifier les conditions de travail pour les frontaliers, source cruciale de main-d'œuvre.
- 5) Améliorer l'intégration des nouveaux arrivants pour favoriser la rétention des talents.
- 6) Développer les talents pour attirer et retenir ceux cherchant à progresser dans leur carrière.⁷²

2.2.1.7 Coopération avec de pays tiers en migration légale

La loi du 5 juin 2024, approuvant l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres et le Royaume de Thaïlande (14 décembre 2022),⁷³ vise à établir des règles pour l'administration légale, notamment les conditions d'admission, le droits et le statut des personnes admises, la prévention de l'immigration illégale⁷⁴, le traitement équitable des non-ressortissants en séjour légal, l'éducation, la formation, et la lutte contre le racisme et la xénophobie.⁷⁵

Une loi similaire, approuvant l'Accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, le Gouvernement de la Malaisie, (14 décembre 2022), cible⁷⁶ les mêmes éléments, nommément la prévention de l'immigration illégale.⁷⁷

2.2.1.8 Autres développements

Étude de l'OCDE sur la stratégie en matière de compétences

Les résultats de l'étude « Skills Strategy Luxembourg-Study », réalisée par l'OCDE en collaboration avec plusieurs ministères luxembourgeois et financée par le MENEJ, le MTEESS et la Commission européenne, ont été présentés le 23 février 2023. L'étude souligne que le Luxembourg fait face à des pénuries de compétences et à un faible taux de formation des adultes parmi les plus vulnérables. Un manque de données fiables sur les compétences nécessaires est également signalé.⁷⁸

Quatre priorités ont été identifiées :

- 1) Offrir des formations adaptées au marché du travail luxembourgeois.
- 2) Orienter et encourager les choix de compétences.
- 3) Attirer et retenir les talents étrangers.⁷⁹
- 4) Renforcer la gouvernance des données sur les compétences.⁸⁰

L'OCDE recommande notamment de mieux faire connaître le Contrat d'accueil et d'intégration (CAI, désormais Pacte Citoyen), les formations linguistiques disponibles (par exemple, le congé linguistique) et d'assurer une transition favorable des étudiants internationaux vers le marché du travail national.⁸¹

Expiration des anciennes cartes de séjour des membres de famille de citoyens de l'UE

La Direction de l'immigration a rappelé que les anciennes cartes de séjour délivrées aux ressortissants de pays tiers, membres de famille de citoyens de l'Union, ne sont plus valables après le 3 août 2023, conformément au règlement (UE) 2019/1157 visant à renforcer la sécurité des documents de séjour.⁸²

Mise en ligne des procédures électroniques relatives à l'immigration sur le portail Guichet.lu

A partir du 10 juillet 2023, plusieurs procédures d'immigration peuvent être effectuées en ligne via le site www.guichet.lu, comme la déclaration de perte, de vol ou de détérioration du titre de séjour⁸³, la demande de statut « résident longue durée » et le renouvellement du titre de séjour⁸⁴.

2.2.2. Législation en matière d'asile

2.2.2.1 Nouvelle Constitution du Grand-Duché de Luxembourg : Chapitre II et droit d'asile

La révision de la Constitution luxembourgeoise, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023, représente la plus importante réforme depuis 1868.⁸⁵ Parmi les modifications notables figure l'introduction du droit d'asile, en conformité avec les obligations des conventions internationales (comme la Convention de Genève de 1951) et les traités de l'Union européenne.⁸⁶ Ce droit est mis en œuvre dans le cadre de la législation transposant les directives européennes adoptées à la suite du traité d'Amsterdam de 1997.⁸⁷

2.2.2.2 Loi du 20 juillet 2023⁸⁸ portant modification de la loi sur l'asile

Cette modification vise à aligner la loi sur l'asile avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) quant à la protection des droits des DPI.⁸⁹

Critères objectifs de la crainte de risque de fuite d'un DPI

La loi établit des critères objectifs pour évaluer le risque de fuite dans le contexte d'application du règlement Dublin III, tels que :

- 1) Antécédant de soustraction à la détermination de l'État responsable ou à l'exécution d'une décision de transfert ou d'une mesure d'éloignement.
- 2) Signalement dans le système d'information Schengen.
- 3) Utilisation de documents falsifiés ou dissimulation d'identité.
- 4) Refus injustifié de lieu d'hébergement ou intentions de non-conformité à des décisions de transfert.⁹⁰

Décisions de retour concernant les BPI et DPI

La loi précise qu'un BPI ne peut faire l'objet d'une décision de retour hors de l'espace Schengen.⁹¹ Les citoyens de l'UE sont inclus parmi les DPI auxquels aucune décision de retour ne peut être prise à la suite d'une décision d'irrecevabilité de leur demande.⁹²

Révocation du statut de protection subsidiaire

Le ministre en charge de l'Asile peut révoquer le statut de protection subsidiaire si, après octroi, il apparaît que le bénéficiaire aurait dû être exclu de cette protection.⁹³

2.2.2.3 Loi du 7 août 2023⁹⁴ modifiant la loi sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire

Conditions matérielles

La loi fixe les montants des aides relatives à l'alimentation et à l'hygiène.⁹⁵ A partir du 1^{er} septembre 2023, les tarifs des allocations applicables sont les suivantes (ces montants sont uniformes quel que soit l'âge du demandeur :

- 1) **Allocation pécuniaire** : 31,22 EUR par mois.
- 2) **Aide à l'alimentation** : 243,67 EUR par mois, pour autant que la fourniture de repas n'est pas assurée par l'ONA.
- 3) **Aide pour l'hygiène** : 46,48 EUR.

Accès au marché du travail

La loi facilite l'accès au marché du travail pour les DPI en supprimant le test du marché lors de la demande d'une autorisation d'occupation temporaire.⁹⁶

2.2.2.4 Développements supplémentaires

Délais de traitement des demandes de protection internationale

En première instance, la procédure d'examen des demandes de protection internationale est limitée à six mois, toutefois, la loi du 18 décembre 2015 permet de la prolonger jusqu'à 15 ou 18 mois dans certaines conditions.⁹⁷

En cas de situation incertaine dans le pays, les autorités peuvent différer la conclusion de la procédure d'examen.⁹⁸

De 2018 à 2023, un total de 10.426 décisions de protection internationale a été prises. 46,4 % (4.834 décisions) ont été rendues dans les six mois, 67,4 % (7.026 décisions) en moins de 12 mois, et 32,6 % (3.400 décisions) en plus de 12 mois. Pour l'année 2023, 35,4 % des décisions (600) ont été prises en six mois, 45,8 % (777) en moins de 12 mois, et 54,2 % (920) dans un délai dépassant les 12 mois.⁹⁹

Les délais incluent toutes les demandes relevant du « Règlement Dublin III », où le Luxembourg devient compétent, parfois plus d'un an après l'introduction de la demande, impactant ainsi les délais de traitement.¹⁰⁰

Communication interne et externe multilingue

Dans un souci d'information et de transparence envers les DPI, les BPT, les communes et autres parties prenantes externes ainsi que ses collaborateurs, l'ONA a mis en place plusieurs outils de communication.

Portail pour demandeurs de protection internationale (Portail DPI)

En février 2023, l'Office national de l'accueil et le Service réfugiés du Ministère des Affaires étrangères et européennes ont lancé un portail multilingue pour demandeurs de protection internationale, y compris les mineurs non accompagnés. Ce portail connu sous le nom de « Portail DPI » (<https://info-dpi.public.lu>), a été vivement salué par la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH),¹⁰¹ pour les progrès réalisés en matière de numérisation et donc efficacité du processus de demande de protection internationale. Il centralise et facilite l'accès aux informations nécessaires pour les DPI.¹⁰²

Financé par le fonds AMIF, le portail DPI est disponible en 13 langues, avec des versions complètes en français, allemand, anglais, arabe, farsi et tigrinya, et inclut une fonctionnalité de lecture vocale. Le portail couvre la protection internationale, l'accueil, le retour volontaire et la législation pertinente.¹⁰³ Il explique également en détail les mesures d'intégration des DPI ainsi que les règles de base pour la vie en communauté dans les structures d'accueil.

Guide « Tout savoir »

En parallèle, le site de l'ONA (<https://ona.gouvernement.lu>) fournit à la population des informations sur les missions de l'administration et propose le guide « Tout savoir », offrant aux communes une panoplie de renseignements sur l'accueil des DPI et BPT.

Intranet

Enfin, pour informer ses agents sur les procédures administratives de l'État et les actualités liées à l'immigration et aux activités de l'ONA, l'administration a mis en place son intranet (<https://govis.msp.etat.lu>). En effet, afin de renforcer la cohérence et l'efficacité de la communication interne, il était primordial que l'intranet soit non seulement un canal d'information, mais également un véritable outil de collaboration pour l'ONA. En centralisant les informations pertinentes et en facilitant les échanges entre les différents services, l'intranet a contribué à une meilleure harmonisation des pratiques et à la diffusion rapide des informations.

2.2.3. Législation en matière de visas

Il n'y a eu aucune modification législative majeure en matière de visas en 2023 et au premier semestre 2024.

2.2.4. Législation en matière de contrôle des frontières extérieures

2.2.4.1 Loi du 7 août 2023 modifiant le Code du travail, la loi sur l'immigration et la loi sur l'accueil des demandeurs de protection internationale

La loi adapte la législation nationale à la réglementation européenne en matière de contrôle de frontières extérieures de l'espace Schengen. Les principales modifications sont les suivantes :

- 1) Le RPT peut accompagner ou rejoindre un citoyen européen, s'il est muni d'un passeport valide et, si nécessaire, un visa ou une autorisation de voyage.¹⁰⁴ Il n'est pas soumis à l'obligation de visa s'il est en possession d'une carte de séjour en cours de validité.¹⁰⁵
- 2) Pour mettre en œuvre le Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), une autorisation de voyage est requise pour le RPT exempté de visa.¹⁰⁶ Il peut entrer et séjourner jusqu'à 90 jours sur toute période de 180 jours, s'il :

- Possède un passeport, visa ou autorisation de voyage valide.
- N'est pas signalé dans le Système d'Information Schengen (SIS) pour non-admission.
- Ne fait pas l'objet d'une interdiction d'entrée.
- N'est pas considéré comme une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg.
- Peut justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer de ressources personnelles suffisantes et d'une assurance maladie couvrant tous les risques sur le territoire.
- Peut fournir des données biométriques.

2.2.5. Législation en matière d'intégration

2.2.5.1 Révision de la Constitution luxembourgeoise

La nouvelle Constitution réaffirme le luxembourgeois comme langue nationale¹⁰⁷ et réglemente l'usage du luxembourgeois, du français et de l'allemand.¹⁰⁸ Elle souligne l'importance du multilinguisme pour la cohésion et l'intégration.¹⁰⁹

Droit de vote des résidents étrangers

La nouvelle Constitution permet l'extension du droit de vote aux non-Luxembourgeois (qu'ils soient citoyens européens ou ressortissants de pays tiers), sauf pour les élections législatives.¹¹⁰

2.2.5.2 Loi du 29 mars 2023¹¹¹ modifiant la loi électorale

La loi du 22 juillet 2022 modifiant la loi électorale réformée du 18 février 2003 a supprimé la clause de résidence de cinq ans pour les ressortissants étrangers souhaitant s'inscrire sur les listes électorales pour les élections communales. Elle a également prolongé le délai d'inscription de 87 à 55 jours.¹¹² Ces modifications visent à faciliter la participation des ressortissants étrangers aux élections communales et à renforcer leur participation à la vie politique du pays.¹¹³

Cependant, le gouvernement a constaté que cette loi excluait certains RPT privilégiés, tels que les fonctionnaires des institutions de l'UE et d'autres organisations internationales, qui disposent d'une carte de légitimation plutôt que d'un titre ou d'une carte de séjour. La loi du 29 mars 2023 a corrigé cette situation en garantissant à ces RPT le droit de vote aux élections communales.¹¹⁴

2.2.5.3 Loi du 23 août 2023¹¹⁵ sur le vivre-ensemble interculturel

Cette loi remplace l'intégration par le concept de « Vivre ensemble interculturel » et est défini comme « un processus participatif, dynamique et continu qui permet à chaque personne qui réside ou travaille au Luxembourg de vivre, de travailler et de décider ensemble. Il est fondé sur le respect mutuel, la tolérance, la solidarité, la cohésion sociale et la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination. Il établit la diversité comme une richesse et un atout pour le développement d'une société interculturelle. »¹¹⁶

La loi et ses instruments ne s'adressent plus seulement aux résidents de nationalité étrangère, mais à un public plus large, incluant les DPI, les BPI, les nationaux et les travailleurs (transfrontaliers ou non). Les structures de mise en œuvre incluent le Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel.¹¹⁷ La première réunion du Conseil supérieur a eu lieu le 15 juillet 2024.¹¹⁸

Le pacte citoyen permet d'accéder au programme du vivre-ensemble interculturel. La complétion des modules introductifs sur la vie au Luxembourg est prise en compte pour la demande de statut de résident de longue durée et facilite l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par option, selon la modification de la loi du 8 mars 2017.¹¹⁹ Les nouveaux instruments de promotion comprennent :

- 1) Le plan d'action national.
- 2) Le pacte citoyen.
- 3) Le programme.
- 4) Le pacte communal.¹²⁰

2.2.5.4 Loi du 7 août 2023 sur l'assistance judiciaire

Cette loi introduit l'assistance judiciaire partielle, permettant aux personnes avec des ressources légèrement supérieures au revenu d'inclusion sociale de bénéficier d'une prise en charge progressive des frais de justice.¹²¹

2.2.5.5 Élections du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel (CSVEI)

Le CSVEI est composé de 30 membres effectifs et 30 suppléants, représentant l'Etat, les associations et les communes. Ils ont été élus selon les modalités du règlement grand-ducal du 28 février 2024.¹²² Le corps électoral du CSVEI a été précisé par arrêté ministériel du 19 juin 2024. Les élections se sont déroulées le 10 juillet 2024.

2.2.6. Législation en matière d'accueil

Crise du logement au Luxembourg et son impact sur les DPI et les BPI

La crise du logement au Luxembourg, problème central et transversal, affecte sévèrement l'hébergement des migrants, notamment les demandeurs et bénéficiaires de protection internationale.¹²³

Il est à noter que l'année 2023 a été particulièrement intense pour l'ONA, accentuant les tendances des années précédentes, déjà marquée par une année 2022 exceptionnelle. L'afflux record de DPI a saturé le réseau de l'administration qui, avant les élections législatives du 8 octobre 2023, relevait du MAEE, et est maintenant rattaché au MFSVA.

De fait, en 2023, les structures d'accueil pour les DPI ont fonctionné presque à pleine capacité, avec un taux d'occupation net de 96 % dans les structures d'hébergement temporaires.¹²⁴ Cette situation est principalement due aux regroupements familiaux et à l'incapacité des BPI à quitter le réseau d'hébergement de l'ONA en raison de difficultés à trouver un logement. Dans ce sillage, le manque de perspectives des (futurs) BPI bloqués dans les structures d'hébergement collectif devient de plus en plus inquiétant.

Comme le montre la figure 1, à la fin du mois de décembre 2023, 6.687 personnes (DPI, BPI, bénéficiaires de protection temporaire - BPT) étaient accueillies dans l'ensemble des 71 structures du réseau ONA (comptant un total de 8.438 lits). Dans 22 de ces structures, l'encadrement est assuré sur place par l'ONA, tandis que dans 27 autres, cette mission est confiée sur site à la Croix-Rouge luxembourgeoise et dans 22 à Caritas Luxembourg, selon des conventions annuelles établies avec l'ONA.¹²⁵ Dans une structure, à savoir la SHTPT Kirchberg 90 (Bâtiment T) l'encadrement socio-éducatif des personnes hébergées est assuré conjointement par les deux organisations. Outre l'encadrement social des personnes vivant en structure d'hébergement, l'ONA assure le suivi social de 638 dossiers (1 dossier par famille) de personnes hébergées en privé.

Tout DPI a droit aux conditions matérielles d'accueil incluant l'hébergement, les repas, les vêtements, certaines aides financières, les soins médicaux, la scolarisation des enfants, l'accès à la formation professionnelle et un

suivi social individuel. Face à l'augmentation sans précédent des arrivées et au faible nombre de sorties des BPI après l'obtention de leur statut, l'ONA a dû ajuster les procédures d'accès aux structures de primo-accueil pour garantir l'hébergement des plus vulnérables, notamment les familles avec enfants.

Figure 1 : Aperçu socio-démographique de la population accueillie dans les structures d'hébergement (31 décembre 2023)

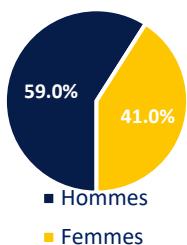


6.687 personnes accueillies

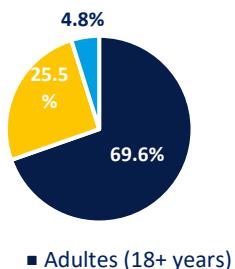


**71 structures
d'hébergement**

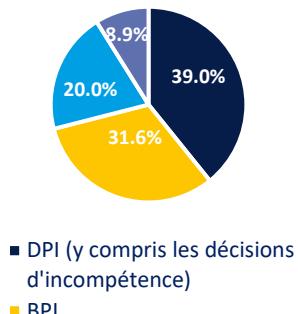
Par sexe



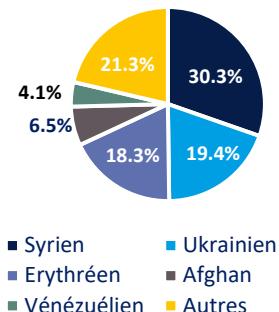
Par âge



Par statut



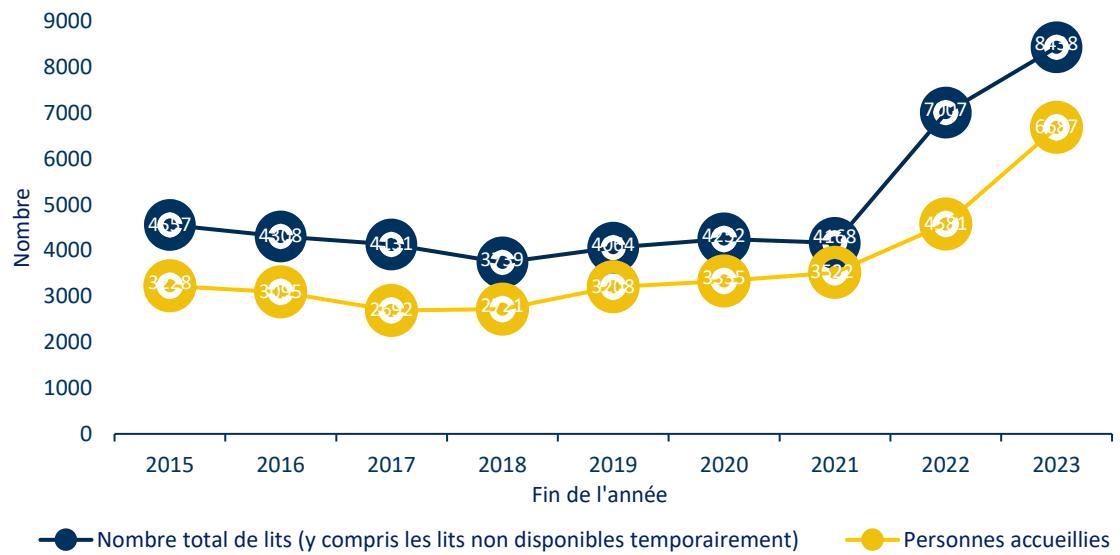
Par nationalité



Source : Ministère des Affaires étrangères et européennes, 2024 © Université du Luxembourg, 2024.

La figure 2 compare l'évolution du nombre de personnes hébergées dans les structures de l'ONA et le nombre de lits disponibles au fil du temps.¹²⁶

Figure 2 : Évolution du nombre de lits et de personnes accueillies dans les structures d'accueil (2015-2023)



Source : Ministère des Affaires étrangères et européennes, 2024 © Université du Luxembourg, 2024.

L'on peut constater qu'au premier semestre 2024, malgré l'augmentation continue des capacités d'hébergement par l'ONA, le problème de saturation des structures d'hébergement persiste.

2.2.6.1 Loi du 14 juillet 2023 relative au financement des services de gardiennage pour les structures d'hébergement et les bâtiments administratifs de l'ONA

Les dépenses liées au gardiennage ayant dépassé le seuil limite de 40 millions d'EUR prévus par la loi sur le budget,¹²⁷ des contrats de gardiennage distincts à durée limitée ont été nécessaires. Pour résoudre cette impasse budgétaire, une loi de financement spécial a été mise en place pour couvrir les coûts des services de gardiennage dans les structures d'hébergement et les bâtiments administratifs de l'ONA.

Cette loi autorise un engagement financier de l'État pour un montant maximal de 190.631.867 EUR (hors TVA) sur une période de sept ans, avec une marge de 15 % pour couvrir les coûts supplémentaires en cas de nouvel afflux de DPI ou de BPT. Cette loi permet également à l'ONA de regrouper tous les contrats de gardiennage dans un seul accord-cadre, simplifiant ainsi la gestion administrative et opérationnelle et améliorant la qualité des services fournis.¹²⁸

2.2.6.2 Loi du 7 août 2023 relative au logement abordable

La loi du 7 août 2023,¹²⁹ entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023, complète et actualise la loi du 25 février 1979¹³⁰ pour répondre à la pénurie persistante de logements abordables.¹³¹ La loi permet au Ministère du Logement financer jusqu'à 100 % du coût de construction des logements destinés aux DPI ou aux BPI.¹³²

2.2.6.3 Loi du 7 août 2023 portant modification du Code du travail, de la loi sur l'immigration et de la loi sur l'accueil des demandeurs de protection internationale

La loi du 7 août 2023¹³³ modifie les dispositions relatives à l'accueil des DPI et des BPT, en conformité avec la directive 2013/33/UE. Elle adapte également les aides matérielles aux réalités du terrain, fixant¹³⁴ notamment les montants pour l'alimentation et l'hygiène octroyés par l'ONA aux DPI.

Ces aides peuvent désormais être attribuée en espèces, offrant ainsi plus d'autonomie et de responsabilité aux bénéficiaires.¹³⁵ La loi uniformise les montants des aides élémentaires pour tous les demandeurs, indépendamment de leur âge, et soumet les BPT aux¹³⁶ mêmes conditions que les DPI.¹³⁷ Enfin, elle facilite l'accès au marché du travail pour les DPI¹³⁸ en supprimant le test du marché lors de la demande d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT).¹³⁹

2.2.6.4 Autres mesures prises pour réglementer l'accès à l'hébergement

10 août 2023 : Accès au centre de primo-accueil (CPA) uniquement après le passage à la Direction de l'immigration

Avant le 10 août 2023, un grand nombre de personnes (30 %) arrivées au CPA ne s'adressaient par la suite pas à la Direction de l'immigration (désormais Direction générale de l'immigration) et disparaissaient tout simplement.¹⁴⁰ Ainsi, afin de continuer à garantir l'accès des demandeurs au CPA de même que leur sécurité au sein de la structure, une nouvelle procédure a dû être mise en place. Dès lors, l'accès au CPA a été réservé aux personnes ayant déjà sur eux les attestions ou convocations de la Direction de l'immigration, ceci dans le but d'éviter d'éventuels abus et de garantir l'accès aux personnes vulnérables et ayant fait une demande de protection internationale. Les familles avec enfants mineurs se présentant au CPA ont toujours été acceptées ou orientées vers les services compétents. Le premier accueil des mineurs non accompagnés (MNA) a toujours été garanti 24h/24 et 7j/7 dans une structure d'accueil dédiée.¹⁴¹

23 octobre 2023 : Mise en place d'une liste d'attente pour les hommes voyageant seuls

Face à l'épuisement des capacités d'hébergement du réseau national et à une crise du logement généralisée, le Luxembourg, à l'instar de nombreux autres États membres de l'UE, a dû adopter de nouvelles mesures. A cet effet, depuis le 23 octobre 2023, les hommes voyageant seuls ne sont plus automatiquement admis au CPA. Ils sont désormais reçus individuellement par les services sociaux de l'ONA, qui évaluent quotidiennement leur vulnérabilité et leurs besoins afin de les inscrire sur une liste d'attente pour l'hébergement.

C'est ainsi que le 20 octobre 2023, le ministre de l'Immigration et de l'Asile a annoncé qu'en dépit des efforts pour augmenter la capacité d'accueil, seuls 70 lits restaient disponibles dans les structures d'hébergement. A cette date, 1.918 demandes de protection internationale avaient été enregistrées. Il est donc devenu impératif de donner la priorité aux personnes les plus vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les familles, pour l'attribution des places d'hébergement. Le ministre a également sollicité l'aide des communes pour accueillir de nouvelles personnes DPI.

Gestion de la liste d'attente pour les hommes seuls

En réponse à une question parlementaire, le ministre de la Famille, de la Solidarité, du Vivre ensemble et de l'Accueil a précisé que depuis le 23 octobre 2023, 280 hommes voyageant seuls ont été ajoutés à cette liste d'attente. Au 18 janvier 2024, 60 hommes célibataires figuraient sur cette dernière. Durant les mois d'hiver, la pression sur les structures d'accueil a augmenté, poussant de nombreux arrivants vers les structures de l'Action

Hiver (« Wanteraktiouen (WAK) »). L'Action Hiver est une initiative humanitaire lancée en 2001 par le gouvernement pour protéger les sans-abris durant l'hiver en répondant à leurs besoins essentiels (accueil, hébergement, repas, hygiène et soutien social). Depuis janvier 2021, elle est gérée par la Dräieck asbl. Face à la demande croissante, la capacité de l'Action Hiver a été portée de 250 à 300 places, avec l'ajout de tentes chauffées pour offrir des lits supplémentaires (une vingtaine de places) en cas de nécessité supplémentaire pour faire face aux températures négatives et pour pouvoir réagir en cas d'urgence.¹⁴²

Dans une autre réponse parlementaire datée du 1 mars 2024, le ministre a clarifié la procédure pour les nouveaux arrivants, hommes voyageant seuls, demandeurs de protection internationale. A leur arrivée, ils sont orientés vers le Guichet d'Accueil d'Urgence de l'ONA. Chaque individu est reçu en présence d'un interprète pour évaluer ses besoins spécifiques, à l'aide d'un questionnaire élaboré avec des experts psycho-médico-sociaux. En fonction des réponses et de l'évaluation réalisée par un professionnel du secteur social ou de la santé, un critère de priorité, allant de 1 à 4, est attribué. Les personnes les plus vulnérables sont prioritaires, et pour celles présentant le même niveau de priorité, le temps d'attente est également pris en compte pour l'attribution d'un lit.¹⁴³ L'hébergement est ensuite accordé en fonction de ces priorités, avec les critères suivants :

- 1) Personne à besoins spécifiques très dépendante.
- 2) Personne à besoins spécifiques moins dépendante.
- 3) Personne à besoins spécifiques autogérés.
- 4) Personne sans besoins spécifiques.

Instauration d'un Guichet d'Accueil d'Urgence

Afin d'assurer la gestion et le suivi de la liste d'attente, l'ONA a mis en place un Guichet d'Accueil d'Urgence destiné à accueillir les nouveaux arrivants, les informer et les accompagner dans leurs démarches. Ce Guichet propose toutes les conditions matérielles d'accueil dues, y compris une liste d'alternatives à l'hébergement distribuée à chaque nouvel arrivant inscrit sur la liste d'attente. Fonctionnant sur le modèle du Guichet Unique mis en place lors de la gestion du flux de personnes fuyant la guerre en Ukraine, ce service inclut également la détection des vulnérabilités, l'inscription sur la liste d'attente, ainsi que la distribution de kits d'hygiène et de bons alimentaires et vestimentaires.

Ouverture de nouvelles structures d'accueil

Depuis 2015, la capacité d'hébergement pour les DPI au Luxembourg a considérablement augmenté, passant d'une capacité maximale de 2.185 lits à 8.438 lits répartis dans 68 structures d'hébergement (71 en incluant les structures d'urgence) au 31 décembre 2023. Cela représente une augmentation de 286,2 % du nombre total de lits disponibles.¹⁴⁴ En 2023, la capacité moyenne des installations ouvertes en 2023 était de 50 lits.¹⁴⁵

Parmi les nouvelles structures de 2023, une structure d'hébergement temporaire pour demandeurs de protection internationale (SHTDPI) située à Luxembourg-Kirchberg a été inaugurée le 4 janvier 2023. Ce bâtiment, entièrement accessible aux personnes à mobilité réduite, accueille à la fois des hommes et des femmes seuls. L'encadrement social étant assuré social par la Croix-Rouge, cette structure permet aux occupants de cuisiner sur place et bénéficie de la visite régulière d'une épicerie roulante. La SHTDPI est placée sous surveillance 24h/24 et 7j/7 et héberge les DPI jusqu'à ce qu'ils reçoivent une réponse à leur demande de protection internationale.¹⁴⁶

Pour répondre à l'urgence, un Hall de LuxExpo a été aménagé pour offrir 600 lits supplémentaires, opérationnel de fin novembre 2023 à fin janvier 2024, afin d'augmenter la capacité d'hébergement d'urgence durant les mois les plus critiques de l'hiver.¹⁴⁷

D'autres projets sont également en cours pour renforcer cette capacité. Par exemple, le « Château de Schimpach », actuellement en rénovation, sera prêt à accueillir des DPI à partir du 4 avril 2024, ajoutant 55 lits supplémentaires à la capacité existante.¹⁴⁸

De plus, des structures initialement prévues pour fermer à la fin de l'année 2023, telles que la structure d'hébergement « Don Bosco » et la structure d'urgence de Mersch, ont été maintenues ouvertes¹⁴⁹, pour répondre à la demande croissante de capacité d'hébergement.¹⁵⁰ Dans une réponse à une question parlementaire, le ministre des Finances et le ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil ont confirmé qu'un recensement des terrains et bâtiments publics était en cours. Cette initiative vise à identifier les différentes structures pouvant être développées à court terme pour créer des capacités d'accueil supplémentaires.¹⁵¹

2.2.6.1 Autres développements en matière d'intégration de DPI

Projets d'autonomisation et de soutien pour les DPI

Cash for Food (CFF) ou "Aide à l'Alimentation"

En 2023, l'ONA a poursuivi l'expansion de ses initiatives visant à renforcer l'autonomisation des DPI. Ces projets ont pour objectif d'améliorer les compétences linguistiques de ces derniers, de faciliter leur compréhension des procédures et documents administratifs, de promouvoir les liens sociaux et les échanges interculturels, ainsi que de les aider dans la recherche d'emploi et leur intégration au Luxembourg. Dans ce sillage, l'un des projets phares, le « Cash for Food » (CFF) – ou encore appelé « Aide à l'Alimentation » - déjà bien établi, vise à accroître l'autonomie financière de ses bénéficiaires. Ces derniers reçoivent leurs allocations alimentaires (et d'hygiène) sous forme d'espèces, ce qui leur confère une plus grande liberté dans le choix de leurs produits et fournisseurs.

En 2023, 544 DPI de 22 structures d'hébergement ont participé à ce projet.¹⁵²

En effet, l'amendement du cadre juridique concernant l'aide matérielle, tel que rapporté en octobre 2023, a permis de standardiser les allocations matérielles, dont l'aide alimentaire financière pour les demandeurs de protection internationale. Ainsi, dès janvier 2024, cette aide a été déployée auprès de tous les DPI hébergés dans des structures d'accueil équipées de cuisines, ainsi que de ceux vivant en privé.

. En parallèle, les 71 structures du réseau ONA ont bénéficié de divers dispositifs d'approvisionnement alimentaire, incluant un service d'épicerie mobile, des cartes prépayées de supermarché, et le système CFF. Pour les structures où la préparation des repas n'est pas possible, un service de restauration a distribué un total de 3.414.447 repas en 2023.

Avec la standardisation des transferts en espèces, le projet pilote CFF est, à ce jour, conclu. Tous les bénéficiaires de cette aide financière sont désormais régulièrement conviés à des réunions d'information dans les prémisses de l'ONA, où ils sont informés des conditions de cette aide et où ils peuvent échanger des idées et des meilleures pratiques pour gérer au mieux leur budget alimentaire alloué.

Dispositif d'Autonomisation au Primo-Accueil (DAPA)

Lancé en automne 2023, le projet « Dispositif d'Autonomisation au Primo-Accueil » vise à fournir aux nouveaux DPI les informations essentielles dès leur arrivée. Testé entre septembre et novembre 2023, le DAPA a été ajusté en fonction des retours pour mieux répondre aux attentes.

Les ateliers, animés par les équipes pédagogiques et interculturelles de l'ONA, intègrent des exercices pratiques et des jeux de rôle pour renforcer la compréhension des participants. Le déploiement complet du DAPA est prévu pour mi-septembre 2024, offrant ainsi un soutien crucial aux nouveaux arrivants dès les six premières semaines de leur arrivée.

Ainsi, le DAPA comprend quatre modules de formation, disponibles en français, anglais, arabe et tigrinya, organisés toutes les deux semaines pour des groupes de 10 personnes dans les structures d'hébergement de l'ONA :

- 1) **Parcours d'accueil** : Introduction aux acteurs impliqués dans le processus d'accueil, ainsi qu'aux droits et obligations des DPI.

- 2) **Administration et mobilité** : Guide pratique sur la gestion des documents administratifs et sur les moyens de se déplacer efficacement dans le pays.
- 3) **Santé** : Informations sur l'accès aux soins de santé et sur les démarches à effectuer dans les trois premiers mois suivant l'arrivée.
- 4) **Environnement et soutien aux enfants** : Présentation des droits des enfants, des obligations parentales, et des procédures d'inscription scolaire.

2.2.7. Accès aux soins de santé

Création d'une cellule psychologique

En mai 2023, la Direction de la Santé, relevant du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, a mis en place une cellule psychologique dédiée aux DPI et BPT au sein du service de santé pour les migrants. Composée d'un psychiatre, de deux infirmières spécialisées en psychiatrie, d'un psychologue, d'un psychothérapeute et d'un travailleur social, cette cellule réalise un dépistage systématique des nouveaux arrivants en collaboration avec les travailleurs sociaux, afin d'évaluer leurs besoins en santé mentale. Les professionnels utilisent l'outil Refugee Health Screening (RHS-15) pour détecter la détresse émotionnelle et les troubles de santé mentale chez les réfugiés.¹⁵³ Des suivis brefs sont ensuite proposés pour orienter les patients vers un professionnel de la santé mentale dès qu'ils sont couverts par la Caisse nationale de santé.¹⁵⁴

Dispositif d'Evaluation des Besoins (DEB)

L'ONA a lancé un projet intitulé « Dispositif d'Évaluation des Besoins » (DEB), conçu pour accélérer l'identification des vulnérabilités des nouveaux arrivants DPI et BPT. Ce dispositif permet de repérer rapidement les besoins spécifiques liés aux conditions matérielles d'accueil, afin de mettre en place des interventions adaptées dès que nécessaire. Il accorde une attention particulière aux victimes de violences et de mutilations génitales féminines (MGF), en assurant une prise en charge précoce et appropriée.¹⁵⁵

Projets AMIF 2024

En 2023, quatre projets financés par le Fonds Asile, Migration et Intégration (AMIF) ont été mis en œuvre, dont trois axés sur la santé mentale et un sur l'accompagnement à la naissance. Ces initiatives visent à améliorer le bien-être des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale.¹⁵⁶

- 1) **Projet "Motirō"** : Implémenté par Jesuit Refugee Services Luxembourg, ce projet crée des espaces sûrs pour les jeunes demandeurs d'asile et réfugiés (13-24 ans), avec des activités régulières le samedi pendant l'année scolaire et plus fréquemment durant les vacances. Les activités incluent sports, sorties culturelles et ateliers, organisés avec les jeunes pour renforcer leur bien-être physique et émotionnel. Le financement AMIF est prévu jusqu'en décembre 2024.
- 2) **Projet "Chrysalis"** : Géré par Coopération Nord-Sud, ce projet renforce la résilience des demandeurs d'asile et réfugiés face au stress, via des cours de langue, activités sportives et culturelles, et un groupe de soutien aux devoirs. Des lycéens luxembourgeois aident les étudiants réfugiés chaque samedi. Financement AMIF jusqu'en décembre 2024.
- 3) **Projet "Zougang"** : Conduit par l'association Mir Wellen lech Ons Heemecht Weisen, ce projet améliore la résilience et le bien-être mental à travers des rencontres interculturelles. Les activités incluent visites culturelles, ateliers de cuisine, et sessions musicales, promouvant une meilleure compréhension mutuelle. Financement AMIF jusqu'en juin 2024, avec de nouveaux fonds pour poursuivre les activités.
- 4) **Soutien à la santé maternelle** : Organisé par Initiativ Liewensufank asbl, ce projet accompagne les femmes enceintes et jeunes mères issues de l'immigration, avec des ateliers sur la grossesse, la nutrition, et les soins

aux bébés. L'accent est mis sur la réduction de l'isolement et l'amélioration de la santé maternelle et infantile. Financement AMIF jusqu'en décembre 2023, avec une analyse en cours pour la continuation.

Projets AMIF 2024 : Employabilité

En janvier 2024, deux nouveaux projets, APES et Inclusion +, ont été lancés pour améliorer l'employabilité des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale. Ces projets, financés par l'AMIF, seront mis en œuvre sur deux ans par des associations locales.

2.2.8. Législation sur la naturalisation

Loi du 23 août 2023¹⁵⁷ sur le vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi sur la nationalité luxembourgeoise

La loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel a introduit les seules modifications à la loi sur la nationalité luxembourgeoise. Ces modifications concernent les articles 29 et 34, avec l'ajout des termes « modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés dans le cadre du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel » à côté « des engagements résultant du « contrat d'accueil et intégration » (CAI).¹⁵⁸ La loi apporte trois changements principaux à la procédure d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par option¹⁵⁹ :

Premier changement : Extension du champ d'application de la procédure d'option

Désormais, la procédure d'option est accessible non seulement aux candidats ayant rempli les engagements résultant du CAI, mais aussi à ceux ayant suivi les modules d'introduction sur la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés dans le cadre du Pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel. Les candidats ayant suivi ces modules devront néanmoins satisfaire aux mêmes conditions de résidence, de langue et de participation au cours (ou à l'examen) « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » que ceux ayant rempli les engagements du CAI.¹⁶⁰ Cependant, les candidats seront dispensés du module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne.

Deuxième changement : Extension de l'équivalence pour le cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg »

La nouvelle loi élargit les équivalences pour le module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne. Les personnes ayant suivi un module d'au moins six heures, qui donne un aperçu sur le Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre du Pacte citoyen,¹⁶¹ n'auront pas à participer au module spécifique sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne.¹⁶²

Troisième changement : Attestation des modules d'introduction à la vie au Luxembourg

Les candidats à la procédure d'option doivent désormais présenter à l'officier de l'état civil un certificat attestant l'accomplissement des modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés dans le cadre du Pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel.¹⁶³

2.3 AUTRES DÉVELOPPEMENTS EN MATIÈRE DE POLITIQUE D'INTÉGRATION, D'IMMIGRATION ET D'ASILE

L'implication de acteurs locaux a été cruciale dans la mise en œuvre de la loi sur le vivre-ensemble interculturel et de ses outils.

2.3.1. Politique d'intégration et informations pour les communes

Le 30 août 2023, le Ministre de la Famille et de l'Intégration a envoyé une circulaire à toutes les communes, annonçant la création d'une Commission communale dédiée au vivre-ensemble interculturel. Cette commission se charge du bien-être des personnes résidant ou travaillant sur le territoire de la commune et contribue à la création du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel.¹⁶⁴

Le 25 septembre 2023, le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région a organisé une séance d'information pour les responsables communaux. Cette session, qui a réuni environ 80 participants représentant plus d'un tiers des communes luxembourgeoises, a permis de présenter les outils et services disponibles pour promouvoir le vivre-ensemble interculturel au sein des communes.¹⁶⁵

Lancement des sites web « Portail vum Zesummeliewen » et « Zesummeliewen an ärer Gemeng »

En décembre 2023, le Ministère de la Famille, de la Solidarité, du Vivre ensemble et de l'Accueil a lancé deux nouveaux sites internet. Le « Portail vum Zesummeliewen » (Portail du vivre-ensemble interculturel) offre un accès aux initiatives visant à promouvoir le vivre-ensemble interculturel, tandis que le « Zesummeliewen an ärer Gemeng » (Vivre ensemble interculturel au niveau des communes) met en lumière des projets communaux dans le cadre du Pacte communal du vivre-ensemble interculturel. Ces plateformes servent de point d'information et de partage de bonnes pratiques pour les communes et autres acteurs. À partir du 2 janvier 2024, les communes peuvent adhérer au Pacte communal via le site internet « Zesummeliewen an ärer Gemeng ».

Pacte communal du vivre-ensemble interculturel

En 2023, la Division du vivre-ensemble interculturel a poursuivi la mise en œuvre du projet pilote du « Pakt vum Zesummeliewen » tout en préparant la transition vers le « Gemengepakt vum interkulturellen Zesummeliewen » (Pacte communal instauré par la loi du 23 août 2023). Pour accompagner l'augmentation du nombre de communes signataires, un conseiller supplémentaire a été recruté, portant l'équipe à cinq conseillers. La même année, les communes de Leudelange, Pétange et Mertert ont signé l'ancien « Pakt vum Zesummeliewen », portant à 32 le nombre total de communes signataires depuis 2021. Ces communes devront renouveler leur engagement en 2024 sous le nouveau pacte.

Guide du citoyen

En 2023, une série de « Guides du citoyen » personnalisés a été élaborée en collaboration avec les communes participantes, le SYVICOL et le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région. Disponibles en cinq langues ces guides offrent des informations pratiques pour faciliter l'intégration des nouveaux résidents, incluant des pistes pour s'impliquer dans la vie communale.¹⁶⁶ Le 4 mai¹⁶⁷ et le 24 juillet 2023,¹⁶⁸ 16 guides ont été remis aux premières communes participantes¹⁶⁹, et 27 autres guides ont été livrés au 28 juin 2024¹⁷⁰.

Coopération avec les ONG

En 2023, la Division du vivre-ensemble interculturel a continué sa coopération avec plusieurs associations, renouvelant les accords avec l'Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (ASTI)¹⁷¹, Caritas¹⁷², le Centre d'Étude et de Formation Interculturelles et Sociale (CEFIS)¹⁷³, et le Comité de liaison des associations d'étrangers (CLAE).¹⁷⁴ Un soutien financier a également été accordé pour des projets favorisant l'intégration et le vivre-ensemble, dont la campagne « Je peux voter ». Au total, 19 projets ont été financés pour un montant total de 39.000 EUR.¹⁷⁵

Travail du Comité interministériel à l'intégration

En 2023, les réunions du Comité interministériel à l'intégration ont inclus des acteurs de la société civile. Le Comité a concentré ses efforts sur la sélection des projets dans le cadre de l'appel à projets 2023 et sur l'évaluation du PAN intégration, en préparation de l'appel à projets 2024. A partir de 2024, le Comité sera remplacé par le Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel, instauré par la loi du 23 août 2023.¹⁷⁶

Mise en œuvre du Plan d'action national d'intégration (PAN intégration)

En 2023, cinq des sept projets financés dans le cadre de l'appel à projets PAN 2022 ont été achevés, tandis que deux ont bénéficié d'une prolongation.¹⁷⁷ Cinq nouveaux projets ont été sélectionnés pour l'appel à projets PAN 2023, avec un financement total d'environ 570.000 EUR. Ces projets, réalisés entre le 1^{er} mai 2023 et le 31 décembre 2024, visent à promouvoir le vivre-ensemble interculturel à travers la vie associative.¹⁷⁸ Le 25 octobre 2023, un nouvel appel à projets PAN 2024 a été lancé, avec un focus sur la participation des travailleurs transfrontaliers et le développement de modules pour le vivre-ensemble interculturel. Les projets retenus se dérouleront du 1^{er} mai 2024 au 30 novembre 2025.¹⁷⁹

Contrat d'accueil et d'intégration (CAI)¹⁸⁰

À partir du 1er janvier 2024, conformément à la loi du 23 août 2023, le Pacte citoyen (*Biergerpakt*) remplace le contrat d'accueil et d'intégration (CAI). Contrairement au CAI, le Pacte citoyen est ouvert à toute personne vivant ou travaillant au Luxembourg.

Résultats et recommandations de l'évaluation du CAI

En 2023, le LISER a mené une étude commandée par le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (désormais Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil), qui portait sur la participation au CAI. Intitulée « Évaluation du CAI : caractéristiques des participants et faisabilité d'une analyse d'impact »,¹⁸¹ cette étude a examiné le profil socio-démographique des participants au CAI et les liens entre leurs caractéristiques individuelles et la réussite du programme.¹⁸² Le rapport explore également la possibilité de mettre en œuvre une évaluation d'impact des programmes d'intégration et du vivre-ensemble sur l'intégration socio-économique des participants en utilisant des données administratives (emploi, logement, mobilité géographique et sociale, etc.), des comparaisons avec des indicateurs d'enquêtes existantes (conditions de vie, emploi, valeurs, etc.), ou une nouvelle enquête originale (sur le bien-être, l'acculturation, le sentiment d'intégration et d'appartenance, les relations interculturelles, etc.).¹⁸³

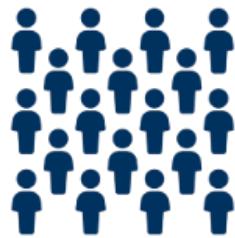
L'étude, publiée en mai 2023, a formulé quatre recommandations :

- 1) Réévaluer la communication et la sensibilisation au CAI.
- 2) Décentraliser les cours.
- 3) Réévaluer la structure et le contenu du programme.
- 4) Renforcer le suivi et l'évaluation des programmes d'intégration.

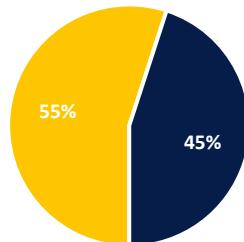
Signataires du CAI en 2023

L'année 2023 a marqué la dernière opportunité pour les résidents non-luxembourgeois âgés de 16 ans¹⁸⁴ et plus de signer le CAI. Depuis le lancement du programme en 2011 jusqu'en décembre 2023, un total de 15.983 contrats ont été signés. En 2023, un nombre record de 2.966 contrats CAI ont été signés (contre 2.400 en 2022 et 1.237 en 2021), dont 55 % par des femmes et 45 % par des hommes. La majorité des signataires (85,7 %) étaient âgés de 25 à 45 ans, tandis que 9,8 % avaient entre 45 et 65 ans. Les services offerts dans le cadre du CAI ont été adaptés pour répondre à la croissance du nombre de participants : 3.228 personnes ont participé à des sessions d'information sur le CAI en 2023 (contre 2.628 en 2022), proposées sous forme de webinaires en quatre langues via le site <https://forum-cai.lu/>. Parmi les signataires, 75,3 % étaient des ressortissants de pays tiers. Les cinq principales nationalités étaient les Indiens (10,7 %), les Russes (6,8 %), les Turcs (5,5 %), les Italiens (5,4 %) et les Portugais (3,8 %). En 2023, des ressortissants de 127 pays différents ont signé le CAI. Un total de 5.471 bons à tarif réduit a été délivré pour des cours de langues (luxembourgeois, français, allemand) en 2023 (3.511 en 2022). De plus, 1.752 personnes se sont inscrites à 151 cours d'instruction civique (113 cours pour 1.531 participants en 2022), dont 52 % en ligne.¹⁸⁵

Figure 3 : Vue d'ensemble : Signataires du Contrat d'accueil et d'intégration 2023



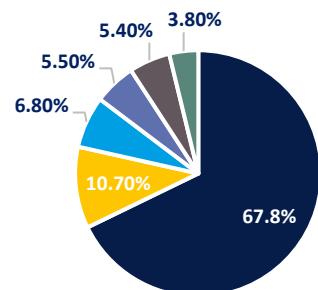
2.966 signataires en 2023



■ Femmes ■ Hommes



Issus de 127 pays



■ Autre ■ Indien ■ Russe
■ Turque ■ Italien ■ Portugais

CAI signés de 2011 à 2023



15.983 CAI signés

Source : Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, 2024. © Université du Luxembourg, 2024

Journées d'orientation

En 2023, la Division du vivre-ensemble interculturel a organisé deux journées d'orientation pour les signataires du CAI : le 11 mars¹⁸⁶ et le 11 novembre.¹⁸⁷ Plus de 670 ont participé à l'événement de mars, centré sur la participation politique et citoyenne, tandis que plus de 775 personnes ont assisté à l'événement de novembre, axé sur la participation citoyenne. Ces événements ont permis aux participants de se familiariser avec les procédures administratives, les institutions du pays et la vie associative au Luxembourg.¹⁸⁸ Les futures éditions de ces journées seront également ouvertes aux signataires du nouveau Pacte citoyen, qui remplace le CAI.¹⁸⁹

Parcours d'intégration accompagné (PIA)

Le Parcours d'intégration accompagné (PIA), mis en œuvre par le Ministère de la Famille (MIFA) et le Ministère de l'Education (MENEJ), vise à intégrer les DPI et les BPI durant les premières semaines suivant leur arrivée au Luxembourg.

En 2022/2023, 2.187 personnes ont participé aux cours d'intégration linguistique offerts par le Service de Formation des Adultes (SFA), contre 2.648 en 2021/22. Cette diminution s'explique par l'arrivée importante de personnes en provenance d'Ukraine en 2021/22. Les matériaux didactiques et les activités pédagogiques sont continuellement développés et mis à disposition gratuitement sur le site : www.sfadocs.lu.¹⁹⁰

En 2023, la Division du vivre-ensemble interculturel du MIFA a également organisé des séances d'information sur la Vie au Luxembourg (SIV) dans le cadre du PIA, auxquelles 534 personnes ont participé.

En préparation du remplacement du PIA par le Pacte citoyen en 2024, une phase de transition a été initiée pour mettre en place les infrastructures et le cadre opérationnel du nouveau pacte.¹⁹¹

Actions pour promouvoir l'intégration locale

En 2023, le Groupe d'échange et de soutien en matière d'intégration locale (GRESIL) a tenu ses 10^e et 11^e éditions, le 26 avril¹⁹² en mode hybride (présentiel et en ligne) et le 1er décembre¹⁹³ en présentiel. Ces événements ont rassemblé des responsables politiques, des représentants communaux et des membres des commissions consultatives communales d'intégration, pour discuter des thèmes « Renforcer le vivre-ensemble interculturel au niveau local » et « Promouvoir le vivre-ensemble interculturel au niveau local dans le nouveau cadre législatif ». Les rencontres ont attiré 110 participants représentant 50 communes en avril, et 200 participants représentant 60 communes en décembre. La nouvelle loi sur le vivre-ensemble interculturel¹⁹⁴ et le nouveau site web pour les communes présentées.¹⁹⁵ A partir de 2024, le GRESIL a été renommé « Forum fir d'Zesummeliewen an eise Gemengen ».

2.3.1.1 Ecole et enseignement

En vertu du principe de l'égalité des chances, l'école doit accueillir tous les enfants, sans exception. Tous les élèves, indépendamment de leur statut et de leur pays d'origine, ont droit aux mesures d'intégration scolaire au Luxembourg.¹⁹⁶ L'enseignement est obligatoire pour tous les enfants résidant au Luxembourg jusqu'à l'âge de 18 ans.¹⁹⁷

Loi du 14 juillet 2023¹⁹⁸ sur la scolarisation des élèves nouvellement arrivés

La loi du 14 juillet de 2023 vise à améliorer l'accueil, l'orientation, l'intégration et l'accompagnement des élèves nouvellement arrivés au Luxembourg.¹⁹⁹ Elle crée le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires (SIA),²⁰⁰ remplaçant le Service de scolarisation des enfants étrangers (SECAM). Ce service est chargé de promouvoir l'accueil, l'intégration, l'apprentissage des langues, et l'éducation plurilingue et.²⁰¹

La loi établit un cadre légal pour la prise en charge holistique et différenciée des élèves étrangers au Luxembourg,²⁰² Avec un projet d'accueil personnalisé qui accompagne l'élève tout au long de sa phase d'intégration.

Loi du 20 juillet 2023 sur l'obligation scolaire²⁰³

La loi du 20 juillet 2023 prolonge la durée de l'enseignement obligatoire de 16 à 18 ans et l'établit pour tous les mineurs à partir de quatre ans.²⁰⁴ En réponse à la diversité croissante de la population, la loi renforce la cohésion sociale en définissant des missions communes pour l'enseignement public et privé. Celle-ci inclut des objectifs tels que le respect du pluralisme culturel, la promotion des compétences plurilingues, et le respect de la diversité linguistique et culturelle.²⁰⁵

Loi du 30 juin 2023²⁰⁶ créant la cellule d'orientation et d'intégration scolaires

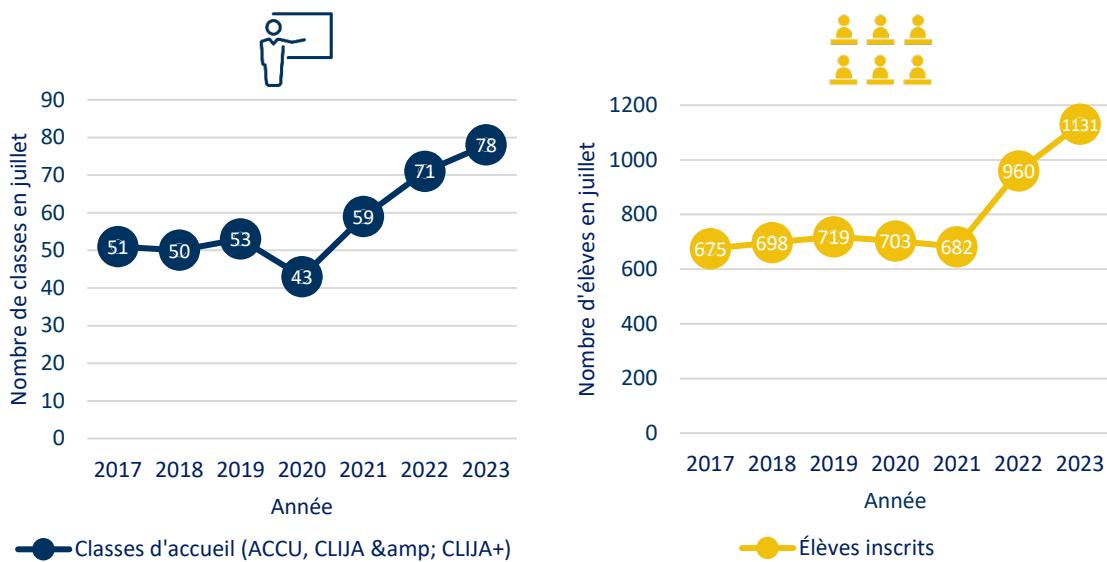
La loi du 30 juin 2023 impose la création d'une cellule d'orientation et d'intégration scolaires dans chaque lycée, avec pour mission de soutenir l'orientation et de l'intégration des élèves. Cette cellule est responsable de mettre en œuvre des activités d'orientation professionnelle et de favoriser l'intégration scolaire selon un cadre de référence élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation, en collaboration avec d'autres services spécialisés. Elle est également soutenue par le Service de coordination de la Maison de l'orientation et le SIA.

Classes d'accueil spécialisées

Au début de l'année 2023, huit nouvelles classes spécialisées d'accueil de l'État (CSAE) ont été ajoutées au niveau de l'enseignement fondamental à proximité des structures d'hébergement de l'ONA. Parallèlement, le projet d'intégration des élèves des classes d'accueil spécialisées dans les écoles fondamentales communales a continué de s'étendre, incluant deux communes supplémentaires pour accueillir des élèves des CSAE de Weilerbach.²⁰⁷ Avec l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 2023, les classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés (CLI) ont remplacé les CSAE.²⁰⁸ En juillet 2023, l'on comptait 78 classes d'accueil pour les élèves nouvellement arrivés dans l'enseignement secondaire général, y compris les classes d'accueil (ACCU), les classes d'intégration pour jeunes adultes de 16 à 17 ans (CLIJA), et les classes d'intégration pour jeunes adultes de 18 à 24 ans (CLIJAA). Cela représente une augmentation sept classes par rapport à 2022. Ces classes sont constituées en fonction des besoins, ce qui fait varier leur nombre d'un trimestre à l'autre (voir la figure 4). Pour l'enseignement fondamental, en juin 2023, 20 classes d'accueil ont été organisées pour 444 élèves.²⁰⁹

L'« Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » (OKAJU) a signalé une pénurie de classes CLIJA et CLIJA-alphabétisation (combinant apprentissage intensif du français et cours d'alphabétisation) au cours de l'année scolaire 2022/2023. L'OKAJU a interpellé le Ministère de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse pour ouvrir davantage de classes, notamment les régions rurales où l'accès est particulièrement limité. Avant le début de la nouvelle année scolaire 2023/2024, 30 nouvelles classes CLIJA et CLIJA-alphabétisation ont été ajoutées, portant le total à environ 100 classes. L'OKAJU a toutefois exprimé son inquiétude quant à la possibilité de faire face à une pénurie d'enseignants si de nouvelles classes doivent être ouvertes en cours d'année.²¹⁰

Figure 4 : Classes d'accueil (ACCU, CLIJA & CLIJA+) dans l'enseignement secondaire général et nombre d'élèves inscrits dans ces classes (2017-2023)



Source : Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, 2018 - 2024. © Université du Luxembourg, 2024

Développements statistiques en matière d'éducation des élèves étrangers

Pour l'année scolaire 2022/23, la proportion globale des élèves non luxembourgeois est restée stable (44,8 % contre 44,9 % en 2021/22) dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire classique (30,7 % contre 30,9 % en 2022). Cependant, elle a légèrement diminué dans l'enseignement secondaire général (45,4 % contre 47 % en 2021/22) et dans les cours professionnels appliquant le programme officiel fourni par le MENEJ (43,2 % contre 45,9 % en 2021/22).²¹¹

La proportion des élèves de l'enseignement secondaire dont la première langue parlée à la maison n'est pas le luxembourgeois a légèrement augmenté pour atteindre 63,4 % en 2022/23 (contre 62,5 % en 2021/22). Cette tendance à la hausse se poursuit depuis plusieurs années (58,4 % en 2018/2019, 60,1 % en 2019/2020, 61 % en 2020/21). Dans l'enseignement fondamental, 68,1 % des enfants inscrits parlaient une première langue autre que le luxembourgeois à la maison en 2022/23, une augmentation par rapport aux années précédentes (67,6 % en 2021/22, 65,5 % en 2018/19).²¹²

Entre septembre 2022 et septembre 2023, la Cellule d'Accueil Scolaire pour Élèves Nouveaux Arrivants (CASNA), désormais remplacée par le Service de l'intégration et de l'accueil scolaire (SIA) a accueilli 1.512 élèves nouveaux arrivants de l'enseignement secondaire et 73 dans l'enseignement fondamental.²¹³ En 2023, les élèves syriens constituaient le plus grand groupe d'élèves nouvellement arrivés (15 %), suivis par les Portugais (14 %), les Érythréens (7 %), les Afghans (5 %), et les Ukrainiens (3 %). La proportion des élèves ukrainiens a fortement chuté, passant de 16 % en 2021/22 à 3 % en 2022/23 (voir le tableau 1 et la figure 5).²¹⁴

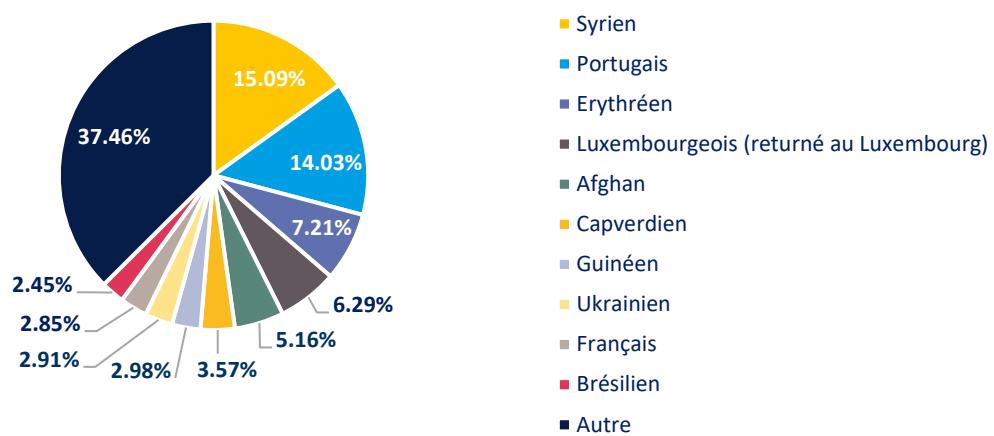
Parmi les 1.512 élèves accueillis par le SIA/CASNA, 500 étaient des DPI, dont les principales nationalités étaient syrienne (35,8 %), érythrénne (16 %), et afghane (11 %).²¹⁵

Tableau 2: Nationalités les plus fréquentes des élèves nouvellement arrivés accueillis par le SIA pour l'enseignement secondaire (2019/20 - 2022/23)

NATIONALITÉS	2019/20	2020/21	2021/22	Variation (%) 2022/23
Les ressortissants de pays tiers				
Syrien	6,2%	7,6%	9,2%	15,1%
Erythréen	6,2%	7,3%	6,7%	7,2%
Afghan	6,2%	3,7%	3,8%	5,2%
Capverdien	3,3%	3,2%	3,4%	3,6%
Guinéen	1,61%	3,78%	1,78%	3,0%
Ukrainien	1,61%	3,78%	15,89%	2,9%
Brésilien	3,43%	2,9%	2,5%	2,4%
Ressortissants de l'UE et du Luxembourg				
Portugais	14,6%	17,6%	13,2%	14,0%
Luxembourgeois (retourné au Luxembourg)	10,3%	8,8%	5,6%	6,3%
Français	7,0%	6,2%	4%	2,9%

Source : Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, 2021 - 2024. © Université du Luxembourg, 2024

Figure 5 : Nationalités les plus fréquentes des élèves nouvellement arrivés accueillis par le SIA dans l'enseignement secondaire (2022/23)



Source : Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, 2024. © Université du Luxembourg, 2024

Scolarisation des adultes

Le Service de la formation des adultes (SFA) propose divers cours de formation pour adultes, y compris l'instruction de base, l'intégration linguistique et la préparation au Diplôme d'Aptitude Professionnelle (DAP). En 2022/2023, 1.144 adultes, y compris des personnes issues de la migration étaient inscrits dans les cours d'instruction de base, une diminution par rapport à 1.472 l'année précédente.²¹⁶

Les cours d'intégration linguistique, créés en 2015 pour répondre à l'afflux de DPI, sont destinés aux DPI, BPI et primo-arrivants non-alphabétisés. Face à la demande croissante, le SFA a développé ses propres ressources pédagogiques, disponibles gratuitement en ligne.

Depuis 2022/2023, des ateliers d'alphabetisation en portugais sont proposés pour améliorer les compétences rédactionnelles des personnes lusophones, facilitant l'apprentissage d'autres langues utilisées au Luxembourg.²¹⁷ Une voie de préparation à l'examen d'accès au DAP a été introduite en 2021/2022 et 2022/23.

Malgré une forte demande, la capacité d'accueil reste limitée, engendrant des listes d'attente.²¹⁸

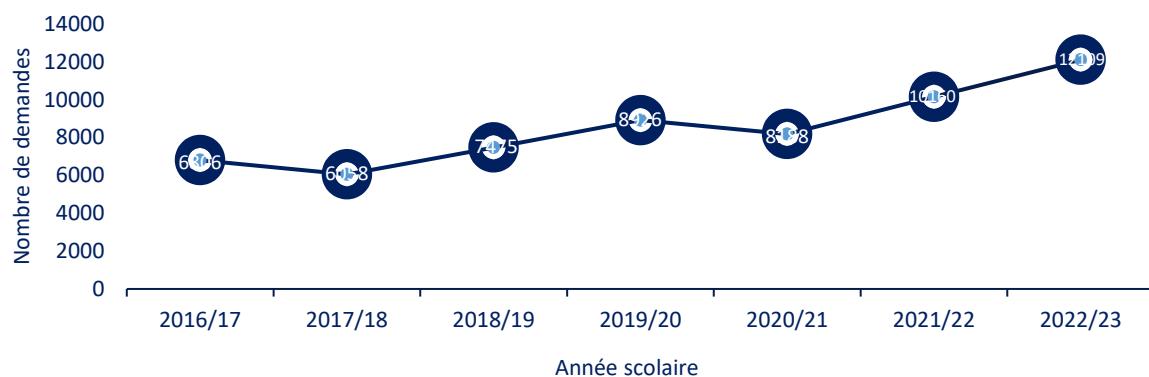
Education interculturelle : Diversification de l'offre scolaire publique

Le gouvernement continue de diversifier l'offre d'écoles pour répondre aux besoins d'une population de plus en plus hétérogène, en évitant que l'origine ou le background linguistique des élèves n'affecte négativement leur parcours scolaire. Le ministre de l'Éducation a souligné l'importance des écoles internationales dans ce contexte.²¹⁹ Le 27 septembre 2023, l'École Internationale Anne Beffort a été inaugurée à Mersch, offrant un enseignement fondamental et secondaire à 750 élèves. Par ailleurs, l'offre de classes européennes publiques a été étendue à Schiffange, et la loi du 8 mai 2024 a créé une sixième école européenne publique à Junglinster.²²⁰

Médiateurs interculturels

En 2023, le SIA a compté 107 médiateurs interculturels, une augmentation de 25,9 % par rapport à 2022. Ces médiateurs ont traité 12.109 demandes de médiation interculturelle dans 40 langues différentes, avec l'arabe, le portugais, le serbo-croate-bosniaque-monténégrin et le tigrigna en tête des langues les plus demandées (voir figure 6).²²¹

Figure 6 : Demandes de médiations interculturelles (années scolaires 2016/17-2022/23)



Source : Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, 2018 - 2024. © Université du Luxembourg, 2024

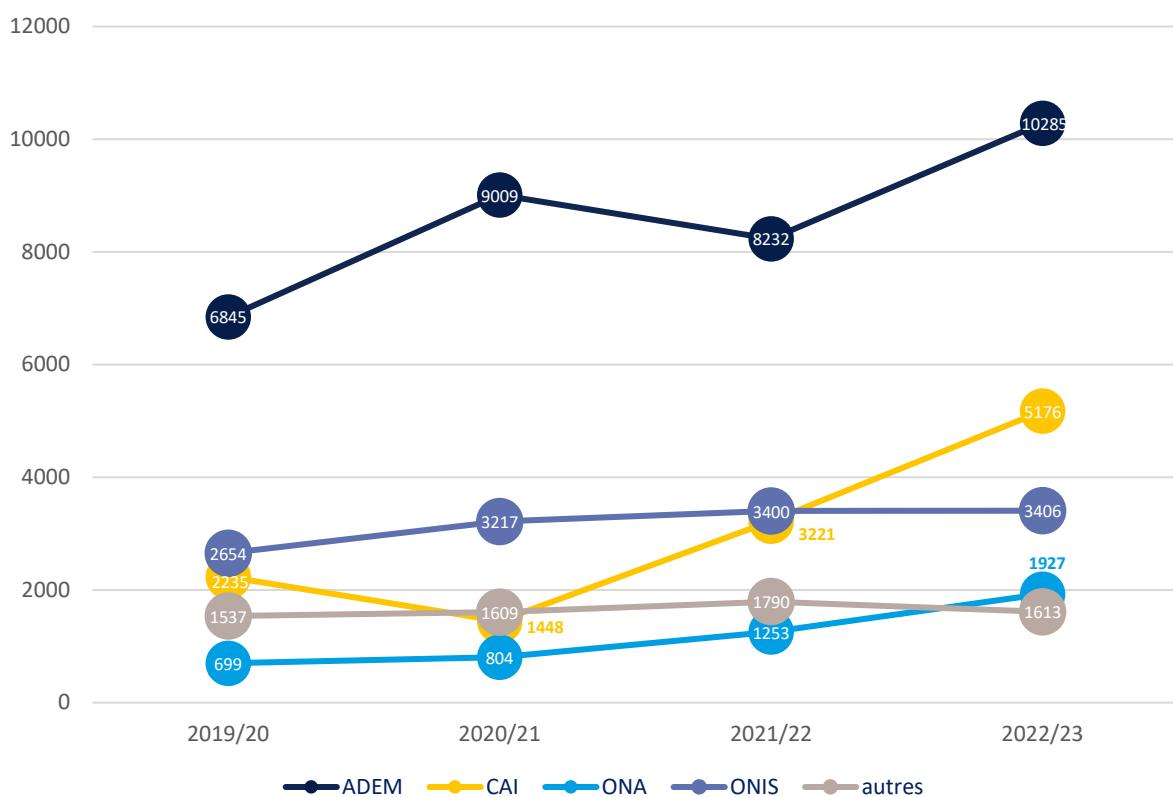
Cours de langue

L'Institut national des langues Luxembourg (INLL) a enregistré une légère augmentation des inscriptions aux cours de langues pour l'année académique 2022/2023, avec 15.259 inscriptions (+0,6 % par rapport à l'année précédente). Les inscriptions aux certifications ont augmenté de 28,8 %, notamment pour le Sproochentest, nécessaire à l'obtention de la nationalité luxembourgeoise.

L'INLL propose des cours de langue à tarif réduit pour certains groupes, tels que les bénéficiaires de l'aide sociale, les demandeurs d'emploi, et les signataires du CAI. En 2022/2023, 22.407 bons ont été émis, principalement pour des cours de français (51,8 %), de luxembourgeois (34 %), et d'anglais.²²²

Dans une réponse à une question parlementaire le ministre de la Famille a précisé que l'ONA délivre des bons permettant aux DPI de s'inscrire aux cours de langues proposés par le Service de la Formation des Adultes (SFA) du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le choix des cours est laissé aux participants, en fonction de leur projet professionnel individuel. Les langues disponibles sont l'allemand, le français et l'anglais. L'initiation à la langue luxembourgeoise commence une fois que des progrès significatifs ont été réalisés dans ces autres langues. Les cours de l'intégration linguistique visent à atteindre le niveau linguistique A1.2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR). Deux parcours sont proposés selon les besoins des apprenants : un parcours d'alphabétisation en langue française et un parcours de « français langue d'intégration » (FLI).²²³

Figure 7 : Nombre de personnes ayant payé des redevances INL réduites en fonction des certificats de réduction délivrés



Source : Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, 2020-2024 © Université du Luxembourg, 2024.

Création de l'Institut national des langues Luxembourg (INLL)

La loi du 8 mars 2023²²⁴ a donné une nouvelle base légale à l'INLL, clarifiant ses missions dans un contexte d'immigration et d'économie globalisée.²²⁵ L'INLL contribue à la promotion du plurilinguisme, à l'intégration et à la cohésion sociale, et à l'employabilité des personnes en offrant des cours de langues et en certifiant les compétences linguistiques.²²⁶

Reconnaissance des diplômes et qualifications

Aucun développement n'est à signaler dans ce domaine, car le projet de loi 7807, qui devait modifier la loi sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, a été retiré le 24 janvier 2024.²²⁷

Accès à l'éducation et la formation professionnelle

Aucun développement n'est à signaler dans ce domaine.

Santé

Aucun développement n'est à signaler dans ce domaine.

2.3.1.2 Accès au marché du travail

Travailleurs saisonniers

Le projet de loi n°8391, déposé le 3 juin 2024 à la Chambre des Députés, vise à aligner la législation luxembourgeoise sur la directive 2014/36/UE, dite directive « saisonnier » par suite d'une procédure d'infraction engagée par la Commission européenne à l'égard du Grand-Duché de Luxembourg. Cette loi a pour objectif de transposer en droit national l'obligation d'informer les travailleurs saisonniers, d'une part, sur leurs droits et obligations conformément à la directive, y compris sur les procédures de recours disponibles au moment de la délivrance d'une autorisation de séjour « travailleur saisonnier », et²²⁸ d'autre part, d'informer les demandeurs dans un délai de trente jours après le dépôt de la demande, des documents ou informations supplémentaires nécessaires si le dossier est incomplet.²²⁹

Travailleurs détachés

Aucun développement n'est à signaler dans ce domaine.

2.3.2. Programmes de diversité et politique de lutte contre la discrimination et le racisme

Loi du 28 mars 2023²³⁰ modifiant le Code pénal

La loi du 28 mars 2023 introduit une circonstance aggravante dans le Code pénal pour les infractions pénales commises avec une motivation discriminatoire fondée sur les caractéristiques énumérées à l'article 454 du Code pénal, telles que l'origine, la couleur de peau, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation ou une race.²³¹

Etude sur le racisme et la discrimination ethno-raciale

L'étude intitulée « Racisme et discriminations ethno-raciale au Luxembourg » a servi de référence lors de l'élaboration de la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel.²³² Cette loi renforce le cadre juridique en matière de lutte contre le racisme et les discriminations à travers plusieurs dispositions :

- 1) Le vivre-ensemble interculturel est défini comme étant basé sur le respect mutuel, la tolérance, la solidarité, la cohésion sociale et la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination.²³³
- 2) Le programme de vivre-ensemble interculturel inclut un module avancé visant à sensibiliser à la lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination.²³⁴
- 3) Le Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel a pour mission de promouvoir ces valeurs, en particulier la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination.²³⁵
- 4) La commission communale du vivre-ensemble interculturel veille au respect de ces valeurs au niveau communal et met en œuvre des mesures de lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination.²³⁶

Plan d'action national contre le racisme et la discrimination raciale

Lors de la réunion du CII²³⁷ du 22 février 2023, le MIFA a annoncé l'élaboration d'un Plan d'action national contre le racisme et la discrimination raciale²³⁸, répondant ainsi aux recommandations du plan d'action de l'UE contre le racisme 2020-2025 et aux conclusions du Conseil de l'Union européenne sur la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.²³⁹ Ce plan, actuellement en cours d'élaboration, se concentre sur trois domaines principaux : l'enseignement, l'emploi et le logement. Il inclura également des actions transversales en matière de statistiques, de gouvernance, de contrôle, d'évaluation, de signalement et de plaintes. Les priorités du plan découlent directement des recommandations de l'ECRI et du CERD des Nations unies au Luxembourg, ainsi que des études récentes sur le racisme et la discrimination ethno-raciale.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe – 6ème rapport sur le Luxembourg

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe évalue régulièrement la lutte des Etats membre contre le racisme, la discrimination, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance. Par suite d'une visite au Luxembourg, l'ECRI a publié le 19 septembre 2023 son sixième rapport, soulignant les progrès réalisés par le pays dans divers domaines, tels que l'accès des enfants migrants à l'éducation et les jugements contre les discours de haine, l'augmentation du nombre de médiateurs interculturels dans les écoles et le guichet unique pour l'enregistrement des réfugiés en provenance de l'Ukraine. Cependant, le rapport exprime également des préoccupations, notamment sur la persistance des incidents racistes dans les écoles et la montée des discours de haine en ligne.²⁴⁰ L'ECRI recommande que le Luxembourg prenne des mesures supplémentaires pour lutter contre la discrimination raciale et améliorer la collecte de données à ce sujet. En réponse, le gouvernement luxembourgeois a confirmé qu'il modernise actuellement ses programmes d'intégration et élabore un Plan d'action national contre le racisme et la discrimination raciale.²⁴¹

2.3.3. Politiques d'asile

Procédure de regroupement familial

Aucune modification n'a été apportée au regroupement familial entre le 1er janvier 2023 et le 30 juin 2024.

Règlement grand-ducal du 11 janvier 2023²⁴² sur la liste de pays d'origine sûrs

Le règlement grand-ducal du 11 janvier 2023 a retiré l'Ukraine et la Croatie de la liste des pays d'origine sûrs, par suite de l'invasion russe en Ukraine et à l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne. De plus, le nom de la « République de Macédoine du Nord » a été mis à jour sur cette liste.²⁴³

Relocalisation et réinstallation

En 2023 et durant le premier semestre de 2024, aucune relocalisation ni réinstallation n'a été effectuée au Luxembourg.

Appel à projets AMIF 2021-2027

Le 9 mai 2023, un appel à projets a été lancé dans le cadre du Fonds européen AMIF, avec une période d'éligibilité des projets du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025. Les projets doivent traiter de thèmes tels que l'intégration des migrants vulnérables et la prise en charge des personnes ayant des besoins spécifiques. L'ONA a sélectionné deux projets sous l'action A3 et financés dans le cadre de cet appel, et la Division du vivre-ensemble interculturel a sélectionné trois projets sous l'action B1 et B2, notamment ceux portés par l'Association luxembourgeoise pour le dialogue interculturel, la Croix-Rouge LISKO, Passerell et One People. Pour aller dans les détails, l'appel prévoit le financement de projets touchant aux thématiques suivantes :

Au niveau de l'asile :

- 1) A3 - Identification et la prise en charge par des services psycho-sociaux et de réhabilitation des personnes vulnérables et/ou à besoins spécifiques, dont entre autres les personnes victimes de la traite des êtres humains.

Au niveau de la migration légale et de l'intégration :

- 1) B1 - Promotion de mesures d'intégration et soutien sur mesure adapté aux besoins du public cible.
- 2) B2 - Promotion des échanges et du dialogue entre le public cible et la société d'accueil et actions de sensibilisation.

Par ailleurs, la Division du vivre-ensemble interculturel a accordé un soutien financier aux associations ASTI et CLAE, qui assurent un accompagnement personnalisé et diffusent des informations essentielles sur les lois relatives à l'immigration et l'intégration au Luxembourg. Ces initiatives ont été élaborées en réponse aux observations et recommandations issues de l'analyse d'impact réalisée en 2022. Leur mise en œuvre s'étend du 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024. Etant donné que ces deux associations sont les seules à offrir ce type de services, les fonds leur ont été directement alloués.²⁴⁴

2.3.4. Mesures concernant les mineurs non accompagnés (MNA)

Accueil des MNA

A la fin du premier trimestre 2024, l'Office National de l'Enfance (ONE) a accueilli 153 MNA dans ses structures d'hébergement. Ces mineurs sont hébergés dans 16 structures réparties sur plusieurs communes. Malgré une augmentation de la capacité d'accueil, certaines structures restent partiellement occupées.

245 Prise en charge des MNA par l'ONE

L'ONE a progressivement pris en charge la gestion des MNA, devenant ainsi l'acteur principal en matière de protection de ces mineurs. Depuis le 1er février 2024, les mineurs non accompagnés sont dirigés vers le nouveau centre de primo-accueil situé à Hesperange, qui dispose d'une capacité de 18 lits. Au 30 avril 2024, quatre de ces lits sont occupés, ce qui correspond à un taux d'occupation de 22,22 %. Ce centre est exclusivement destiné aux nouveaux arrivants parmi les MNA et sera entièrement géré par l'ONE. Néanmoins, les responsabilités restent partagées avec l'Office national de l'accueil en raison du manque de structures adaptées. Les MNA sont d'abord accueillis dans la structure d'hébergement pour demandeurs de protection internationale SHTDPI Limpertsberg 162c (alias Lily Unden) avant d'être répartis dans des structures plus petites. La société civile, ainsi que des organisations comme la CCDH et l'OKAJU, ont demandé que cette nouvelle pratique soit ancrée dans la loi et que l'ONE soit doté des ressources nécessaires pour mener à bien cette mission.²⁴⁶

Développements institutionnels et procéduraux

Des améliorations ont été apportées à la procédure de nomination des administrateurs ad hoc pour les MNA, réduisant ainsi les délais de nomination (maximum une semaine). De plus, un représentant de la société civile a été intégré à la commission consultative pour l'évaluation de l'intérêt supérieur des MNA.²⁴⁷

Améliorations requises pour la protection des MNA – Défis et recommandations

La situation des MNA au Luxembourg demeure un sujet de préoccupation, particulièrement au sein de la société civile. Le rôle croissant de l'ONE dans leur prise en charge est salué par les parties prenantes, notamment la CCDH et le Létzebuerger Flüchtlingsrot Collectif Réfugiés (LFR), qui demandent de formaliser ce changement dans la loi. Ils insistent également sur la nécessité de doter l'ONE de moyens suffisants pour accomplir cette mission.²⁴⁸

Un rapport publié en novembre 2023 par l'OKAJU et l'association Passerell critique plusieurs aspects de la prise en charge des MNA. Il est entre autres reproché que ces mineurs doivent obligatoirement demander une protection internationale, ce qui limite la reconnaissance de leur statut d'enfant.²⁴⁹ Le LFR, dans son analyse de l'accord de coalition 2023-2028, rejette cette critique et plaide pour que le mineur soit d'abord considéré comme enfant, indépendamment de son statut de DPI.²⁵⁰

L'OKAJU et l'association Passerell notent que les MNA sont parfois laissés seuls lors de leur premier contact avec la Direction générale d'immigration,²⁵¹ bien que cette situation s'améliore avec la présence fréquente d'un accompagnateur (souvent un agent de la structure).²⁵² Ils critiquent également le manque de clarté dans les rôles des représentants des MNA, notamment entre l'administrateur ad hoc, qui agit en tant que représentant légal, et l'administrateur public, responsable des actes civils. Les deux organisations recommandent l'adoption d'une loi spécifique pour clarifier le statut administratif des MNA, qu'ils demandent ou non une protection internationale. Parmi leurs autres propositions figurent la centralisation des décisions concernant les MNA par une organisation de protection de l'enfance, l'élaboration de lignes directrices pour les représentants des MNA, la possibilité pour les MNA de choisir une personne de confiance tout au long de la procédure, et l'élaboration d'un plan de soutien pour favoriser leur intégration au Luxembourg. Elles soulignent également l'importance que l'ONE prenne en charge l'accueil des MNA.

Structures d'accueil pour les MNA

En 2023, plusieurs structures d'accueil supplémentaires pour les MNA ont été mises en place. Caritas a pris en charge la gestion d'un nouveau foyer situé dans le village de Bridel, capable d'accueillir 12 MNA.²⁵³ De plus, deux autres structures gérées par Caritas, la Maison St Hubert à Munshausen et le Foyer Maarjashaff à Liefrange, ont augmenté leurs capacités, créant ainsi 18 nouvelles places pour les MNA.²⁵⁴ Par ailleurs, en 2023, l'association « Elisabeth Kanner- a Familjenhëllef » a ouvert une nouvelle structure à Esch-sur-Alzette, destinée à accueillir six MNA de sexe masculin.²⁵⁵

L'OKAJU a effectué des visites dans deux centres pour MNA situés dans le nord du Luxembourg et a constaté que l'un d'entre eux, en raison de son infrastructure et du manque d'intimité, n'était pas adapté à un hébergement de longue durée pour des mineurs. Par suite de ces visites, des réaménagements ont été réalisés afin d'améliorer les conditions de vie et de permettre l'accueil d'un plus grand nombre de MNA dans des conditions appropriées.²⁵⁶

Perspectives de logement à plus long terme pour les MNA

Le manque de logements abordables au Luxembourg risque d'accentuer la marginalisation des familles et des individus.²⁵⁷ Ainsi, le 27 septembre 2023, le Ministère du Logement, la Fondation Cécile Ginter et Caritas Luxembourg ont entamé une collaboration pour développer deux projets de logements abordables pour les familles et les personnes vulnérables, à savoir les projets « Mühlenpesch » à Stolzembourg et « Am Wangert » à Michelau, offrant une solution à long terme pour leur insertion sociale et professionnelle.²⁵⁸ Quelques 18 unités sont destinées au logement communautaire pour les MNA et/ou les jeunes adultes (18-26 ans). Ces derniers vivront dans un logement autonome tout en se préparant à entrer sur le marché du travail. Les MNA pourront compléter leur scolarité et auront la possibilité le cas échéant de rester sur le site. L'encadrement sera assuré par les équipes éducatives et sociales de Caritas Luxembourg.²⁵⁹

2.3.5. Programmes spécifiques pour soutenir les migrants vulnérables

2.3.5.1 Traite des êtres humains

Développements législatifs

Le gouvernement luxembourgeois a adopté plusieurs mesures législatives et de sensibilisation en 2023 pour renforcer la lutte contre la traite des êtres humains. Parmi celles-ci, la loi du 7 août 2023 qui renforce les sanctions contre l'exploitation sexuelle des mineurs, et le règlement grand-ducal du 22 mars 2023 qui définit la composition du Comité Prostitution. Des formations spécifiques pour les acteurs de terrain ont également été organisées pour améliorer la détection et la prise en charge des victimes.

Règlement grand-ducal du 22 mars 2023 relatif au Comité Prostitution

Ce règlement grand-ducal a été adopté en application de la loi du 28 février 2018 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles.²⁶⁰ Le Comité Prostitution, créé dans ce cadre, collabore étroitement avec le Comité de suivi de lutte contre la traite des êtres humains. Il s'agit d'un organe de consultation pluridisciplinaire, rassemblant les administrations, services et autres acteurs directement impliqués dans le suivi de la prostitution au Luxembourg. L'intégration d'experts externes au sein du comité vise à optimiser l'accomplissement de ses missions.²⁶¹

Le règlement grand-ducal (RGD) du 22 mars 2023 précise la composition du Comité Prostitution, qui est la suivante :

- 1) Trois représentants du gouvernement (provenant respectivement des Ministères de la Justice, de la Sécurité intérieure, et de l'Égalité entre les femmes et les hommes).
- 2) Un représentant des autorités judiciaires.
- 3) Un représentant de la Police grand-ducale.
- 4) Un représentant de la Direction des Affaires sociales de la ville de Luxembourg.
- 5) Un représentant du Service DROPIN de la Croix-Rouge luxembourgeoise.
- 6) Un représentant du Service HIV Berodung de la Croix-Rouge luxembourgeoise.
- 7) Un représentant de la société civile.

Pour chaque membre titulaire, un membre suppléant est également désigné. Les membres sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable, par le ministre en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes. Le Comité Prostitution est tenu de présenter un rapport écrit sur ses activités au plus tard le 1er mai de chaque année, conformément aux missions définies à l'article 1er de la loi du 28 février 2018.²⁶²

Poursuite et renforcement des mesures de formation à la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains

Le gouvernement s'engage à renforcer les compétences des professionnels et des acteurs de terrain en leur offrant des formations spécifiques, afin d'améliorer la détection et la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains.²⁶³ Des formations de base ont été dispensées par l'Institut National d'Administration Publique (INAP), accessibles à l'ensemble des agents de l'État et des communes. Parmi les participants figurent des représentants de l'ONA, du Centre de rétention, de la Police grand-ducale, de la Direction de l'immigration, de l'Inspection du Travail des Mines (ITM), de l'Administration pénitentiaire et de l'Administration judiciaire. En complément, des formations spécifiques ont été organisées pour le personnel de l'ONA, du Centre Commun de la Sécurité Sociale (CCSS), du Barreau du Luxembourg, ainsi que pour des acteurs de la société civile tels que Caritas, la Croix-Rouge, l'ASTI et le Planning Familial.²⁶⁴ La feuille de route sur les mécanismes nationaux d'orientation est actuellement en cours d'adaptation pour mieux répondre aux besoins.²⁶⁵ Par ailleurs, l'ITM continue ses efforts en matière de formation continue pour son personnel. Pour l'année 2023, l'ITM prévoit d'organiser des formations approfondies destinées à 80 agents supplémentaires, afin de renforcer leur capacité à détecter et à intervenir efficacement dans les situations de la traite des êtres humains.²⁶⁶

Sensibilisation à la lutte contre la traite des êtres humains et les abus sexuels

Plusieurs campagnes de sensibilisation ont été menées en 2023, notamment sur les réseaux sociaux et dans les lieux publics, pour informer et prévenir sur les dangers de la traite des êtres humains, à savoir :

En juillet 2023, les organisations Planning Familial et Infotraite ont mené une action de sensibilisation sur Instagram, ciblant les phénomènes des « loverboys », des « sugar daddies » et « sugar mummies ».²⁶⁷

Dans le cadre de la Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains, le 18 octobre 2023, InfoTraite a organisé une action à la gare centrale de Luxembourg, distribuant des cartes postales créées par des victimes de la traite et engageant des discussions avec les passants sur ce sujet.²⁶⁸ Le 18 novembre 2023, le Ministère de la Justice a lancé une campagne pour sensibiliser le public à la nouvelle loi du 7 août 2023, qui renforce la lutte contre les abus et l'exploitation sexuelle des mineurs.²⁶⁹ Cette campagne comprenait des animations sur les réseaux publics et des affiches, visant à informer les victimes sur leurs droits et à avertir les auteurs des conséquences de leurs actes.²⁷⁰

Protection, assistance et soutien aux victimes

Certaines réformes législatives, bien qu'elles ne soient pas spécifiquement destinées aux victimes de la traite, ont un impact positif sur leur protection et leur assistance. Des mesures ont été mises en place pour renforcer leur soutien, notamment par l'extension de l'assistance judiciaire aux personnes à revenus modestes et la création de nouvelles structures d'accueil.

Réformes législatives en faveur des victimes de la traite

La loi du 7 août 2023, relative à l'organisation de l'assistance judiciaire, entrée en vigueur le 1er février 2024,²⁷¹ élargit l'accès de l'assistance judiciaire. Alors que celle-ci était déjà disponible pour tous les justiciables au Luxembourg, elle n'était accordée qu'aux personnes ayant des revenus inférieurs au REVIS. Désormais, une assistance judiciaire partielle est accessible aux personnes dont les revenus dépassent légèrement le seuil REVIS, en fonction de tranches de revenus spécifiques.²⁷²

Protection des mineurs ressortissants de pays tiers

La loi du 7 août 2023, modifiant le Code pénal et du Code de procédure pénale, renforce la lutte contre les abus et l'exploitation sexuelle des mineurs, notamment en rendant imprescriptible l'infraction de viol sur mineur. Cette loi est entrée en vigueur le 22 août 2023.²⁷³

Structures d'accueil pour les victimes de la traite

En 2023, un nouveau service d'accueil pour les victimes de la traite, la Maison Newstep de la Fondation Maison de la Porte Ouverte (FMPO), a été agréé. Cette structure peut accueillir des familles et dispose de chambres d'urgence.²⁷⁴

Quatrième rapport sur la traite des êtres humains

Le 5 février 2024, La CCDH a publié son « Quatrième rapport sur la traite des êtres humains » couvrant les années 2021 et 2022. Le rapport souligne les tendances et défis récents, notamment une augmentation des cas d'exploitation sur les chantiers et des cas d'exploitation sexuelle.²⁷⁵

Interdiction de la mendicité à Luxembourg

Dans son rapport, la CCDH a pris position sur l'interdiction controversée de la mendicité, mise en œuvre dans la Ville de Luxembourg depuis janvier 2024. Cette mesure, qui a suscité des débats animés depuis l'automne 2023,²⁷⁶ s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, conformément à la loi du 9 avril 2014,²⁷⁷ qui transpose en droit national la directive 2011/36/UE Selon cette législation, la mendicité forcée est l'une des formes de la traite des êtres humains. La CCDH a souligné que l'interdiction générale de la mendicité, telle qu'adoptée par la Ville de Luxembourg et soutenue par le gouvernement, entend lutter contre la traite des êtres humains. Toutefois, la CCDH met en garde contre le risque de pénaliser les victimes potentielles plutôt que de cibler les véritables auteurs de ces crimes Poursuivre les personnes vulnérables au lieu des trafiquants eux-mêmes non seulement violerait les droits fondamentaux des victimes, en contradiction avec le principe de non-sanction ancré dans les droits européens et nationaux, mais compromettrait également toute possibilité de coopération de leur part avec les autorités. En conséquence, cette approche rendrait presque impossible la détection des victimes de la traite.²⁷⁸

Données disponibles et collecte de données

En 2021 et 2022, le Luxembourg s'est classé en tête des pays de l'Union européenne pour le nombre de victimes de la traite des êtres humains (VTEH) enregistrées,²⁷⁹ en proportion de sa population. Actuellement, la police demeure l'unique autorité compétente pour identifier officiellement une victime de la traite.²⁸⁰ Pour ces deux années, la majorité des victimes ont été détectées par la police, avec un nombre important de cas découverts à la suite d'enquêtes menées par le Parquet. La CCDH note une augmentation du nombre de victimes identifiées par l'ITM, probablement en raison d'une sensibilisation accrue de cet organisme au phénomène de la traite.²⁸¹ Globalement, la coopération et l'échange de statistiques entre la police, l'ITM et les services d'assistance aux victimes de la traite (InfoTraite), la Direction générale de l'Immigration et le Parquet semblent s'améliorer et devenir plus réguliers. Néanmoins, la CCDH exprime le souhait que le STATEC, l'institut national de la statistique au Luxembourg, soit davantage impliqué dans la collecte de données statistiques sur la traite des êtres humains, à l'instar des pratiques observées dans d'autres pays membres de l'UE.

La CCDH a également pu consulter des données, encore incomplètes, pour l'année 2023, qui indiquent une tendance à l'augmentation des cas d'exploitation sur les chantiers et des cas d'exploitation sexuelle.²⁸²

Proposition de mise en place d'un coordinateur national de lutte contre la traite des êtres humains

Afin de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains, la CCDH a recommandé l'instauration d'un coordinateur national dédié à cette cause, une mesure également envisagée dans la refonte de la directive européenne 2011/36. Un tel coordinateur permettrait de surmonter l'approche fragmentaire actuelle en favorisant une meilleure coordination accrue entre les divers plans d'action nationaux, qui ne mentionnent que rarement la lutte contre la traite (par exemple, le Plan d'Action National (PAN) pour l'Égalité, les Droits de l'enfant, les Entreprises et les droits humains, les Droits des personnes handicapées, et le PAN LGBTQ). La CCDH a également soulevé que le PAN de lutte contre la traite des êtres humains, adopté en 2016, n'a pas été évalué ni actualisé depuis, et qu'il ne tient pas compte des autres PAN pertinents.²⁸³

Stratégie de lutte contre la traite des êtres humains facilitée par Internet

La CCDH exprime son inquiétude quant à l'impact des nouvelles technologies sur le recrutement et l'exploitation des victimes de la traite des êtres humains. Pour faire face à ces défis nouveaux et complexes, la CCDH a recommandé que le Luxembourg adopte une stratégie de lutte contre la traite des êtres humains facilitée par Internet.²⁸⁴

Luxembourg maintient son classement au niveau 1 du rapport international sur la traite des êtres humains

Le 20 juin 2023, la ministre de la Justice a rencontré l'ambassadeur des États-Unis pour recevoir officiellement les résultats du « 2023 Trafficking in Persons Report : Luxembourg ». Comme les années précédentes, le Luxembourg a été classé au niveau le plus élevé, « Tier 1 ».²⁸⁵ Le rapport de l'Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons du Département d'État américain souligne que le gouvernement luxembourgeois respecte pleinement les normes minimales pour l'élimination de la traite et a continué à déployer des efforts sérieux et soutenus durant la période couverte par le rapport. Les résultats positifs incluent une augmentation du nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations de trafiquants, ainsi qu'une hausse des identifications de victimes de la traite. Le rapport note également l'augmentation des financements alloués à des actions de sensibilisation. À cette occasion, la ministre de la Justice a souligné l'importance des efforts nationaux et internationaux dans la lutte contre la traite des êtres humains, particulièrement dans le contexte des conséquences des guerres.²⁸⁶

Cependant, le rapport a aussi identifié des domaines où Luxembourg pourrait s'améliorer. Il a déploré la réduction continue, pour la troisième année consécutive, du financement des services destinés aux victimes et de l'hébergement, ainsi que les peines clémentes infligées aux trafiquants condamnés, ce qui pose des problèmes de sécurité pour les victimes, affaiblit l'effet dissuasif et compromet les efforts nationaux de lutte contre la traite des êtres humains.²⁸⁷

En 2023, six personnes ont été condamnées pour exploitation sexuelle, et l'ITM a transmis au Parquet luxembourgeois 14 procès-verbaux concernant 37 victimes potentielles de la traite.²⁸⁸

2.3.6. Migration et coopération au développement

Malgré quelques initiatives exceptionnelles, telles que l'accord avec le Costa Rica, il n'y a pas eu de développements significatifs visant à renforcer les synergies entre migration et développement dans les pays tiers. La Coopération luxembourgeoise continue de cibler les causes profondes de la migration, en mettant l'accent sur la réduction de la pauvreté, qui demeure l'objectif principal de sa stratégie globale.²⁸⁹

Signature d'un Accord-cadre de coopération avec le gouvernement du Costa Rica

En janvier 2023, le ministre de la Coopération au développement et de l'Action humanitaire a signé un protocole d'accord avec le ministre costaricien des Affaires étrangères et du Culte, officialisant les relations de coopération bilatérale entre les deux pays. Cet accord engage le Luxembourg et le Costa Rica à collaborer dans divers domaines, notamment l'intégration socio-économique des femmes et des jeunes, la résilience climatique, la durabilité environnementale, ainsi que la cohésion sociale et les droits de l'homme, y compris pour les populations migrantes. Parallèlement, le ministre luxembourgeois a lancé la deuxième phase d'un projet régional en partenariat avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), visant à soutenir les femmes migrantes d'Amérique centrale face aux défis multiples qu'elles rencontrent, tels que la violence basée sur le genre et les conséquences du changement climatique.²⁹⁰

Cette coopération renforcée avec les pays d'Amérique centrale permettra d'accroître l'impact et la visibilité de la coopération luxembourgeoise, notamment par le biais d'interventions régionales et multi-partenariales. En outre, des projets bilatéraux de coopération au développement seront mis en œuvre au Costa Rica, où le Luxembourg prévoit d'établir une mission diplomatique et un bureau Lux-Development.²⁹¹ Le Costa Rica est en passe de devenir un hub régional pour la coopération au développement, en raison de sa stabilité institutionnelle, de son statut de centre de transport régional, et de la présence d'un réseau international, y inclus les bureaux de coopération régionale de l'UE.²⁹²

2.3.7. Lutte contre l'emploi illégal des ressortissants de pays tiers

La loi du 7 août 2023 introduit des réformes majeures dans la lutte contre l'emploi illégal des RPT. Celles-ci visent à renforcer le cadre juridique et dissuasif pour lutter plus efficacement contre ce phénomène.

Voici les principaux changements apportés :

- 1) Comblement des lacunes dans le code du travail : La loi actuelle interdit l'emploi illégal des RPT en séjour irrégulier, mais ne couvre pas l'emploi de RPT en situation régulière sans autorisation de travail.²⁹³ L'amendement vise à corriger cette lacune.
- 2) Introduction d'une présomption légale : La loi instaure une présomption selon laquelle la relation de travail entre un employeur et un RPT en situation irrégulière dure au moins trois mois, sauf preuve écrite contraire.²⁹⁴.
- 3) Précisions sur les circonstances aggravantes : En réponse aux ambiguïtés concernant les circonstances aggravantes dans les cas d'emploi illégal de RPT, la loi apporte des clarifications pour permettre au ministère public de poursuivre les employeurs et aux tribunaux d'appliquer les sanctions de manière cohérente.²⁹⁵
- 4) Circonstances aggravantes appliquées à la traite des êtres humains : La loi prévoit que les circonstances aggravantes applicables à la TEH s'appliquent également à l'emploi illégal de RPT. En cas de suspicion de TEH lors d'un contrôle, les inspecteurs de l'ITM doivent en informer le ministère public.²⁹⁶
- 5) Augmentation des amendes et sanctions : Les montants des amendes administratives et des sanctions pénales sont augmentés pour atteindre des niveaux similaires à ceux appliqués en France, avec pour objectif de dissuader les employeurs de recruter des RPT en situation irrégulière.²⁹⁷
- 6) Modification de la loi sur l'immigration : La loi permet aux agents de contrôle, lors d'une inspection, de vérifier toutes les dispositions du Code du travail relatives à l'autorisation de séjour, au titre de séjour et à l'autorisation de travail des RPT.²⁹⁸

2.4 RÉPONSE POLITIQUE À LA CRISE COVID-19 EN 2023

2.4.1. Télétravail

Fin juin 2022, la Commission administrative de l'UE a prolongé les règles souples concernant le télétravail pour les travailleurs frontaliers jusqu'au 31 décembre 2022.²⁹⁹

Après cette période transitoire liée à la pandémie COVID-19, un nouvel accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Cet accord permet une déclaration de télétravail pour les travailleurs transfrontalier effectuant entre 25 % et moins de 50 % de leur temps de travail total à distance. Les conditions pour en bénéficier sont les suivantes :

- 1) L'État membre du siège de l'employeur et celui de la résidence du salarié doivent être signataires de l'accord.
- 2) Le télétravail doit être exercé dans l'État de résidence du salarié.
- 3) L'activité doit représenter entre 25 % et moins de 50 % du temps de travail total.
- 4) Une connexion à l'infrastructure informatique de l'employeur doit être possible.
- 5) Le salarié ne doit pas exercer une autre activité dans son État de résidence ou dans un autre État membre.³⁰⁰

La seule modification substantielle en 2024 est la prolongation de la loi Covid jusqu'au 30 juin 2026.³⁰¹

2.5 LA GUERRE EN UKRAINE ET SON IMPACT SUR LA MIGRATION ET L'ASILE

2.5.1. Développements législatifs et administratifs

Prolongation du statut de protection temporaire et renouvellement des permis

A la fin de l'année 2022, le statut de protection temporaire a été prolongé pour la première fois. Le 10 février 2023, le Ministère des Affaires étrangères et européennes a émis un communiqué de presse rappelant l'obligation pour les BPT de renouveler leur attestation. Le Ministère a également exhorté les personnes n'ayant pas encore effectué les démarches nécessaires à suivre les instructions reçues par courrier ou à contacter la Direction générale de l'immigration par courriel si elles n'ont pas reçu la lettre.³⁰²

Un autre communiqué, daté du 5 février 2024 et émis par le Ministère des Affaires intérieures, a réitéré l'importance de prolonger l'attestation de protection temporaire avant le 4 mars 2024.³⁰³

Le 28 septembre 2023, le Luxembourg a une nouvelle fois prorogé le mécanisme de protection temporaire, cette fois jusqu'au 4 mars 2025, anticipant ainsi la décision d'implémentation du Conseil de l'Union européenne n° 2023/2409 du 19 octobre 2023.³⁰⁴ Tous les BPT ont reçu une communication du Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE), les invitant via un QR code à accéder à une plateforme en ligne pour prendre rendez-vous en vue de prolonger leur statut.³⁰⁵

Le renouvellement des attestations est crucial pour que les bénéficiaires continuent à jouir des droits associés à la protection temporaire, tels que le droit de rester au Luxembourg, le droit de travail, ainsi que l'accès aux aides matérielle fournie par l'État luxembourgeois.³⁰⁶

Possibilité pour les bénéficiaires de la protection temporaire d'obtenir un titre de séjour

Le 21 avril 2023, le ministre des Affaires étrangères et européennes a informé les BPT et les membres de leur famille au Luxembourg des conditions pour obtenir un titre de séjour. Cette possibilité s'adresse à ceux qui :

- 1) Détiennent une attestation de protection temporaire, initialement valable jusqu'au 4 mars 2024 (prolongée jusqu'au 4 mars 2025³⁰⁷).
- 2) Exercent une activité salariée au Luxembourg avec un salaire mensuel équivalent au moins au salaire social minimum pour un travailleur non qualifié.

Les membres de leur famille peuvent également soumettre une demande de titre de séjour auprès de la Direction de l'immigration (aujourd'hui Direction générale de l'immigration).

L'obtention d'un titre de séjour est soumise à certaines conditions, notamment :

- 1) Le demandeur principal doit avoir un contrat de travail et un logement approprié au Luxembourg, en dehors des structures gérées par l'ONA.
- 2) Le demandeur doit renoncer à son statut de protection temporaire.

Si le conjoint, le partenaire enregistré et/ou les enfants du BPT, qui a obtenu un titre de séjour en tant que travailleur salarié, sont également BPT au Luxembourg, ils peuvent obtenir un titre de séjour en tant que membres de la famille.³⁰⁸

Pour ceux qui souhaitent obtenir un titre de séjour en tant que travailleur hautement qualifié (carte bleue européenne), il est nécessaire de l'indiquer sur le formulaire de demande. Lors de l'examen de la demande, les autorités vérifieront si les conditions suivantes sont remplies :

- 1) Les qualifications professionnelles requises pour l'emploi ou le secteur mentionné dans le contrat de travail, ou les qualifications nécessaires pour exercer la profession réglementée concernée.
- 2) Le salaire mensuel mentionné dans le contrat de travail doit être au moins équivalent à :
 - 1,5 fois le salaire annuel brut moyen luxembourgeois (84.780 EUR).
 - 1,2 fois le salaire annuel brut moyen luxembourgeois (67.824 EUR) pour les professions présentant un besoin particulier de main-d'œuvre, identifié par le gouvernement.³⁰⁹

A partir du 4 juin 2024, ces seuils ont été supprimés. Dorénavant, le salaire mensuel doit être au moins équivalent au salaire annuel brut moyen luxembourgeois (58.968 EUR).³¹⁰

En outre, un ressortissant ukrainien BPT peut demander un titre de séjour en tant que membre de la famille s'il se marie ou conclut un partenariat légal avec un BPT résidant légalement au Luxembourg, à condition de remplir les exigences de la loi sur l'immigration. Toutefois, l'obtention du titre de séjour nécessite la renonciation au statut de protection temporaire.³¹¹

A la fin de l'année 2023, 290 personnes avaient obtenu un titre de séjour, dont 132 dans la catégorie « travailleur salarié ».³¹²

Accès au marché du travail national

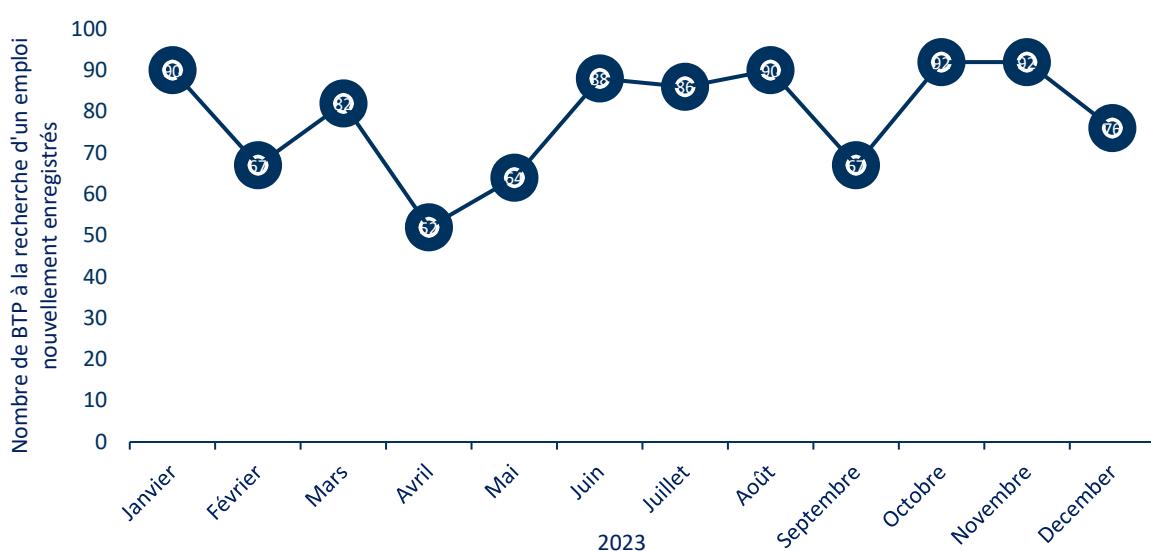
L'accès direct au marché du travail luxembourgeois pour les BPT a été maintenu en 2023 et en 2024, conformément à la décision du Conseil de gouvernement du 9 mars 2022. Cette mesure signifie que le « Test du Marché du travail », n'est pas appliquée aux BPT.³¹³

Depuis mai 2022, l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) a commencé à inclure le nombre de BPT inscrits en tant que demandeurs d'emploi dans ses publications mensuelles sur les chiffres clés du marché du travail luxembourgeois (voir figure 9).³¹⁴

Les difficultés d'insertion professionnelle des BPT sont mises en évidence par les dernières données disponibles de l'ADEM datant du 1er août 2023, qui montrent que seulement 30 % des BPT demandeurs d'emploi ont été placés avec succès, contre 47 % pour les BPI et 59 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi.³¹⁵

Au 30 juin 2023, l'Inspection générale de la sécurité sociale a estimé que le taux d'emploi des BPT âgés de 15 à 64 ans s'élevait à 35 %.³¹⁶ Selon l'ADEM, les BPT ayant cherché un emploi par son intermédiaire occupent le plus souvent des emplois élémentaires dans le secteur des services, tels que des postes d'agents de nettoyage, d'aides ménagères, ou encore de serveurs.³¹⁷

Figure 8 BPT nouvellement inscrits à la recherche d'un emploi par mois (2023)



Source : ADEM, 2023 & 2024. © Université du Luxembourg, 2024

Facteurs influençant la faible participation au marché du travail des BPT

Reconnaissance de diplômes

D'après le Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur (MESR), la reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur détenus par les réfugiés ukrainiens n'a posé aucun problème majeur, bien que des difficultés linguistiques aient parfois été rencontrées lors de l'accueil au Ministère. La délivrance de diplômes bilingues (en ukrainien et en anglais) par les universités d'État ukrainiennes au cours des dernières années a facilité le processus de reconnaissance. Pour diplômes plus anciens rédigés uniquement en ukrainien, les exigences en matière de traductions assermentées ont été assouplies, n'exigeant des traductions que pour le diplôme lui-même (contenant le titre académique), mais pas pour le relevé de notes.

Les principaux obstacles ont surgi lorsque les titulaires ne pouvaient pas fournir une copie du diplôme final dans sa langue originale, ou lorsque les données n'étaient pas correctement saisies dans le registre EDBO (Base de données électronique unifiée de l'État pour l'éducation³¹⁸) des autorités ukrainiennes, rendant impossible la délivrance d'une attestation de la période d'études et du diplôme obtenu.³¹⁹

Principaux défis pour les BPT à la recherche d'un emploi

L'intégration professionnelle des BPT est fortement entravée par le manque de compétences linguistiques, un obstacle majeur dans un pays trilingue comme le Luxembourg (luxembourgeois, allemand, français), où le français prédomine sur le marché du travail.

Seulement 40 % des BPT maîtrisent suffisamment l'anglais, tandis que 60 % ne parlent pas le français et 90 % ne parlent pas l'allemand.³²⁰

Sur le plan de la reconnaissance des qualifications, 25 % des réfugiés ukrainiens cherchant un emploi au Luxembourg (jusqu'en août 2023) détiennent un diplôme d'études secondaires et 73 % un diplôme universitaire.

Malgré leur niveau d'éducation, il peut être plus facile pour eux de trouver des emplois ne correspondant pas à leur(s) qualification(s) formelle(s), ces postes nécessitant moins de compétences linguistiques spécifiques.³²¹

Selon l'ADEM, un autre défi majeur est que 66 % des réfugiés ukrainiens sont des femmes, souvent accompagnées d'enfants, et nécessitant des solutions de garde d'enfants pour pouvoir travailler. En l'absence de service de garde adaptés à leurs horaires de travail, il est probable que ces dernières aient cessé de chercher un emploi et fermé leur dossier.³²²

Mesures de soutien proposées par l'ADEM

Pour surmonter ces défis, l'ADEM offre aux BTP, tout comme aux BPI, une large gamme de mesures de formation et d'aides à l'insertion professionnelle, incluant :

- 1) Accès à des cours de langue intensifs à l'INLL.
- 2) Attribution de bons pour s'inscrire à d'autres cours de langue.
- 3) Participation à des cycles de formation dédiés spécifiquement aux BPI et BPT, organisés en collaboration étroite avec des partenaires externes.
- 4) Orientation vers des initiatives sociales en faveur de l'emploi.
- 5) Toute autre mesure, formation ou aide appropriée que l'ADEM peut proposer à tout demandeur d'emploi inscrit, indépendamment de son statut de séjour.³²³

2.5.1.1 Accès aux services de base et à l'aide sociale

Hébergement des bénéficiaires de la protection temporaire

Face au problème structurel du logement au Luxembourg et au non-renouvellement des engagements d'hébergement privé pour les BPT, une question parlementaire³²⁴ a été posée concernant les stratégies et le soutien aux ménages privés hébergeant ou souhaitant héberger des BPT.

En réponse, le ministre de l'Immigration et de l'Asile a mis en avant le projet « Accueil en famille de bénéficiaires de protection temporaire ». Ce projet vise à formaliser l'accueil en ménage privé et prévoit un suivi pour les BPT hébergés dans ces conditions. Après une évaluation en 2023, une deuxième phase du projet a été lancée, se concentrant davantage sur l'encadrement des BPT au sein des familles d'accueil.³²⁵

2.5.1.2 Accès à la protection sociale et aux moyens de subsistance

Loi du 7 août 2023 portant modification : (1) du Code du travail ; (2) de la loi modifiée du 29 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et à l'immigration³²⁶

Une des principales modifications apportées par cette loi est l'harmonisation des montants d'allocations, sans distinction entre adultes, MNA et mineurs. En complément des aides étatiques, les communes peuvent également soutenir les BPT par le biais de diverses formes d'aides sociales, telles que l'allocation de vie chère, les allocations de chauffage, ou d'autres types de soutien.³²⁷

Pendant les sept premiers mois de 2023, les BPT ont reçu une allocation financière mensuelle³²⁸- indexée sur les prix - versée par l'ONA, selon les modalités suivantes :

Si la structure d'hébergement fournit les repas :

- 1) 30,46 EUR pour un demandeur.
- 2) 30,46 EUR pour un MNA.
- 3) 15,22 EUR pour un mineur.

Si la fourniture de repas n'est pas assurée par la structure d'hébergement (jusqu'à 31 juillet 2023) :

- 1) 268,19 EUR pour un demandeur.
- 2) 268,19 EUR pour un MNA.
- 3) 223,22 EUR pour un mineur.³²⁹

Chaque BPT a le droit d'être hébergé dans une structure publique de l'ONA et de bénéficier d'une aide matérielle s'il ne dispose pas de ressources propres suffisantes et s'il n'est pas soutenu par des particuliers.³³⁰

La loi du 7 août 2023 a modifié les aides matérielles et financières accordées par l'ONA,³³¹ alignant les conditions matérielles d'accueil des BPT sur celles applicables aux DPI.³³² A partir du 1^{er} septembre 2023, les montants d'allocations ont été ajustés comme suit :

- 1) Le montant de l'allocation pécuniaire est fixé à 31,22 EUR par mois.
- 2) L'aide pour l'alimentation est fixée à 243,67 EUR par mois, pour autant que la fourniture de repas n'est pas assurée par l'ONA.
- 3) L'aide pour l'hygiène est fixée à 48,46 EUR par mois.
- 4) Une aide vestimentaire est fournie gratuitement deux fois par an.³³³

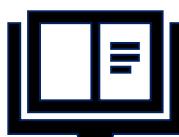
Figure 9: Aides de l'ONA pour les bénéficiaires de protection temporaire



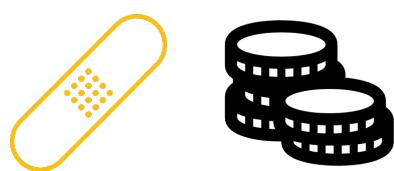
Allocation financière³³⁴, en fonction de la composition du ménage³³⁵ (argent de poche mensuel)



Aide à l'habillement (deux fois par an)



Aide à l'achat de fournitures scolaires (une fois par an)



Aide au paiement des factures médicales

Source : Réponse à la question parlementaire 6448, 2022. Université du Luxembourg 2024

2.5.1.3 Accès à l'éducation pour les mineurs

Écoles internationales

Les écoles internationales publiques au Luxembourg, déjà en fonctionnement depuis plusieurs années en 2022, se sont révélées particulièrement performantes pour l'éducation des élèves ukrainiens.³³⁶

Accords culturels pour les cours de langue et/ou de culture ukrainienne

La loi du 14 juillet 2023³³⁷, entrée en vigueur le 24 juillet 2023, permet de valoriser les langues et cultures d'origine des élèves.³³⁸

Cette loi stipule que, lorsqu'un accord culturel est conclu avec un autre État ou avec une association sans but lucratif, des infrastructures publiques, telles que des salles de classe en dehors des heures de cours ou locaux communaux, peuvent être mises à disposition pour enseigner les langues maternelles ainsi que la/les culture(s) des pays d'origine.³³⁹

Le SIA coordonne et supervise la mise en œuvre de ces cours.³⁴⁰ Une association ukrainienne au Luxembourg, l'asbl LUkraine, a signé un tel accord culturel³⁴¹ et gère une école ukrainienne du samedi appelée « Mriya ».

Mesures prises en dehors du cadre juridique de la directive sur la protection temporaire

Introduction du Pacte citoyen et du programme du « Vivre ensemble interculturel »

Le 1er janvier 2024, la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel est entrée en vigueur. Elle prévoit notamment l'introduction du Pacte citoyen et du programme « Vivre ensemble interculturel », destinés à tous les adultes vivant ou travaillant au Luxembourg, y compris les BPT.³⁴²

Accès aux soins de santé

En 2023 et au premier semestre de 2024, il n'y a eu aucun changement concernant l'accès aux soins de santé, tel qu'indiqué dans le rapport SOPEMI 2023.

Exposition au risque d'exploitation et de traite des êtres humains

Il n'y a eu aucun changement dans les mesures prises en matière de lutte contre la traite des êtres humains, telles qu'indiquées dans le rapport SOPEMI 2023.

2.6 RÉGULARISATIONS DES MIGRANTS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

Depuis la dernière régularisation générale en 2013, effectuée après la transposition de la directive « sanctions », le Luxembourg n'a pas procédé à de nouvelle régularisation générale. Néanmoins, la loi sur l'immigration prévoit deux cas spécifiques de régularisations pour les migrants en situation irrégulière :

Régularisation des mineurs (article 89, paragraphe 1, point 2)

Cet article permet la régularisation d'un mineur qui a suivi avec succès, de manière continue, une scolarité d'au moins quatre ans dans un établissement d'enseignement au Grand-Duché de Luxembourg, à condition qu'il introduise sa demande avant l'âge de vingt et un ans et qu'il justifie de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins. Toutefois, le Conseil d'État a précisé que la notion d'enfant suivant « son éducation de manière continue dans un établissement scolaire » se limite à l'enseignement primaire et secondaire, excluant toute autre forme d'enseignement ou de prise en charge. Les autres conditions de régularisation incluent l'absence de menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, l'absence de fausses informations sur l'identité, la démonstration d'une réelle volonté d'intégration, et le respect des mesures d'éloignement.³⁴³

Permis de séjour pour des raisons privées (article 78, paragraphe 3)

En vertu de cet article, le ministre chargé de l'immigration peut, à titre exceptionnel, accorder un permis de séjour pour des raisons privées aux ressortissants de pays tiers qui, en raison d'un séjour prolongé au Luxembourg, ont établi des liens si étroits avec le pays que leur éloignement porterait une atteinte disproportionnée à leur situation personnelle et familiale. La demande doit être déposée depuis le territoire luxembourgeois, sous peine d'irrecevabilité.

Concernant la régularisation des demandeurs de protection internationale déboutés, l'accord gouvernemental stipule clairement que le gouvernement n'envisage pas de régularisation générale pour ces réfugiés. Cependant, il est précisé que le gouvernement pourrait, au cas par cas, décider de régulariser des personnes résidant au Luxembourg depuis plusieurs années, à condition qu'elles ne se soient pas soustraites à une mesure d'éloignement »³⁴⁴

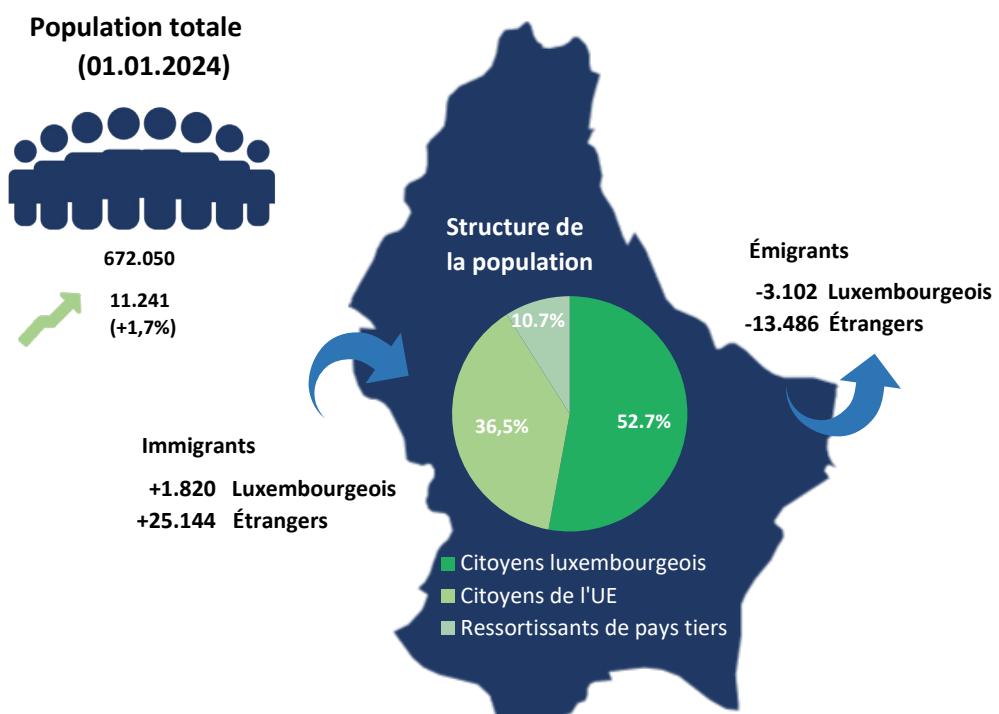
L'accord de coalition mentionne également l'étude de la possibilité de créer une commission pour analyser ces cas et évaluer les situations particulières.³⁴⁵

3. APERÇU SUR LES FLUX ET STOCKS MIGRATOIRES RÉCENTS

3.1 STOCKS

Au 1^{er} janvier 2024, la population du Luxembourg s'élevait à 672.050 habitants, dont 52,7 % de Luxembourgeois (354.372) et 47,3 % de ressortissants étrangers (317.678).³⁴⁶

Figure 10 : Évolution démographique (2023).



Source : STATEC, 2024. © Université du Luxembourg 2024

Les citoyens de l'UE non-Luxembourgeois représentent 36,5 % de la population du pays, tandis que la part des RPT est de 10,7 %. Comparé à 2022, la proportion de citoyens de l'UE non-Luxembourgeois a diminué de 0,7 % (de 37,2 % en 2022 à 36,5 % en 2023), alors que celle des RPT a augmenté de 0,5 % (de 10,2 % en 2023 à 10,7 % en 2024).³⁴⁷

La population étrangère se compose de 245.548 citoyens de l'UE (77,3 %) et de 72.130 RPT (22,7 %). Sur une année, de 2023 à 2024, la population a augmenté de 11.241 personnes (+1,7 %), un taux de croissance qui a ralenti de 0,6 %, par rapport à l'année précédente.³⁴⁸

Les effectifs des ressortissants nationaux ont augmenté de 6.970 personnes (+1 %), tandis que ceux des ressortissants étrangers ont légèrement diminué de 0,1 %. Avec une augmentation de 4.271 personnes, la population étrangère représente 38 % de la croissance totale de la population, contre 62 % pour la population luxembourgeoise. À noter qu'en 2022, la population étrangère représentait 44,4 % de la croissance, indiquant une diminution de 6,4 %.

Tableau 3: Population résidente par nationalité (2019-2024)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Population totale	613.894	626.108	634.730	645.397	660.809	672.050
Luxembourgeois	322.430	329.643	335.304	341.230	347.402	354.372
Citoyens UE	246.053	247.878	244.165	245.908	245.753	245.548
Ressortissants de pays tiers	45.411	48.587	55.261	58.259	67.654	72.130

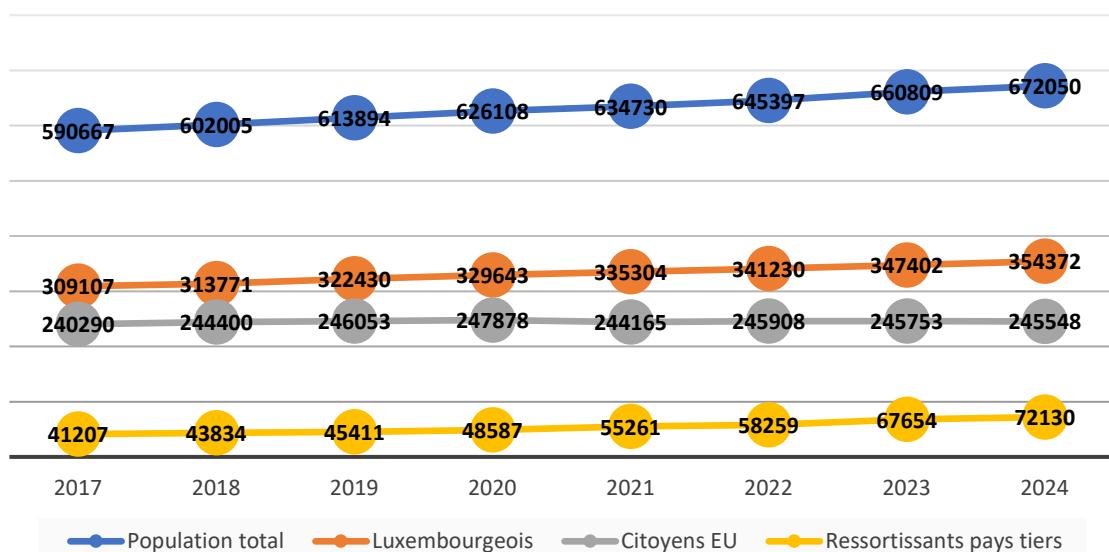
Source : STATEC, 2024. © Université du Luxembourg

Tableau 4: Population résidente luxembourgeoise, UE et hors UE (2023-2024)

	01.01.2023	%	01.01.2024	%	Variation	Variation en points de pourcentage (%)
Luxembourgeois	347.402	52,6%	354.372	52,7%	+6.970	+0,1%
Etrangers	313.407	47,4%	317.678	47,3%	+4.271	-0,1%
- Citoyens UE	245.753	37,2%	245.548	36,5%	-205	-0,7%
- RPT	67.654	10,2%	72.130	10,7%	+4.476	+0,5%
Total	660.809	100,0%	672.130	100,0%	+11.241	1,7%

Source : STATEC, 2022, 2023 © Université du Luxembourg

Figure 11 : Évolution de la population totale résidente (2017-2024)



Note : Les données sont au 1^{er} janvier de chaque année.

Source : STATEC, 2024. © Université du Luxembourg

L'augmentation de la population luxembourgeoise est principalement due à la naturalisation (5.831 nouveaux résidents, sans compter les cas de ius soli de première génération, du double droit du sol et des enfants devenus

Luxembourgeois par suite de la naturalisation d'un de leurs parents),³⁴⁹ alors que l'accroissement naturel pour les Luxembourgeois est légèrement négatif (-86 personnes³⁵⁰) et que le solde migratoire pour les ressortissants luxembourgeois est largement négatif (-1.282 personnes).³⁵¹

En combinant les deux facteurs de croissance démographique, l'excédent naturel de la population résidente est de 1.889³⁵² personnes et l'excédent migratoire est de 10.376³⁵³ personnes, ce qui conduit à une augmentation nette de 12.265 personnes. La différence avec la variation indiquée dans la figure 1 (11.241) s'explique par l'ajustement statistique (-1.024) effectué pour tenir compte des radiations qui ne sont pas reflétées dans les naissances, les décès et les migrations, depuis l'utilisation du Registre nationale des personnes physiques (RNPP).³⁵⁴

Au 1^{er} janvier 2024, les sept principaux groupes nationaux étrangers résidant au Luxembourg provenaient des États membres de l'UE, représentant 31,7 % de la population totale. Les cinq nationalités de pays tiers les plus représentées sont les Ukrainiens (8^{ème}), les Indiens (10^{ème}), les Chinois (11^{ème}), les Syriens (14^{ème} – 15^{ème} en 2022), et les Britanniques (15^{ème} – 14^{ème} en 2022). Pour la deuxième fois, ni le Brésil (16^{ème}) ni le Monténégro (17^{ème}) ne figurent parmi les cinq premières nationalités de pays tiers. Pour la première fois, les Erythréens (19^{ème}) entrent dans le classement des vingt premières nationalités étrangères au Luxembourg.

Tableau 5: 20 principales nationalités étrangères résidentes au Luxembourg au 1 janvier 2024

Nationalité	Nombre absolu	% population totale
<i>Portugaise</i>	90.915	13,5%
<i>Française</i>	49.234	7,3%
<i>Italienne</i>	25.116	3,7%
<i>Belge</i>	18.889	2,8%
<i>Allemande</i>	12.480	1,9%
<i>Espagnole</i>	9.540	1,4%
<i>Roumaine</i>	6.828	1,0%
<i>Ukrainienne</i>	5.357	0,8%
<i>Polonaise</i>	5.217	0,8%
<i>Indienne</i>	5.091	0,8%
<i>Chinoise</i>	4.545	0,7%
<i>Grecque</i>	4.472	0,7%
<i>Néerlandaise</i>	3.934	0,6%
<i>Syrienne</i>	3.742	0,6%
<i>Britannique</i>	3.739	0,6%
<i>Brésilienne</i>	3.255	0,5%
<i>Monténégrine</i>	2.842	0,4%
<i>Capverdienne</i>	2.518	0,4%
<i>Erythréenne</i>	2.458	0,4%
<i>Russe</i>	2.389	0,4%

Source : STATEC, 2024. © Université du Luxembourg

Entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} janvier 2024, comme le montre le tableau 6 l'on observe une diminution du nombre des ressortissants britanniques (-4,7 %)³⁵⁵ et, en parallèle, une augmentation notable des ressortissants indiens (+9,3 %), syriens (+15,8 %) et chinois (+5,8 %) par rapport à 2022.

L'augmentation la plus significative concerne les ressortissants syriens (+15,8 %), passant de 3.231 à 3.742 individus. La situation des ressortissants ukrainiens s'est stabilisée après une hausse spectaculaire de 387,3 % entre 2022 en 2023 (en raison de la guerre en Ukraine), avec une croissance plus modeste de 2,3 % jusqu'au 1^{er} janvier 2024. Le cas des ressortissants britanniques est intéressant, avec une diminution de 4,7 % (-185 personnes), malgré le fait que 189 citoyens britanniques ont obtenu la nationalité luxembourgeoise en 2023.

Tableau 6: Cinq principales nationalités de pays tiers au Luxembourg (2023 et 2024)

Nationalité	Nombre au 01.01.2023	Nombre au 01.01.2024	Evolution (%)
Ukrainienne	5.238	5.357	+2,3%
Indienne	4.657	5.091	+ 9,3%
Chinoise	4.295	4.545	+ 5,8%
Syrienne	3.231	3.742	+15,8%
Britannique	3.924	3.739	- 4,7%

Source : STATEC, 2024. © Université du Luxembourg

3.2 MOUVEMENTS MIGRATOIRES

Le solde migratoire au Luxembourg est resté largement positif en 2023 (+10.376), bien qu'il ait diminué de 27 % par rapport à 2022. Cet excédent migratoire résulte de 26.964 arrivées (-14,2 % par rapport à 2022) et de 16.588 départs (-3,7 % par rapport à 2022).³⁵⁶

En analysant les données par nationalité, l'on constate que l'émigration ressortissants luxembourgeois reste largement supérieure au nombre de ceux qui reviennent au pays, avec un solde négatif de -1.282. Toutefois, cette tendance négative a ralenti par rapport à l'année précédente (+24, 2 en 2023)).³⁵⁷

En 2023, parmi les 26.964 arrivées en provenance de l'étranger, 63,7 % concernaient des ressortissants de l'UE et des autres pays européens, 29,6 % des ressortissants de pays hors d'Europe, et 6,7 % des ressortissants luxembourgeois. Sur les 16.588 départs du Luxembourg, 68,1 % concernaient des citoyens étrangers de l'UE et des autres pays européens, 13,2 % des citoyens de pays hors d'Europe, et 18,7 % des ressortissants luxembourgeois.³⁵⁸

Le solde migratoire est largement positif pour les ressortissants hors Europe (+ 5.784) ainsi que pour les ressortissants de l'UE et des autres pays européens (+ 5.874), alors qu'il reste négatif pour les ressortissants luxembourgeois (-1.282).³⁵⁹ La différence entre les ressortissants de l'UE et des autres pays européens et ceux des pays hors Europe s'est réduite, pour atteindre un écart de 90 individus.

Tableau 7: Solde migratoire par pays d'origine (2023)

	Arrivées	Départs	Solde
Luxembourg	1.820	3.102	-1.282
Citoyens UE et autres pays européens	17.166	11.292	+5.874
Ressortissants hors Europe	7.978	2.194	+5.784
Total	26.964	16.588	10.376

Source : STATEC, 2024. © Université du Luxembourg

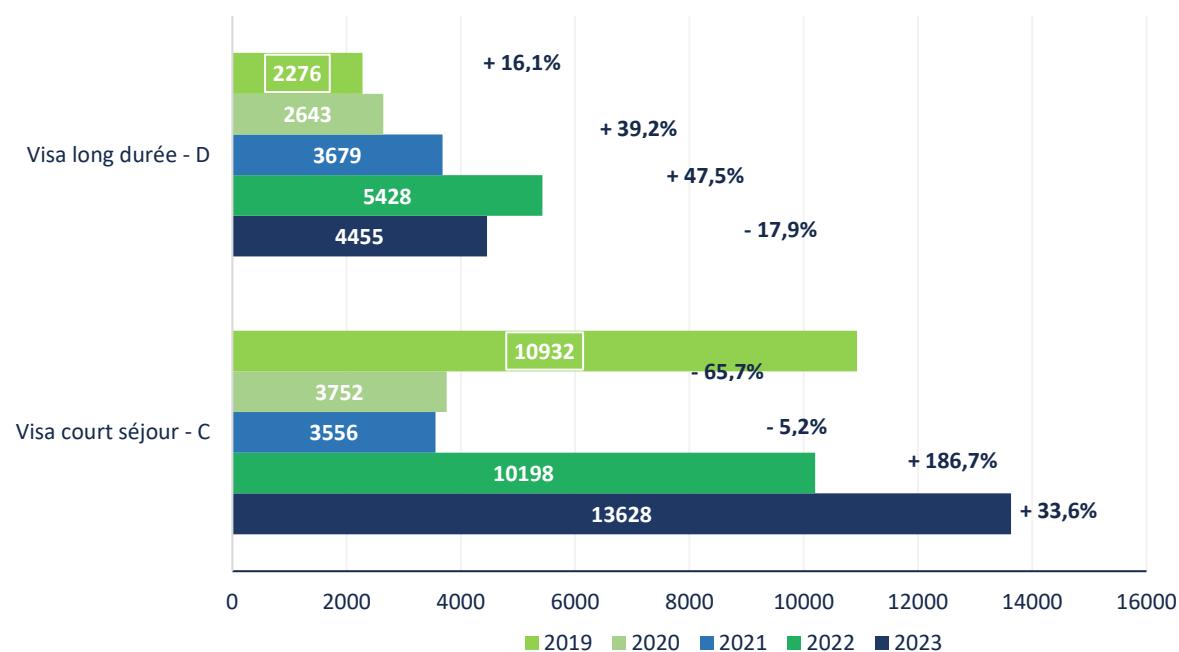
3.3 FLUX MIGRATOIRES : VISAS ET TITRES DE SÉJOUR OCTROYÉS

3.3.1. Politique en matière de visas

En 2023, les autorités luxembourgeoises ont délivré un total de 18.083 visas, dont 13.628 (75,4 %) étaient des visas Schengen de court séjour et 4.455 (24,6 %) des visas nationaux (D).³⁶⁰ Le nombre total de visas accordés a augmenté de 15,7 % par rapport à 2022. Cette hausse est principalement due à l'augmentation de 33,6 % des visas de court séjour (C), tandis que les visas nationaux (D) ont diminué de 17,9 % par rapport à l'année précédente.³⁶¹

Cette augmentation du nombre de visas s'explique par une croissance des demandes de visas, qui ont atteint 26.029 en 2023, soit une augmentation de 38 % par rapport à 2022. Les ambassades ayant délivré le plus de visas sont situées à New Delhi, Ankara et en Chine (Beijing et Shanghai). Dans le cas de la Chine, la levée totale des restrictions de voyage et la reprise de voyage touristiques ont largement contribué à cette augmentation.³⁶² 21,1 % des visas nationaux (D) ont été attribués en 2023, soit une augmentation par rapport à 2021, grâce à la levée des restrictions d'entrée. En même temps, le nombre de visas de court séjour accordés a augmenté significativement en comparaison à l'année 2021 (+283,2 %).

Figure 12 : Nombre de visas émis au Luxembourg (2019-2023)



Source : Bureau de Passeports et Visas, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024. © Université du Luxembourg 2024

3.3.2. Titres de séjour (première délivrance)

En 2023, la Direction de l'immigration du MAEE (désormais Direction Générale de l'Immigration du Ministère des Affaires intérieures) a délivré un total de 20.528 titres de séjour, dont 9.407 première délivrance (+4 % par rapport à 2022), 1.020 titres de séjour pour résidents de longue durée (+16,4 % par rapport à 2022) et 10.101 titres de séjour renouvelés (+12,9 % par rapport à 2022). Cela représente une augmentation de 8,8 % par rapport au nombre total de titres de séjour délivrés en 2022 (18.861). Après l'impact de la crise sanitaire, qui avait entraîné une baisse du nombre de titres de séjour délivrés, les chiffres de 2023 dépassent désormais les niveaux des années prépandémiques.³⁶³

Le titre de séjour le plus fréquemment délivré est celui de « membre de famille », avec 3.067 titres (membre de famille et membre de famille avec autorisation de travail), soit 32,6 % du nombre total des premiers titres de séjour émis en 2023. Ce titre est suivi par celui de « travailleur salarié » avec 2.848 titres de séjour (30,3 %) et celui de « protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire) » avec 1.032 titres de séjour délivrés (11 %). Ensemble, ces trois groupes représentent plus de deux tiers (73,8 %) du total des premiers titres de séjour délivrés en 2023.

Tableau 8: Premiers titres de séjour délivrés en 2019 - 2023 ventilés par catégorie de titres de séjour

Catégorie	2019	2020	2021	2022	2023	Variation (%) 2022/2023
Migration à des fins économiques						
Carte bleue européenne	662	448	653	914	797	-12,8
Transfert intragroupe (ICT) employé/stagiaire	–	15	12	(*)	(*)	N/A
ICT – expert/cadre	206	73	153	178	181	+1,7
Travailleur détaché	14	8	33	27	8	-70,4
Chercheur	79	73	106	125	143	+14,4
Travailleur salarié	1.546	1.205	1.461	2.538	2.848	+12,2
Travailleur indépendant	49	24	61	71	67	-5,6
Prestataire de services communautaires	(*)	(*)	(*)	7	(*)	N/A
Sportif ou entraîneur	45	37	35	61	38	-37,7
Migration à des fins de formation						
Élève	163	(*)	0	(*)	(*)	N/A
Étudiant	419	224	358	396	501	+26,5
Stagiaire	48	29	35	64	92	-43,7
Volontaire	(*)	(*)	7	9	(*)	N/A
Migration à des fins familiales						
Membre de famille	2.094	1.486	2.145	2.958	2.978	+0,7
Vie privée – 78 (1) c (liens familiaux ou personnels)	185	101	160	178	148	-16,9
Membre de famille avec autorisation de travail					89	N/A
Vie privée (sauf liens familiaux ou personnels)						
Vie privée – 67 (4) (recherche d'emploi ou création d'entreprise)	26	36	66	92	100	+8,7
Vie privée – 78 (1) a (ressources suffisantes)	100	61	66	38	97	+155,3
Vie privée – 78 (3) (raisons humanitaires)	28	24	36	59	36	-44,1
Vie privée - 78 (3) (raisons humanitaires avec AT)	S/O	S/O	(*)	9	(*)	N/A

Vie privée (titre autonome avec/sans autorisation de travail)		9		N/A
Vie privée – 89 (1) (raisons exceptionnelles avec/sans autorisation de travail)		6		N/A
Vie privée – autre	8	9	12	27
			10	-81,5
Protection internationale				
Protection internationale – statut de réfugié	727	742	755	836
Protection internationale – protection subsidiaire	38	33	128	273
			313	+14,6
Autres motifs				
Jeune au pair	152	146	157	176
Autres³⁶⁴	18	19	20	6
			7	-
Total	6.622	4.790	6.447	9.042
			9.407	+40,3

Pour des raisons de protection des données, les chiffres inférieurs à 5 ne sont pas indiqués. Ils sont marqués par (*) et inclus dans la catégorie « Autres » pour l'année concernée. En outre, pour des raisons de pertinence statistique, seuls les taux de croissance basés sur un nombre initial d'au moins 20 personnes sont indiqués. Source : Direction de l'immigration 2020, 2021, 2022, 2023, 2024. © Université du Luxembourg 2024

Titre de séjour pour raisons familiales

En 2023, 3 215 premiers titres de séjour ont été délivrés dans le cadre de la migration familiale entre RPT. Parmi ces bénéficiaires, 3.067 (+3,7 % par rapport à 2022) appartenaient à la catégorie « membre de famille », tandis que 148 (-16,9 % par rapport à 2022) relevaient de la catégorie « vie privée – 78 (1) c (liens familiaux ou personnels) ». Cela représente une augmentation globale de 2,5 % par rapport à 2022.

Les trois principales nationalités concernées par le titre de séjour « membre de famille » étaient l'Inde (536, soit une baisse de 10,1 % par rapport à 2022), la Russie (247, soit une hausse de 41% par rapport à 2022), et la Chine (173). Notons que les « membres de famille » turcs ne figurent plus parmi les trois premières nationalités dans cette catégorie de titre de séjour. Ces trois nationalités représentent 31,2 % de l'ensemble des premières délivrances de titres de séjour « membre de famille ».³⁶⁵

L'analyse des données sur les autorisations temporaires délivrées dans le cadre du regroupement familial révèle que le regroupant est majoritairement titulaire d'un titre de séjour de la catégorie « activités rémunérées » (1 990, une diminution de 10,6 % par rapport à 2022). Cette catégorie, représentant 71,6 % des regroupant, devance largement la protection internationale (473, soit 17 %), une tendance observée depuis 2018.³⁶⁶

Concernant les membres de famille du regroupant relevant de la protection internationale (BPI), les principales nationalités étaient syriennes (344 en 2023, contre 272 en 2022), érythréennes (66 en 2023, contre 101 en 2022), et afghanes (36 en 2023, contre 33 en 2022). Si la hiérarchie reste inchangée, on observe néanmoins une hausse continue des Syriens (+26,5 %) et des Afghans (+0,9 %), alors que le nombre d'Érythréens continue de diminuer (-34,7 %). Ces trois nationalités représentent 94,3 % des autorisations de séjour délivrées dans cette catégorie.

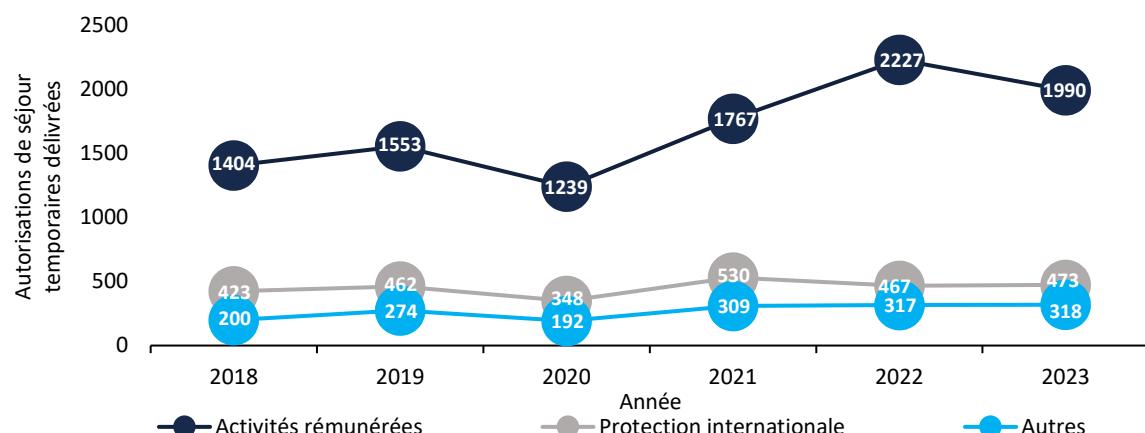
Dans la catégorie « activités rémunérées », les trois principales nationalités des membres de famille du regroupant étaient indiennes (364 en 2023, contre 614 en 2022), russes (190 en 2023, contre 232 en 2022), et chinoises (122 en 2023). Ces trois nationalités représentent 34 % du total des autorisations octroyées dans cette catégorie.³⁶⁷ L'on note une diminution significative du nombre d'Indiens (-40,7 %) et de Russes (18,1 %).

Tableau 9: Autorisations de séjour temporaires délivrées dans le contexte de regroupement familial – ventilation par catégorie de séjour du regroupant (2018 – 2023)

Catégorie titre de séjour du regroupant	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Activités rémunérées	1.404	1.553	1.239	1.767	2.227	1.990
Protection internationale	423	462	348	530	467	473
Autres	200	274	192	309	317	318
Total	2.027	2.289	1.779	2.606	3.011	2.781

Source : Ministère des Affaires intérieures 2024 © Université du Luxembourg 2024

Figure 13 : Autorisations de séjour temporaires délivrées dans le contexte de regroupement familial – ventilation par catégorie de séjour du regroupant (2018 – 2023)



Source : Ministère des Affaires intérieures, 2024. © Université du Luxembourg

Titre de séjour pour raisons économiques

En 2023, le nombre de premiers titres de séjour délivrés pour raisons économiques (toutes catégories confondues)³⁶⁸ a légèrement augmenté (+4,1 %) par rapport à l'année précédente (cf. Tableau 6). Les titres de séjour les plus affectés par cette hausse étaient les titres « chercheur » (+14,4 %), « travailleur salarié » (+12,2 %) et « transfert intragroupe (ICT) – expert/cadre » (+1,7 %). A l'inverse, les titres « travailleur détaché » (-70,4 %), « sportif ou entraîneur » (-37,7 %), et « carte bleue européenne » (-12,8 %) ont diminué. Passons en revue les principales sous-catégories :

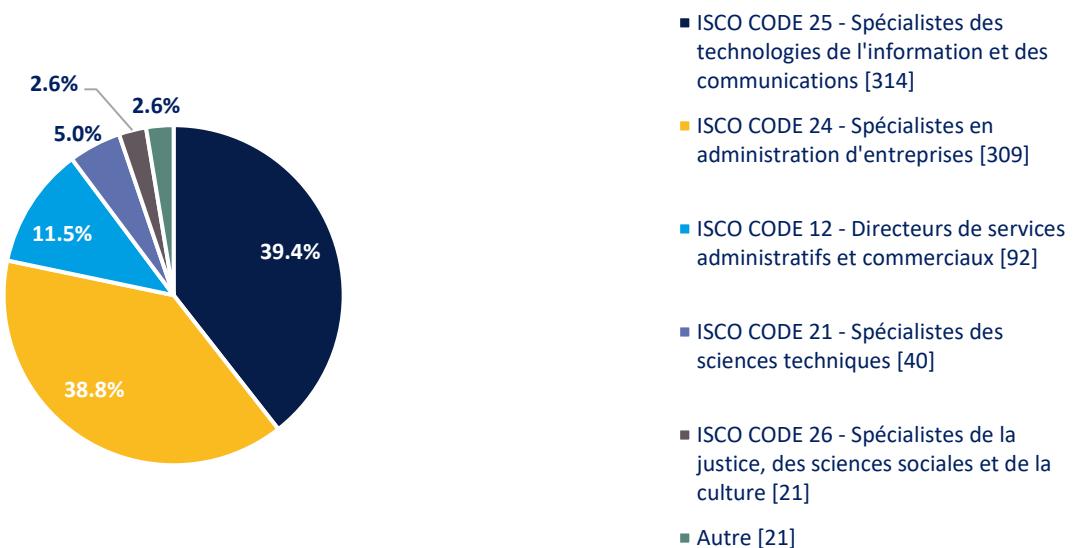
Travailleur salarié

Pour le titre de séjour « travailleur salarié », les trois principales nationalités étaient l'Inde (369 en 2023, +2,2% par rapport à 2022), Maurice (255 en 2022, +54,5 par rapport à 2022), et la Chine (196). Les Mauriciens ont pris la deuxième place aux Tunisiens (185 en 2022), qui sortent du top 3, tandis que les Chinois accèdent à la troisième position. Ces trois nationalités représentent 28,8 % du total des titres de séjour délivrés dans cette catégorie.³⁶⁹

Carte bleue européenne

En 2023, la Direction générale de l'immigration a délivré 797 cartes bleues européennes (première délivrance), soit une baisse de 12,8 % par rapport à 2022. Les principales nationalités étaient l'Inde (251 en 2023, -19 % par rapport à 2022), la Russie (93 en 2023, +25,7 % par rapport à 2022) et la Turquie (50³⁷⁰), qui a supplanté les États-Unis à la troisième place. Ces trois nationalités représentaient 49,4 % du total de des cartes bleues européennes délivrées.³⁷¹

Figure 14 : Cartes bleues européennes délivrées en 2023 aux ressortissants des pays tiers (première délivrance uniquement) - répartition par type de profession (selon les catégories CITP)



Source Ministère des Affaires intérieures, 2024. © Université du Luxembourg, 2024

Travailleur transféré intragroupe (ICT)

En 2023, 181 premiers titres de séjour « travailleur transféré intragroupe – expert/cadre » ont été délivrés, soit une augmentation de 1,7 % par rapport à 2022. Les principales nationalités étaient l'Inde (87 en 2023, -7,4 % par rapport à 2022), le Japon (31), et la Chine (30, -25 %). Le Japon fait son entrée dans le top 3, alors que la Chine recule à la troisième place et que les Etats-Unis sortent du classement. Ces trois nationalités représentent 81,8 % du total des titres de séjour délivrés dans cette catégorie.³⁷²

Pour des raisons de protection des données, les chiffres des catégories « ICT – employé/stagiaire » et « ICT NMCD (notification de mobilité de courte durée) » ne sont pas indiqués, car ils sont inférieurs à cinq.

Travailleur détaché

Le nombre de travailleurs détachés reste très faible. Entre 2022 et 2023, il a connu une baisse significative, passant de 27 à seulement 8 (-70,4 %), rejoignant ainsi le niveau de 2020.

Travailleur indépendant

Le nombre de travailleurs indépendants (67) a légèrement diminué par rapport à 2022 (71, soit une baisse de 5,6 %).

Travailleur saisonnier

A l'instar de 2020, 2021 et 2022, aucun titre de séjour « travailleur saisonnier » n'a été octroyé en 2023.

Chercheur

En 2023, 143 titres de séjour « chercheur » ont été délivrés, soit une augmentation de 14,4 % par rapport à 2022. Les principales nationalités dans cette catégorie restent les mêmes qu'en 2022 : l'Inde (28, +3,7 %), la Chine (16, +60 %) et l'Iran (12, +9,1 %).³⁷³

Titre de séjour à des fins de formation

En 2023, le nombre de titres de séjour délivrés à des fins de formation a atteint 598, marquant une augmentation de 27,5 % par rapport aux 469 titres délivrés en 2022.

Étudiant

En 2023, 501 premiers titres de séjour « étudiant » ont été accordés³⁷⁴, soit une hausse de 26,5 % par rapport à 2022. Les trois principales nationalités concernées étaient les Indiens (54, + 22,7 % par rapport à 2022), les Chinois (48, +17,1 %), et les Iraniens (43, -6,5 %).³⁷⁵ Le principal changement notable est que les Chinois ont supplanté les Iraniens à la deuxième place.

Élève

En 2023, très peu des titres de séjour « élève » ont été délivrés, avec un nombre inférieur à cinq.

Stagiaire

Le nombre de premiers titres de séjour « stagiaire » a augmenté de 43,8 %, passant de 64 en 2022 à 92 en 2023. Les principales nationalités bénéficiaires étaient les Tunisiens (20), les Indiens (12), et les Mexicains (10), représentant ensemble 45,7 % du total des effectifs.³⁷⁶

Volontaires

Le nombre de titres de séjour délivrés aux volontaires a diminué par rapport à 2022, passant de neuf titres à un nombre inférieur à cinq en 2023.

Autres titres de séjour

Titre de séjour « jeune au pair »

Le titre de séjour « jeune au pair » a poursuivi sa progression, passant de 176 en 2022 à 220 en 2023, soit une augmentation de 25 %. Les trois principales nationalités bénéficiaires restent les mêmes qu'en 2022, mais avec changement d'ordre : les Philippins (57, +50 % par rapport à 2022) reprennent la première place, suivis des Malgaches (35, +84,2 %), et des Camerounais (33, -17,5 %). Ces trois nationalités représentent 54,9 % de l'ensemble des titres de séjour octroyés dans cette catégorie.³⁷⁷

Titre de séjour « investisseur »

Aucun titre de séjour « investisseur » n'a été délivré au Luxembourg en 2023. Les autorités ont fait preuve d'une grande prudence dans l'évaluation des demandes d'autorisation de séjour pour les investisseurs RPT³⁷⁸ ainsi que de leurs projets d'investissement, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.³⁷⁹

Titre de séjour « résident de longue durée »

En 2023, la Direction générale de l'Immigration a délivré 1.020 titres de séjour « résident de longue durée »³⁸⁰, soit une augmentation 16,4 % par rapport aux 876 titres délivrés en 2022. Ce titre a principalement été accordé aux ressortissants de la Chine (222, soit une augmentation de 29,8 % par rapport à 2022), de l'Inde (151, en baisse de 5 %), et du Monténégro (86, +11,7 %)³⁸¹. Les Serbes (55) et les Bosniens (46) suivent dans le classement. Ces cinq nationalités représentent ensemble 65,9 % du nombre total de titres de cette catégorie délivrés en 2023.

Titre de séjour « protection internationale »

En 2023, 1.032 titres de séjour « protection internationale » ont été accordés, incluant 719 statuts de réfugié (-14 % par rapport à 2022) et 313 statuts de protection subsidiaire (+14,7 %). Cela représente une diminution globale de 6,9 % par rapport à l'année précédente. Les trois principales nationalités bénéficiaires étaient syrienne (496, en hausse de 5,8 % par rapport à 2022), érythréenne (321, en baisse de 10,8 %), et afghane (87, en baisse de 35,1 %).³⁸² Ces trois nationalités représentent 69,4 % de l'ensemble des titres de séjour délivrés en matière de protection internationale.

Cartes de séjour délivrées aux membres de famille d'un citoyen de l'UE

En 2023, 2.957 cartes de séjour ont été traitées ou délivrées à des RPT (+3,5 % par rapport à 2022), membres de famille de citoyens de l'UE ou de pays assimilés. Parmi elles, 1.012 (-26,6 %) étaient des cartes de séjour permanent pour des personnes ayant acquis le droit de séjour permanent.³⁸³ Concernant les 1.945 cartes de séjour restantes (+31,5 %), les principaux bénéficiaires étaient les Brésiliens (274, -6,6 % par rapport à 2022), suivis des Capverdiens (212, +100 %), et des Marocains (94, +108,9 %). Les Marocains ont pris la troisième place, supplantant les Russes, qui restent en quatrième position avec 75 bénéficiaires, soit une augmentation de 11,9 % par rapport à 2022 (67).³⁸⁴ Les trois nationalités représentent 29,8 % du total des bénéficiaires.

En 2023, dans le cadre de la libre circulation des personnes, la Direction générale de l'immigration a traité un total de 17.279 attestations d'enregistrement, soit une baisse de 2,7 % par rapport à 2022, et 3.823 attestations de séjour permanent, soit une diminution de 2,5 %.³⁸⁵

Tableau 10: Cartes de séjour traitées/délivrées aux membres de famille de citoyens de l'UE ou de pays assimilés (2020 – 2023) (première délivrance)

Cartes de séjour	2020	2021	2022	2023	Variation 22/23 (%)
Carte de séjour membre de famille d'un citoyen	1.521	1.663	1.479	1.945	+31,5%
Carte de séjour permanent membre de famille d'un citoyen de l'UE	1.302	1.123	1.378	1.012	-26,6%
Total	2.823	2.786	2.857	2.957	+ 3,5%

Source : Direction de l'immigration 2021, 2022, 2023 & Ministère des Affaires intérieures 2024 © Université du Luxembourg

3.4 ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ

En 2023, 11.904 personnes ont acquis la nationalité luxembourgeoise par voie procédurale, soit une augmentation de 13,4 % par rapport à 2022 (10.499).³⁸⁶

De plus, 806 personnes sont devenues des citoyens luxembourgeois en vertu du ius soli de première génération, ce qui représente une diminution de 8,9 %,³⁸⁷ et 124 enfants ont acquis la nationalité luxembourgeoise en raison de leur naissance au Luxembourg de deux parents étrangers dont l'un est également né au Luxembourg (double ius soli), marquant une baisse de 19,5 % par rapport à 2022.³⁸⁸ En additionnant ces chiffres, l'on atteint un total de 12.834 acquisitions de nationalité, soit une augmentation de 11,2 % par rapport à 2022.³⁸⁹

Parmi les 11.904 acquisitions de nationalité obtenues par voie procédurale, 1.199 (10,1 %) sont liées à la naturalisation, 5.775 (48,5 %) à l'option, et 4.930 (41,4 %) au recouvrement.

Par rapport à 2022, les acquisitions basées sur la naturalisation ont augmenté de 16,1 %, celles basées sur le recouvrement de 15,4 %, tandis que celles fondées sur les dix options particulières énoncées dans la loi sur la nationalité luxembourgeoise³⁹⁰ ont enregistré une hausse de 11,2 %.

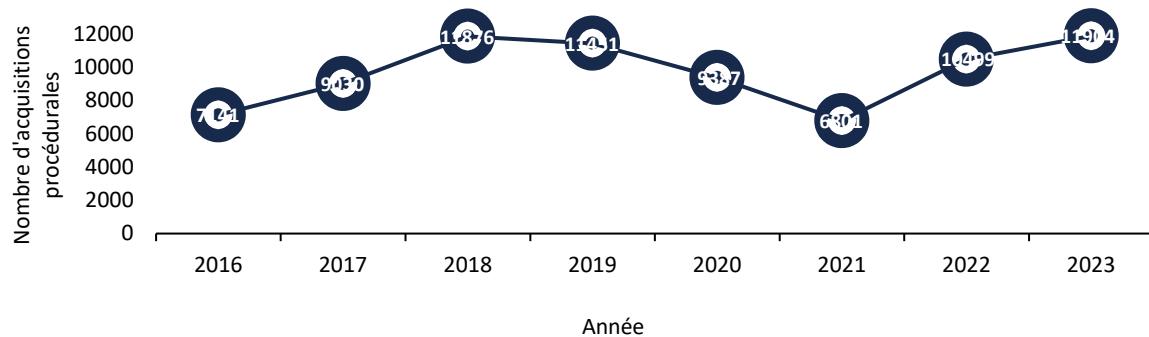
Un total de 5.831 acquisitions de nationalité par voie procédurale (49 %) concerne des résidents au Luxembourg, alors que 6.073 nouveaux Luxembourgeois (51 %) résident à l'étranger.³⁹¹ Dans le cadre de la procédure par option, les résidents au Luxembourg depuis au moins 20 ans constituent le groupe le plus important (1.434 acquisitions), suivis par les adultes ayant un parent, un parent adoptif ou un grand-parent luxembourgeois (1.318 acquisitions), les personnes âgées d'au moins 12 ans nées au Luxembourg (1.107 acquisitions), et les adultes ayant suivi au moins sept années de scolarité au Luxembourg (911 acquisitions).³⁹²

Sur les 11.904 nouveaux Luxembourgeois, 7.739 personnes (65 %) étaient ressortissantes de pays tiers et 4.165 (35 %) ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne.³⁹³

Les Brésiliens (4.404, soit 37 % de toutes les acquisitions) et les Américains (936, soit 7,9 % du total) sont les plus nombreux à avoir obtenu la nationalité luxembourgeoise, représentant ensemble 44,9 % des acquisitions. Seuls 1,3 % (57) des Brésiliens et 5,2 % (49) des Américains résident au Luxembourg, la majorité ayant acquis la nationalité sur la base de l'article 89 du recouvrement en tant que descendants directs d'un aïeul luxembourgeois au 1^{er} janvier 1900 : 616 des 936 Américains (65,8 %) et 4.054 des 4.404 Brésiliens (92,1 %).

L'année 2023 marque un changement dans le classement des principales nationalités : les Capverdiens (8e en 2022) et les Monténégrins (10e en 2022) ont été remplacés respectivement par les Britanniques (9e en 2023) et les Syriens (10e en 2023). Un autre fait notable est la diminution continue des acquisitions de nationalité par des citoyens de l'UE (35 % en 2023 contre 39,4 % en 2022).

Figure 15 : Acquisitions de la nationalité luxembourgeoise par voie procédurale (2016-2023)



Source : Ministère de la Justice, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024. © Université du Luxembourg 2024

Tableau 11: Acquisitions de nationalité par les citoyens de l'UE et les ressortissants de pays tiers (2020 – 2023)

Acquisitions de nationalité	2020		2021		2022		2023	
	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%
Citoyens de l'UE	5.408	57,6%	4.826	71,0%	4.141	39,4%	4.165	35,0%
Ressortissants de pays tiers	3.979	42,4%	1.975	29,0%	6.358	60,6%	7739	65,0%
Total	9.387	100%	6.801	100%	10.499	100%	11.904	100%

Source : Ministère de la Justice, STATEC, 2021, 2022, 2023 © Université du Luxembourg 2024

Tableau 12: 10 premières nationalités dont les ressortissants ont acquis la nationalité luxembourgeoise par voie procédurale (2023)

Première nationalité	Acquisitions de nationalité
Brésilienne	4.404
Portugaise	1.237
Française	1.131
Américaine	936
Belge	516
Italienne	320
Allemande	308
Russe	222
Britannique	189
Syrienne	173
Total des 10 premières nationalités	9.436
Total des autres nationalités	2.468
Grand total	11.904

Source : Ministère de la Justice, STATEC, 2024 © Université du Luxembourg 2024

Concernant le lieu de résidence des nouveaux luxembourgeois, de fortes disparités apparaissent entre les nationalités d'origine. Les Brésiliens et Américains étaient majoritairement des non-résidents, alors que la majorité des ressortissants portugais, français, belges, italiens, allemands, russes, britanniques, et syriens résidaient au Luxembourg.

Tableau 13: Nationalité « antérieure » des nouveaux Luxembourgeois par lieu de résidence (2023)

Première nationalité	Résidence au Luxembourg	Résidence à l'étranger	Total des acquisitions	Part des résidents ayant acquis la nationalité luxembourgeoise (%)
Brésilienne	57	4.347	4.404	1,3
Portugaise	1.228	9	1.237	99,3
Française	768	363	1.131	67,9
Américaine	49	887	936	5,2
Belge	341	175	516	66,1
Italienne	310	10	320	96,9
Allemande	258	50	308	83,8
Russe	208	14	222	93,7
Britannique	146	43	189	77,2
Syrienne	169	4	173	97,7

Source : Ministère de la Justice, 2024, STATEC, 2024. © Université du Luxembourg 2024

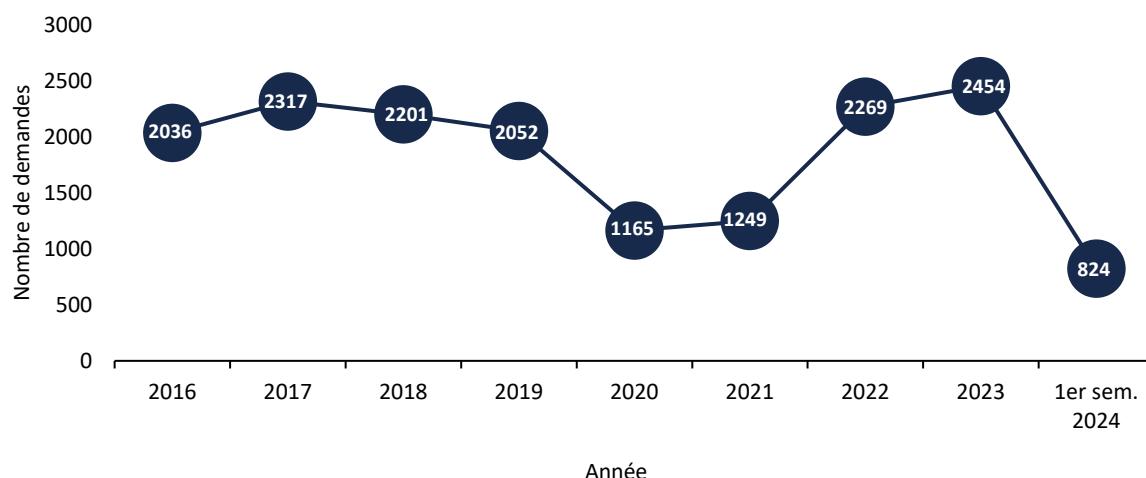
3.5 AUTRES DONNÉES SUR LES MIGRATIONS

3.5.1. Protection internationale

Demandeurs de protection internationale

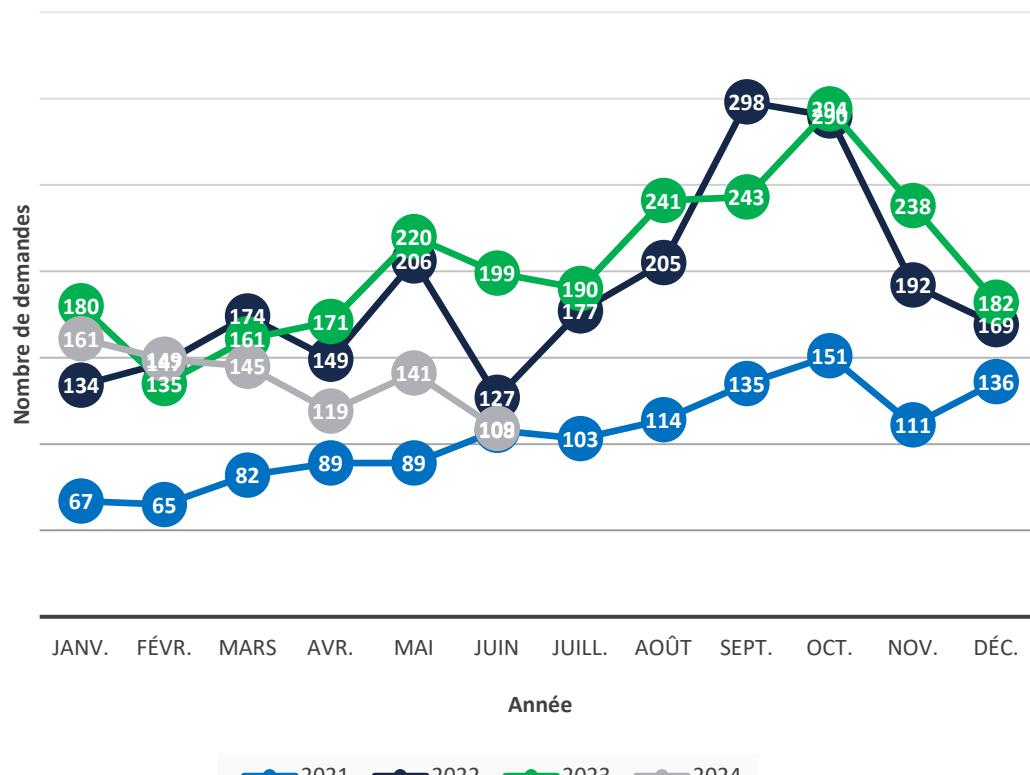
En 2023, le nombre de personnes ayant demandé la protection internationale s'élève à 2.454, soit une augmentation de 8,2 % par rapport à 2022 (2.269).³⁹⁴

Figure 16 : Nombre de demandes de protection internationale (2016-1^{er} semestre 2024)



Source : Ministère des Affaires intérieures, 2024. © Université du Luxembourg 2024

Figure 17 : Nombre de demandes de protection internationale, par mois (janvier 2021-juin 2024)



Source : Direction générale de l'immigration, XX juillet 2024.³⁹⁵ © Université du Luxembourg

Tableau 14: Nombre de demandeurs de protection internationale (janvier 2020 - juin 2024)

	2020	2021	2022	2023	2024
Janvier	155	67	134	180	161
Février	105	65	147	135	149
Mars	116	82	174	161	145
Avril	10	89	149	171	119
Mai	18	89	206	220	141
Juin	39	108	127	199	109
Juillet	94	103	177	190	
Août	90	114	205	241	
Septembre	158	135	298	243	
Octobre	123	151	290	294	
Novembre	111	111	192	238	
Décembre	146	136	169	182	
Total	1.165	1.250	2.269	2.454	824

Source : Direction de l'immigration, 2023. © Université du Luxembourg 2024

Tableau 15: Nombre de demandeurs de protection internationale par nationalité (2020, 2021, 2022, 2023 et 1er semestre 2024)

Nationalité	Année 2020	%	Année 2021	%	Année 2022	%	Année 2023	%	1ère sem. 2024	%
Syrienne	306	26,2%	392	31,4%	1008	44,4%	710	28,9%	115	14,0%
Erythréenne	188	16,1%	255	20,4%	355	15,6%	395	16,1%	193	23,4%
Afghane	95	8,1%	117	9,4%	174	7,7%	128	5,2%	23	2,8%
Iraquiennne	53	4,5%	50	4,0%	*	*	*	*	*	*
Soudanaise	*	*	40	3,2%	*	*	128	5,2%	*	*
Vénézuélienne	44	3,8%	37	3,0%	85	3,7%	122	5,0%	33	4,0%
Colombienne	*	*	*	*	*	*	69	2,8%	46	5,6%
Ethiopienne	*	*	32	2,6%	26	1,1%	*	*	30	3,6%
Algérienne	39	3,3%	26	2,1%	32	1,4%	75	3,1%	25	3,0%
Camerounaise	*	*	26	2,1%	*	*	56	2,3%	26	3,2%
Iranienne	53	4,5%	25	2,0%	42	1,9%	*	*	*	*
Albanaise	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Guinéenne-Conakry	*	*	*	*	28	1,2%	66	2,7%	38	4,6%
Marocaine	27	2,3%	*	*	*	*	56	2,3%	*	*
Tunisienne	29	2,5%	*	*	32	1,4%	*	*	*	*
Turque	41	3,5%	*	*	94	4,1%	74	3,0%	*	*
Kosovar	*	*	*	*	*	*	*	*	18	2,2%
Autres*	292	25,0%	250	29,5%	393	17,3	575	23,4%	277	33,6%
Total	1.167	100%	1.250	100%	2.269	100%	2.454	100%	824	100%

Les champs marqués d'un astérisque (*) ne font pas partie des 10 premières nationalités pour l'année concernée et sont inclus dans la catégorie « Autres ». Source : Direction de l'immigration, 2021, 2022, 2023, Ministère des Affaires intérieures, 2024
© Université du Luxembourg

En 2023, les Syriens constituaient le groupe le plus important parmi les DPI, avec 710 demandes (28,9 % du total), bien qu'il s'agisse d'une baisse de 29,6 % par rapport à 2022 (1.008 demandes). Leur part en 2022 était de 44,4 %. Ils sont suivis par les Érythréens, qui représentaient 16,1% des DPI en 2023 (395 demandes, +11,3 % par rapport à 2022). Les Afghans occupaient la troisième position avec 5,2 % des demandes (- 26,4 % par rapport à 2022), suivis par les Soudanais (128 demandes, 5,2%) et les Vénézuéliens (122 demandes, 5 %).³⁹⁶

Les Vénézuéliens continuent de figurer parmi les principales nationalités, au même titre que les Algériens (6^{ème}) et les Turcs (7^{ème}). Les Colombiens occupent la 8^{ème} position, devant les ressortissants de Guinée-Conakry. A noter que, comme les années précédentes, aucune nationalité des Balkans n'est présente dans le top 10 des nationalités. Concernant les pays du Maghreb, l'Algérie (6^{ème}) et le Maroc (10^{ème}) sont les seules à figurer parmi les dix premières nationalités.³⁹⁷ Les Iraniens ne font plus partie du top 10.

Au premier semestre 2024 (état au 31 mai 2024), les Érythréens étaient le groupe le plus important de DPI (23,4 %), suivis par les Syriens (14 %), et les Colombiens (5,6 %). Les autres nationalités représentées incluent les ressortissants de Guinée-Conakry (4,6 %), les Vénézuéliens (4 %), les Ethiopiens (3,6 %), les Camerounais (3,2%) les Algériens (3 %), les Afghans (2,8 %), et les Kosovars (2,2 % chacun). Les autres nationalités représentaient un tiers des demandes (33,6 %).³⁹⁸ Un élément notable est l'apparition des Kosovars dans le top 10 et la montée des Colombiens à la troisième position.

Décisions en matière de protection internationale

En 2023, la Direction générale de l'immigration a rendu 1.748 décisions en matière de protection internationale, soit une diminution de 9,8 % par rapport à 2022 (1.938 décisions). La part des décisions favorables a baissé, passant de 58,1 % en 2022 à 54,6 % en 2023, tandis que les refus ont augmenté de 11,5 % à 22,1 %³⁹⁹

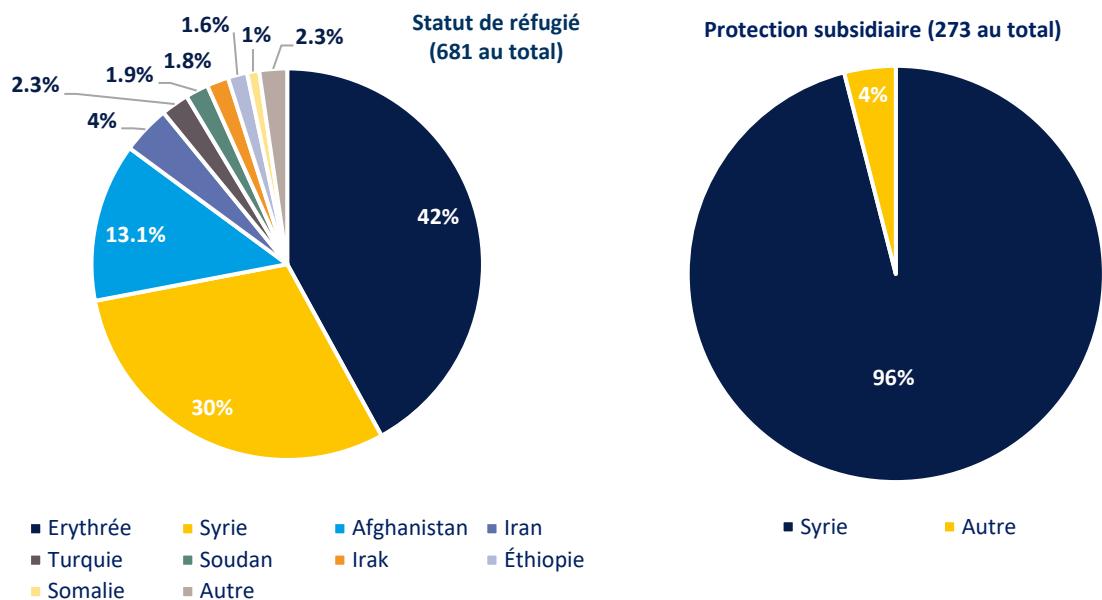
Au 1^{er} semestre 2024⁴⁰⁰, 951 décisions ont été prises, dont 388 (40,8 %) reconnaissances du statut de réfugié et 104 (10,9%) octrois de protection subsidiaire, représentant 51,7% de l'ensemble des décisions d'asile.

En 2023, 954 personnes ont bénéficié d'une protection internationale au Luxembourg (681 réfugiés et 273 bénéficiaires de protection subsidiaire), soit une baisse de 15 % par rapport à 2022. Le taux de reconnaissance de la protection internationale s'élève à 63,3 % des décisions prises.⁴⁰¹ 681 personnes ont reçu le statut de réfugié contre 848 en 2022 (-19,7 %). 273 personnes ont obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire contre 275 en 2022 (-0,7 %).⁴⁰² En 2023, Les Érythréens représentaient la majorité des réfugiés (286, soit 42% du total), suivis des Syriens (204, soit 30%).⁴⁰³ En 2023, le Luxembourg a procédé à dix révocations du statut.⁴⁰⁴



Source : Ministère des Affaires étrangères et européennes, 2020-2023 et Ministère des Affaires intérieures, 2024. © Université du Luxembourg, 2024

Figure 19 : Décisions d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en 2023, par principales nationalités



Source : Ministère des Affaires intérieures, 2024. © Université du Luxembourg, 2024

Délais de traitement des demandes de protection internationale

En principe, la durée de la procédure d'examen des demandes de protection internationale est limitée à six mois en première instance. Toutefois, la loi du 18 décembre 2015 permet de prolonger cette période d'examen de six mois supplémentaires, pouvant aller jusqu'à 15 voire 18 mois dans certaines conditions spécifiques.⁴⁰⁵ Les autorités disposent également de la possibilité de différer la conclusion de la procédure d'examen en raison de situation incertaine dans le pays d'origine, dans l'espoir que celle-ci soit temporaire.⁴⁰⁶

En réponse à une question parlementaire, le ministre des Affaires intérieures a fourni des données concernant les délais de traitement des demandes de protection internationale en première instance pour la période de 2018 à 2023. Selon ces informations, entre 2018 et la fin de 2023, 10.426 décisions de protection internationale ont été rendues (voir tableau 16). Parmi celles-ci, 46,4 % (soit 4.834 des décisions) ont été prises dans un délai de six mois, 67,4 % (soit 7.026 décisions) dans un délai inférieur à 12 mois, tandis que 32,6 % (soit 3.400 décisions) ont dépassé le délai de 12 mois. Pour l'année 2023, les statistiques montrent que 35,4 % des décisions (soit 600) ont été rendues dans les six mois, 45,8 % (soit 777) dans un délai inférieur à 12 mois, et 54,2 % (soit 920) dans un délai excédant 12 mois.⁴⁰⁷

Le ministre a précisé que ces délais incluent toutes les demandes introduites au Luxembourg, y compris celles relevant des dispositions du « Règlement Dublin III ». Pour ces dernières, le Luxembourg devient parfois compétent pour le traitement plus d'un an après l'introduction de la demande, ce qui a un impact significatif sur les délais de traitement.⁴⁰⁸

Il n'existe pas de données sur les raisons sur les raisons spécifiques du dépassement du délai de six mois pour le traitement des demandes de protection internationale, chaque demande faisant l'objet d'une analyse individuelle. Le ministre a toutefois souligné que les crises internationales ont considérablement influencé ces délais. Par exemple, le traitement des demandes de protection internationale pour l'Afghanistan a été

temporairement suspendu par suite de la prise de pouvoir des Talibans, en attendant des informations fiables sur la situation sécuritaire dans le pays.⁴⁰⁹

Les efforts entrepris ces dernières années pour réduire la durée de traitement se sont concentrés sur plusieurs axes : l'augmentation des effectifs, la formation renforcée des agents chargés du traitement des demandes, ainsi que de la digitalisation des procédures. Entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} janvier 2024, les effectifs en équivalent temps plein (ETP) du Service réfugiés sont passés de 49,2 à 52,85.⁴¹⁰

Des besoins supplémentaires pourraient émerger, notamment en lien avec la mise en œuvre du nouveau pacte sur les migrations et l'asile. Ces besoins seront mieux définis une fois que l'analyse de l'impact de ce pacte sur le Luxembourg sera achevée.⁴¹¹

Tableau 16: Délais de traitement des demandes de protection internationale en première instance 2018-2023 (nombres absolus)

Année	Moins que 6 mois	6 à 8 mois	9 à 11 mois	12 à 14 mois	15 à 17 mois	18 à 21 mois	Plus que 21 mois	Nombre total de décisions par an
2018	1 421	366	197	82	30	49	181	2 326
2019	1 271	297	155	113	43	32	30	1 941
2020	506	109	129	150	287	184	64	1 429
2021	488	92	158	181	179	176	137	1 411
2022	548	199	313	172	119	51	220	1 622
2023	600	76	101	411	202	162	145	1 697
Total des décisions par durée	4 834	1 139	1 053	1 109	860	654	777	10 426

Source : Réponse à la question parlementaire 427, 2024. © Université du Luxembourg, 2024

Autorisations d'occupation temporaire (AOT)

En 2023, 139 autorisations d'occupation temporaire (AOT), incluant des renouvellements, ont été délivrées aux demandeurs de protection internationale, ainsi qu'aux bénéficiaires d'un report ou d'un sursis à éloignement pour raisons médicales. Ce chiffre représente une augmentation de près de 100 % par rapport à 2022, où seulement 70 AOT avaient été accordées.⁴¹²

Procédure Dublin

Dans le cadre de l'application du règlement Dublin III, en 2023, des décisions de transfert ont été notifiées à 305 DPI (+13 % par rapport à 2022) ainsi qu'à 51 personnes en situation irrégulière (-19 % par rapport à 2022).⁴¹³ Le nombre de décisions d'incompétence a également augmenté, passant de 270 en 2022 à 305 en 2023 (+13 %).⁴¹⁴ En 2023, 150 personnes ont été transférées vers d'autres États membres, contre 137 en 2022, marquant une augmentation de 9,5 %. Parmi ces 150 personnes, 100 étaient des DPI et 50 étaient en situation irrégulière au Luxembourg. Les principaux États de destination étaient la France (35 transferts, soit 23,3 % du total), l'Allemagne (32 transferts, soit 21,3 %), et les Pays-Bas (27 transferts, soit 18 %). Le nombre total de transferts reste cependant bien en deçà des niveaux observés avant la pandémie, avec 330 transferts en 2019. En parallèle, 54 personnes ont été transférées vers le Luxembourg depuis d'autres États membres en 2023, contre 67 en 2022 (-19,4 %). Parmi ces transferts, 14 (25,9 %) provenaient d'Allemagne, 11 (20,4 %) de Suisse, et 10 (18,5 %) de France.⁴¹⁵

Au premier semestre 2024, la Direction de l'immigration a pris 150 décisions de transfert/incompétence.⁴¹⁶ Cela représente une diminution significative (-28,2%) par rapport à la même période que l'année précédente (209).

Sur la même période, 112 individus ont été transférés vers d'autres États membres. Les trois premières destinations sont l'Allemagne (30), la France (20) et l'Espagne (18). Le Luxembourg a quant à lui reçu 20 individus depuis d'autres États membres (France (7), Allemagne, Pays-Bas et la Suisse (3)).⁴¹⁷

3.5.2. Mineurs non accompagnés (MNA)

En 2023, la Direction générale de l'immigration a recensé 146 mineurs non accompagnés (MNA) ayant introduit une demande de protection internationale par le biais d'un administrateur ad hoc, contre 110 en 2022, soit une augmentation apparente de 32,8 %. Cependant, il convient de préciser que ce chiffre inclut environ 50 MNA arrivés en 2022, mais n'ayant pu déposer leur demande qu'en 2023, dans l'attente de la désignation d'un administrateur ad hoc.⁴¹⁸

La majorité des 146 MNA ayant déposé une demande de protection internationale en 2023 étaient originaires de Syrie (51, soit une augmentation de 88,9 % par rapport à 2022), d'Érythrée (35, en baisse de 18,6 %), et d'Afghanistan (25, en baisse de 10,7 %).⁴¹⁹

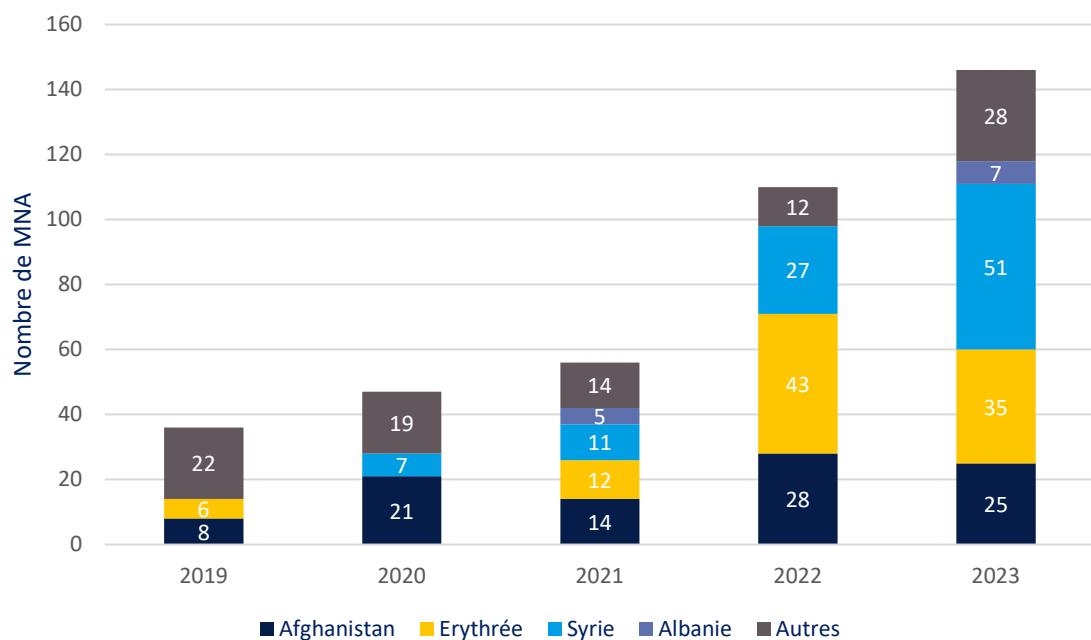
Ces trois nationalités représentent à elles seules 76 % du total des demandeurs. En outre, trois nouvelles nationalités comptent désormais parmi les effectifs d'au moins cinq individus : Guinée-Conakry (10), Albanie (7), et Tunisie (5), représentant ensemble 15,1 % du total des MNA. Les autres nationalités regroupent 13 MNA.

Sur les 146 MNA, l'on comptait 11 filles (7,5 %) et 135 garçons (92,5 %).⁴²⁰

Au cours des trois premiers mois de 2024, seulement sept mineurs non-accompagnés ont demandé la protection internationale (deux en janvier, trois en février, et deux en mars), et deux ont demandé la protection temporaire (un en février et un en mars).⁴²¹

Depuis 2019, le nombre de MNA demandant une protection internationale est en constante augmentation, comme l'illustre la figure 8. Comparé à l'année 2019, avant la pandémie, le nombre total de MNA demandeurs de protection internationale a augmenté de 305,6 %.

Figure 20 : Mineurs non accompagnés demandant une protection internationale (2019-2023) par pays de nationalité



Source : Ministère des Affaires étrangères et européennes, 2021-2023 et Ministère des Affaires intérieures, 2024. © Université du Luxembourg, 2024

3.5.3. Apatrides

En 2023, la Direction de l’immigration a délivré douze titres de voyage pour apatrides, comprenant à la fois des premières délivrances et des renouvellements.⁴²²

3.5.4. Traite des êtres humains (TEH)

L’année 2023 a enregistré une hausse significative du nombre de victimes identifiées de la traite des êtres humains (TEH), passant de 46 en 2022 à 64 en 2023. Parmi ces victimes, 48 étaient des femmes (contre 44 en 2022) et 16 des hommes (contre seulement deux en 2022). De 2019 à 2021, la majorité des victimes étaient exploitées par le travail. Or, depuis 2022, l’exploitation sexuelle est devenue la forme la plus courante, avec 54 cas en 2023, contre 44 en 2022. L’exploitation par le travail ne représentait plus que 15,6 % des victimes en 2023, comprenant six femmes (y compris des victimes présumées) et 18 hommes (y compris des victimes présumées). Comme les années précédentes, toutes les victimes identifiées étaient des adultes.⁴²³

3.5.5. Migration irrégulière

Étant donné que le Luxembourg n'a pas des frontières extérieures, à l'exception de l'aéroport international, il est très difficile de mesurer l'ampleur de l'immigration irrégulière. En effet, les individus peuvent quitter facilement le territoire, ce qui complique la collecte de données fiables.⁴²⁴ Par conséquent, les données relatives aux personnes en rétention administrative (cf. section 3.5.6 ci-dessous) ne reflètent pas fidèlement ce phénomène. Certaines personnes détectées par les autorités sont placées en rétention, tandis que d'autres peuvent se voir accorder un délai de 30 jours pour quitter le territoire, sans être comptabilisées si elles ne sont jamais détectées.

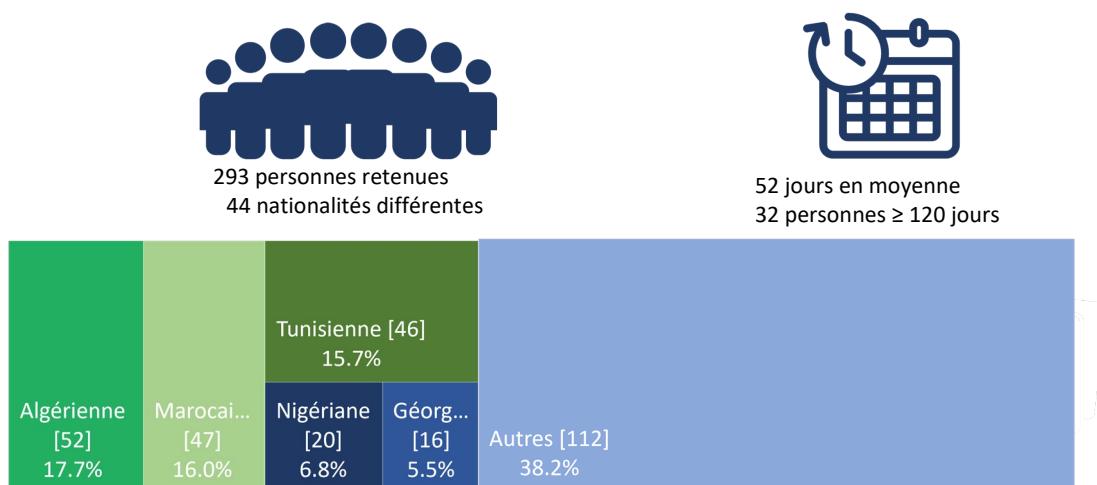
En 2023, le Luxembourg n'a pas procédé à de régularisation générale, une pratique qui n'a pas été appliquée depuis 2013 dans le cadre de la transposition de la directive « sanctions »⁴²⁵ en droit national.

Pour identifier et surveiller les voies de migration irrégulières, les vols intra-Schengen en provenance de Grèce ont continué à être surveillés en 2023, afin de réduire la migration irrégulière et la TEH.⁴²⁶

3.5.6. Rétention administrative

En 2023, 293 personnes ont été placées en rétention au Centre de rétention, contre 226 en 2022 (+14,6 %). Ce groupe était exclusivement composé d'hommes voyageant seuls.⁴²⁷ Aucune femme seule ni famille n'a été placée en rétention en 2023. Parmi ces personnes, 96 ont été transférées vers un autre État membre dans le cadre de la procédure Dublin, 85 ont été éloignées vers le pays d'origine ou de provenance, 57 ont été libérées, et cinq ont été transférées au Centre Pénitentiaire de Luxembourg. Aucune personne n'a bénéficié d'un retour semi-volontaire organisé par l'OIM, et il y a eu cinq évasions au cours de l'année.⁴²⁸

Figure 21 : Personnes retenues au Centre de rétention (2023)



Source : Ministère des Affaires intérieures, 2024. © Université du Luxembourg 2024

Tableau 17: Mesures prises à l'égard des personnes retenues au Centre de rétention (2023)

	Nombre	Total des présences en jours	Moyenne des présences en jours
Transfert Dublin	96	3.207	33
Éloignement	85	5.307	62
Élargissement	57	3.371	59
Évasion	5	199	40
Retour OIM	0	0	0
Transfert CPL - Centre Pénitentiaire du Luxembourg	5	322	64
Présent au CR 31.12.2023	45	2.727	61
Total Entrée/Sortie	293	15.133	52

Source : Centre de Rétention, 2023 © Université du Luxembourg 2023

L'on constate que 32,8 % (96) des personnes retenues ont fait l'objet d'un transfert dans le cadre de la procédure Dublin, représentant une diminution de 9,2 % par rapport à 2022.⁴²⁹

La durée moyenne de rétention, toutes catégories confondues, était de 52 jours en 2023, similaire à celle de 2022. 32 personnes ont été retenues pendant 120 jours ou plus, contre 16 en 2022.⁴³⁰

En 2023, le Centre de rétention a accueilli des personnes de 44 nationalités différentes, principalement algériennes (52), marocaines (47), tunisiennes (46), et nigérianes (20).⁴³¹ Les ressortissants des pays du Maghreb représentaient 56 % de la population retenue au Centre de rétention.

Les transferts Dublin depuis le Centre de rétention ont été effectués principalement vers les Pays-Bas (28), la France (20), l'Allemagne (15), la Suisse (8), l'Espagne (7), l'Italie (5), et d'autres pays de l'Espace Schengen (13).⁴³² Les éloignements hors cadre Dublin ont concerné principalement la Tunisie (15), l'Albanie (13), la Géorgie (9), l'Algérie (8), le Maroc (5), le Brésil (5), et d'autres pays tiers (30).⁴³³

Au 31 décembre 2023, le Centre de rétention comptait 45 personnes retenues, contre 34 à la même date en 2022.⁴³⁴

3.5.7. Structure d'hébergement d'urgence Kirchberg (SHUK)

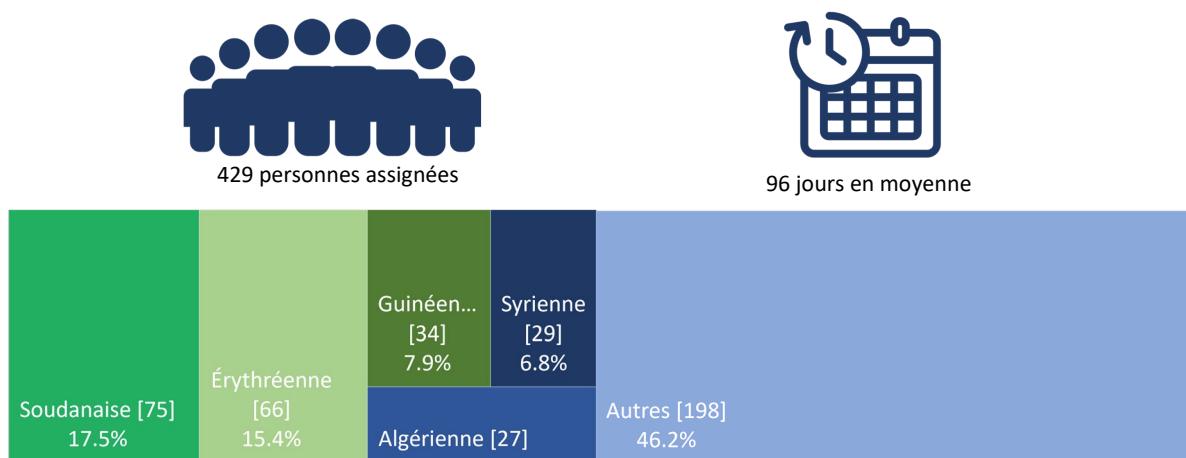
La Structure d'hébergement d'urgence Kirchberg (SHUK) accueille des personnes sous le régime du règlement Dublin III. En 2023, 429 personnes ont été assignées à la SHUK, contre 361 en 2022, soit une augmentation de 18,8 %.⁴³⁵ Parmi ces résidents, seuls 24 ont été transférés vers un autre État membre dans le cadre d'un transfert Dublin (contre 25 en 2022) et 10 ont été transférés au Centre de rétention (contre 8 en 2022). Par ailleurs, 117 personnes ont quitté la SHUK de leur propre gré marquant une diminution de 31,2 % par rapport aux 170 départs volontaires enregistrés en 2022.⁴³⁶

Les principales nationalités représentées à la SHUK en 2023 étaient : soudanaise (75 résidents, une augmentation de 983,3 % par rapport à 2022), érythréenne (66 résidents, une baisse de 5,7 %), guinéenne (34 résidents, une augmentation de 88,9 %), syrienne (29 résidents, une baisse de 38,3 %), algérienne (27 résidents, une augmentation de 35 %), marocaine (22 résidents, une augmentation de 57,1 %), camerounaise (20 résidents, une augmentation de 81,8 %), tunisienne (16 résidents), afghane (15 résidents, une baisse de 71,7 %), sud-soudanaise (12 résidents), iraquienne (neuf résidents, une baisse de 10 %), ivoirienne (neuf résidents), gambienne (huit résidents), de nationalité indéterminée (huit résidents), turque (huit résidents, une baisse de 11,1 %), nigériane (sept résidents, une baisse de 12,5 %), somalienne (six résidents), et congolaise (cinq

résidents). Ces nationalités représentaient 87,6 % des résidents à la SHUK, tandis que les ressortissants des pays du Maghreb constituaient 15,2 % du total.

Au 31 décembre 2023, 189 DPI étaient hébergés à la SHUK, contre 113 à la même date en 2022, soit une augmentation de 67,3 %. La durée moyenne de séjour à la SHUK en 2023 était de 96 jours, contre 74 jours en 2022, marquant une hausse de 29,7 %.⁴³⁷ Parmi les personnes assignées à la SHUK en 2023, 24 ont été transférées vers un autre État membre (contre 25 en 2022), dix ont été transférées au Centre de rétention (contre huit en 2022), et 117 sont parties de leur propre gré, ce qui représente une diminution de 31,2 % par rapport aux 170 départs volontaires enregistrés en 2022.⁴³⁸

Figure 22 : Personnes assignées à la Structure d'hébergement d'urgence au Kirchberg - SHUK (2023)



Source : Ministère des Affaires intérieures, 2024. © Université du Luxembourg 2024

Tableau 18: Mesures prises à l'égard des personnes assignées à la Structure d'hébergement d'urgence au Kirchberg – SHUK (2023)

	Nombre	Total des présences en jours	Moyenne des présences en jours
Transfert Dublin	24	3.141	131
Transfert vers le Centre de rétention	10	1.037	104
Transfert vers le Centre pénitentiaire	2	77	39
Départ	117	6.212	53
Mainlevée	72	8.731	121
Retour volontaire	3	12	4
Relogement	12	1.454	121
Présent à la SHUK 31.12.2023	189	20.444	108
Total	429	41.108	96

Source : Ministère des Affaires intérieures, 2024. © Université du Luxembourg 2024

3.5.8. Retours volontaires et forcés

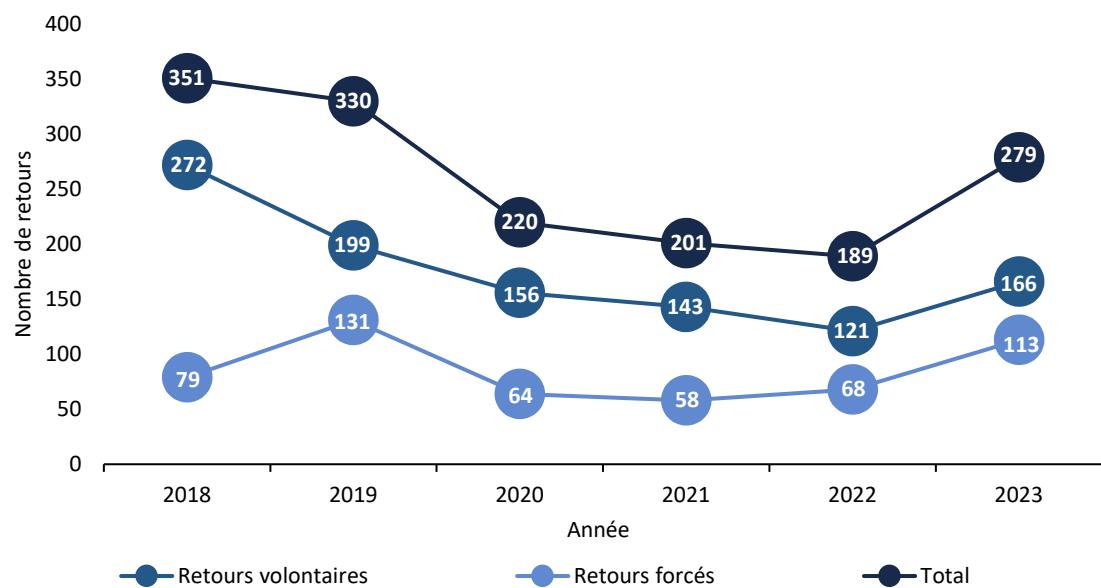
En 2023, 279 personnes ont été renvoyées vers leur pays d'origine ou un autre État membre, contre 189 en 2022, ce qui représente une augmentation de 47,6 %. Cette hausse s'explique en partie par la normalisation du trafic aérien par suite de la levée des restrictions de voyage.⁴³⁹

Parmi ces 279 retours, 166 étaient volontaires (59,5 %), soit une augmentation de 37,2 % par rapport à 2022 (121 retours volontaires), et 113 étaient forcés (40,5 %), ce qui constitue une croissance de 66,2 % par rapport à 2022 (68 retours forcés). Par ailleurs, 44 des volontaires et 24 des forcés concernaient des DPI déboutés.⁴⁴⁰

La majorité des retours volontaires provenaient des Balkans occidentaux (36 personnes, une baisse de 26,5 % par rapport à 2022), du Brésil (34 personnes, une augmentation de 209,1 %), et de la Russie (11 personnes).⁴⁴¹ Ces trois nationalités représentent à elles seules 48,8 % du total de retours volontaires.

En outre, 105 personnes⁴⁴² (63,3 % du total des retours volontaires) ont été rapatriées dans le cadre du programme d'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR-Luxembourg⁴⁴³) géré par l'OIM. Les retours forcés, effectués par des vols commerciaux réguliers, peuvent bénéficier d'un cofinancement du fonds AMIF. Dans ce cadre, la Direction générale de l'immigration a utilisé le mécanisme Frontex Application for Return (FAR) pour financer directement le retour de six personnes par vol commercial via l'agence Frontex.⁴⁴⁴

Figure 23 : Nombre de retours ventilés par type (2018-2023)



Source : Direction de l'immigration, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023. Ministère des Affaires intérieures 2024 © Université du Luxembourg 2024

Tableau 19: Nombre de personnes retournées par type de retour et situation migratoire (2023)

Nationalité	Retours volontaires		Nationalité	Retours forcés	
	DPI déboutés	Total		DPI déboutés	Total
Brésilienne	2	34	Albanaise	1	15
Albanaise	9	16	Nigériane	0	15
Russe	2	11	Tunisienne	9	14
Bosnienne	3	10	Algérienne	2	11
Serbe	1	10	Géorgienne	3	10
Géorgienne	6	6	Marocaine	2	8
Chinoise	0	5	Brésilienne	0	5
Indienne	0	5	*	*	*
Iranienne	5	5	*	*	*
Monténégrine	1	5	*	*	*
Autres*	15	59	Autres	7	35
Total	44	166	Total	24	113

Les champs marqués d'un astérisque (*) sont inclus dans la catégorie « Autres ». Source : Direction générale de l'immigration, 2023. © Université du Luxembourg 2023

4. INDICATEURS CLÉS DU MARCHÉ DU TRAVAIL (2023 ET PREMIER SEMESTRE 2024)

4.1 PRÉVISIONS MACRO-ÉCONOMIQUES 2023-2024

En raison de la dégradation continue des indicateurs conjoncturels, le STATEC avait anticipé une probable récession de l'économie luxembourgeoise en 2023, suivie d'une modeste reprise en 2024. Les organismes internationaux (FMI, Commission européenne et OCDE) ont également prévu une contraction du PIB luxembourgeois.⁴⁴⁵ Le scénario central envisage une baisse du PIB de 1 % en 2023, suivie d'une croissance de 2 % en 2024.⁴⁴⁶ Ces prévisions s'expliquent par performances médiocres du secteur financier en termes de valeur ajoutée en volume,⁴⁴⁷ ainsi que par la dégradation des autres services non-financiers tels que les secteurs du transport⁴⁴⁸, des services d'information et de communication (TIC)⁴⁴⁹, et de la construction,⁴⁵⁰ en raison d'une baisse de la demande et d'une hausse des coûts de financement.⁴⁵¹

Bien que l'inflation ait diminué en 2023, atteignant son niveau le plus bas en octobre 2023 à 3,2 % grâce à la baisse des prix des produits pétroliers et à l'affaiblissement de l'inflation sous-jacente⁴⁵² (hors produits pétroliers), le STATEC prévoit une inflation de 3,8 % pour l'année 2023 et de 2,6 % pour 2024. Le coût salarial moyen devrait progresser de 6,3 % en 2023 et de 3,1 % en 2024.⁴⁵³ La situation demeure néanmoins fragile. Malgré la diminution de l'inflation dans la zone euro, le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne n'a pas réduit les taux d'intérêt directeurs en 2023 ni au cours du premier semestre de 2024.⁴⁵⁴

La dégradation des finances publiques résulte principalement des deux crises successives (la pandémie de Covid-19 et la hausse des prix de l'énergie due à la guerre en Ukraine), qui ont nécessité une intervention budgétaire de l'État.⁴⁵⁵ Cela a conduit à un déficit public de 630 millions EUR fin 2023.⁴⁵⁶ Les recettes fiscales ont été soutenues en 2023 par les contributions directes (sur les revenus et salaires) des personnes physiques, les cotisations sociales ainsi que par les impôts sur les revenus des sociétés liés aux exercices fiscaux antérieurs. Cependant, l'on observe un ralentissement des recettes dans plusieurs domaines : la taxe d'abonnement suite à la faible progression des fonds d'investissement, la TVA en raison de la réduction du taux de 1%, et les droits d'enregistrement sur les transactions immobilières.⁴⁵⁷ En revanche, les dépenses ont augmenté en raison de la hausse de la masse salariale et des transferts spécifiques (crédit d'impôt énergie).⁴⁵⁸ Bien que les mesures de soutien aient expiré fin 2023, le déficit devrait atteindre 2,7 % du PIB en 2024.⁴⁵⁹

Malgré ces pressions budgétaires, les agences internationales de notation ont maintenu la note de crédit « AAA » du Luxembourg, soulignant la solidité des fondamentaux de son économie.⁴⁶⁰ L'agence Moody's maintient le AAA stable du Grand-Duché du Luxembourg.⁴⁶¹ DBRS Morningstar a confirmé cette notation le 10 mai 2024, suivie par Moody's et Fitch Ratings en décembre 2023, ainsi que par Scope Ratings.⁴⁶²

Tableau 20: Prévisions macro-économiques (2022 – 2024)

Année	2022	2023	2024
PIB en volume	+1,4%	-1%	+2,0%
Emploi total intérieur	+3,4%	+2,1%	+21,3%
Taux de chômage (% de population active)	4,8%	5,2%	5,9%
Indice des prix à la consommation (IPCN)	+6,3%	+3,8%	+2,6%
Solde public (% du PIB)	-0,3	-1,7%	-2,7%

Source : STATEC, 2023. © Université du Luxembourg 2024

4.2 MARCHÉ DU TRAVAIL

Le marché du travail a continué à croître en 2023, avec une progression de l'emploi intérieur de 480.115 salariés au 1^{er} trimestre 2023 à 484.681 au 4^{ème} trimestre 2023, soit une augmentation de 1 %. Cependant, cette croissance est inférieure à celle observée en 2022 (+2,3 %). La plupart des secteurs ont enregistré une hausse des effectifs en 2023, à l'exception de l'industrie et de la construction, qui ont connu des baisses respectives de 0,9 % et 2,9 %, tandis que le secteur des TIC est resté stable (-0,1 %). Au 1^{er} trimestre 2024, la situation a changé, la croissance ayant stagné dans la plupart des secteurs, avec une baisse notable dans l'industrie (-0,4 %) et la construction (-2 %). Les taux de croissance les plus élevés entre début 2023 et début 2024 ont été enregistrés dans les secteurs de l'Administration et autres services publics (+3,7 %), des Activités financières et d'assurance (+1,9 %), et du Commerce, transport, hébergement et restauration (+1,7 %).⁴⁶³

L'analyse de la structure de l'emploi intérieur au 1^{er} trimestre 2023 montre que la population résidente représentait 53,1 % des actifs salariés, contre 46,9 % pour les frontaliers. À la fin du 4^{ème} trimestre 2023, la part de la population résidente a légèrement reculé à 53 %, tandis que celle des frontaliers a augmenté à 47,0 %. L'on observe ainsi une légère diminution de la population résidente au profit de la main-d'œuvre frontalière.

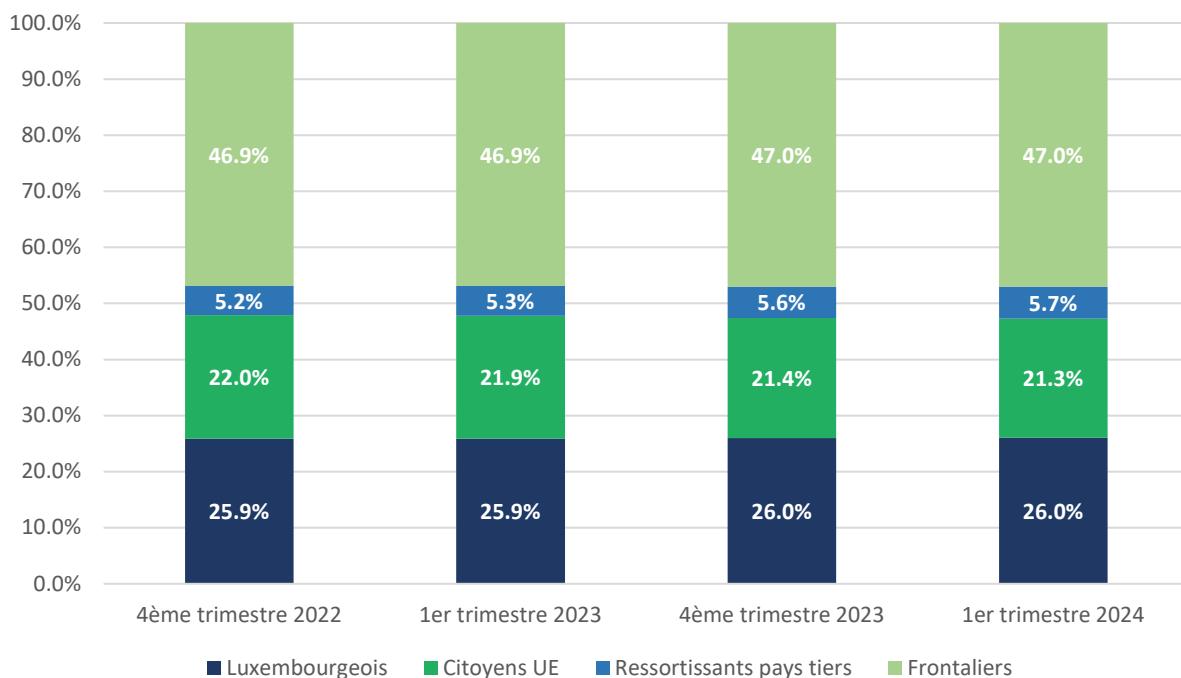
Les Luxembourgeois représentaient 25,9 % de l'emploi intérieur au 1^{er} trimestre 2023, une part qui est passée à 26 % à la fin de l'année 2023. En revanche, les citoyens de l'UE ont observé une tendance à la diminution depuis plusieurs années. Au 4^{ème} trimestre 2022, les citoyens UE ont vu leur proportion diminuer, passant de 22 % au 4^{ème} trimestre 2022 à 21,4 % au 4^{ème} trimestre 2023, puis à 21,3 % au 1^{er} trimestre 2024. Les RPT résidant au Luxembourg affichent une part de 5,3 % au 1^{er} trimestre 2023, en hausse à 5,6 % en fin d'année (+0,3 %).

Tableau 21: Emploi salarié intérieur par secteur de l'économie - données désaisonnalisées (1er trimestre 2023 – 1er trimestre 2024)

Branches	1er trimestre 2023	2ème trimestre 2023	3ème trimestre 2023	4ème trimestre 2023	1er trimestre 2024
Industrie (extractive, manufacturière, énergie et déchets)	38.726	38.648	38.466	38.385	38.229
Construction	51.629	51.395	50.947	50.148	49.144
Commerce, transport, hébergement et restauration	105.904	106.560	106.980	107.406	107.679
Information et communication	21.238	21.263	21.194	21.200	21.279
Activités financières et d'assurance	54.279	54.749	54.870	55.081	55.333
Activités spécialisées et services de soutien	82.059	82.582	82.574	83.243	83.319
Administration et autres services publics	103.285	104.081	104.987	106.213	107.126
Autres activités	22.962	23.051	23.081	23.103	23.161
Total	480.115	482.319	483.163	484.681	485.512

Source : STATEC, juillet 2024. © Université du Luxembourg 2024

Figure 24 : Emploi salarié intérieur par lieu de résidence et nationalité - données désaisonnalisées



En raison de l'arrondi à la première décimale, le total peut différer légèrement de 100,0% dans ce graphique. Source : STATEC, juillet 2024. © Université du Luxembourg 2024

Le premier groupe de travailleurs reste celui des frontaliers, qui représentaient 47,0 % de l'emploi intérieur au 1^{er} trimestre 2024, enregistrant une légère augmentation de 0,1 %) par rapport au 1^{er} trimestre 2023. Cependant, c'est le groupe des RPT qui a connu la plus forte progression sur la période de référence, avec une hausse de 0,4 %. Les travailleurs nationaux ont également légèrement augmenté (+0,1 %), tandis que la proportion des citoyens de l'UE a diminué de 0,4 %.

Les frontaliers français représentaient 25,4 % de l'emploi intérieur au Luxembourg au 1^{er} trimestre 2023, un chiffre qui est passé à 25,6 % au 1^{er} trimestre 2024. Les frontaliers belges et allemands constituaient respectivement 10,7 % de l'emploi au 1^{er} trimestre de 2023, et au 1er trimestre 2024, ces proportions étaient de 10,7 % pour les Belges et de 10,8 % pour les Allemands. Ainsi, les frontaliers français ont enregistré la plus forte croissance, tandis que celle des frontaliers allemands a été plus modeste, et les frontaliers belges ont légèrement diminué.

Globalement, les citoyens européens (frontaliers et résidents de l'UE) représentaient 68,4 % de la main d'œuvre du Luxembourg à la fin de l'année 2023, contre 68,9 % en fin d'année 2022.

A la fin du premier trimestre 2024, la situation n'avait pas changé de manière significative : les frontaliers représentaient 47,0 % de l'emploi intérieur, tandis que la population résidente représentait 53 % (dont 26 % de Luxembourgeois, 21,3 % de citoyens de l'UE, et 5,7 % de ressortissants de pays tiers).

Tableau 22: Effectifs du marché de l'emploi intérieur par lieu de résidence et nationalité - données désaisonnalisées (1er trimestre 2023 – 1er trimestre 2024)

	1er trimestre 2023	2e trimestre 2023	3e trimestre 2023	4e trimestre 2023	1er trimestre 2024
Résidents	254.779	255.651	255.955	256.542	256.935
Luxembourgeois	124.009	124.587	124.920	125.583	126.094
Citoyens UE	105.068	104.793	104.417	103.910	103.214
RPT	25.728	26.271	26.576	27.082	27.628
Frontaliers	225.385	226.663	227.192	228.110	228.628
Belgique	51.473	51.527	51.529	51.644	51.703
Allemagne	52.260	52.434	52.549	52.566	52.591
France	121.708	122.665	123.103	123.410	124.410
Total	480.115	482.319	483.163	484.681	485.512

Source : STATEC, juillet 2024 ©Université du Luxembourg, 2024.

Les secteurs d'activité des frontaliers diffèrent de ceux des résidents luxembourgeois et des résidents non-luxembourgeois.

En 2022, les cinq principaux secteurs d'activité des frontaliers étaient le « Commerce » (32.580 salariés), suivi par la « Construction » (29.400), les « Activités financières et d'assurance » (26.570), l'« Industrie manufacturière » (24.040) et les « Activités spécialisées, scientifiques et techniques » (23.100), représentant ensemble 60,3 % des travailleurs frontaliers. Les résidents non-luxembourgeois sont majoritairement concentrés dans les « Activités financières et d'assurance » (20.720), les « Activités spécialisées, scientifiques et techniques » (19.180), la « Construction » (14.960), les « Activités de services administratifs et de soutien » (11.980) et l'« Hébergement et restauration » (11.220), couvrant 56,6 % de cette population.

Les résidents luxembourgeois se trouvent principalement dans l'« Administration publique » (48.520), suivie par la « Santé humaine et action sociale » (19.440), les « Activités financières et d'assurance » (10.540), le « Commerce, réparation d'automobiles et de motocycles » (9.090), et le « Transports et entreposage » (7.820), secteurs qui représentent 73,7 % des salariés luxembourgeois.

Tableau 23: Actifs salariés du marché de l'emploi par secteur d'activité et lieu de résidence (2022-2023)

Secteur d'activité	Résidents Luxembourg	Résidents étrangers	Frontaliers	Total
<i>Agriculture, chasse, sylviculture</i>	490	580	560	1.630
<i>Industrie (hors construction)</i>	5.250	6.320	24.040	35.610
<i>Construction</i>	4.440	14.960	29.400	48.800
<i>Commerce</i>	9.090	10.980	32.580	52.650
<i>Transp. Entreposage</i>	7.820	10.820	15.580	34.220
<i>Hébergement et restauration</i>	2.930	11.220	8.810	22.960
<i>Information et com.</i>	4.160	6.540	11.970	22.670
<i>Banques, assurance. Immob.</i>	10.540	20.720	26.570	57.830
<i>Activité scientifique et tech.</i>	7.050	19.180	23.100	49.330
<i>Service adm. et soutien</i>	2.920	11.980	20.170	35.070
<i>Administration publique</i>	45.520	4.100	4.580	57.200
<i>Enseignement</i>	1.780	2.390	1.940	6.110
<i>Santé action sociale</i>	19.440	9.000	20.490	48.930
<i>Autres services publics et privés</i>	5.100	9.140	5.170	19.410
Total	129.530	137.930	224.960	492.420

Source : Inspection Générale de la Sécurité Sociale, 2024. Données au 31 mars 2024. © Université du Luxembourg 2024

4.3 CHÔMAGE

Le tableau 21 et la figure 17 montrent l'évolution du chômage de janvier 2023 à juin 2024. L'on peut constater que le chômage est resté relativement stable entre janvier et mai 2023, oscillant entre 4,9 % et 5 %. A partir de juin 2023, il a commencé à augmenter, atteignant 5,2 % en novembre 2023, avant de se stabiliser à 5,6 % en janvier 2024.⁴⁶⁴

Tableau 24: Chômage au Luxembourg - données désaisonnalisées (janvier 2023 – juin 2024)

	Nombre de chômeurs	Population active	Taux de chômage (en%)
Janv. 2023	15.052	306.904	4,9
Févr. 2023	14.936	307.599	4,9
Mars 2023	15.018	307.873	4,9
Avr. 2023	15.361	307.842	5,0
Mai 2023	15.567	308.299	5,0
Juin 2023	16.037	308.993	5,2
Juillet 2023	16.226	309.168	5,2
Août 2023	16.492	309.830	5,3
Sept. 2023	17.042	310.731	5,5
Oct. 2023	17.179	311.092	5,5
Nov. 2023	17.635	311.784	5,7
Déc. 2023	17.184	311.703	5,5
Janv. 2024	17.401	312.326	5,6
Févr. 2024	17.440	312.073	5,6
Mars 2024	17.621	312.434	5,6
Avril 2024	17.598	312.223	5,6
Mai 2024	17.951	312.890	5,7
Juin 2024	17.891	312.479	5,7

Source : STATEC, juillet 2024. © Université du Luxembourg 2024

Figure 25 : Taux de chômage - données désaisonnalisées (janvier 2023-juin 2024)



Source : STATEC juillet 2024. © Université du Luxembourg 2024

Notes de fin de document

¹ Loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation de personnes et l'immigration.

² Loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et la protection temporaire.

³ Loi du 21 avril 2023 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Publié au Mémorial A228 du 8 mai 2023, URL : https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/04/21/a228/jo#art_3

⁴ Loi du 23 août 2023 relative au vivre ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Publié au Mémorial A545 du 25 août 2023, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/08/23/a545/jo>

⁵ Le gouvernement luxembourgeois, Accord de Coalition 2023-2028 « Lëtzebuerg fir d'Zukunft stäerken », novembre 2023, p. URL : <https://gouvernement.lu/fr/publications/accord-coalition/accord-de-coalition-2023-2028/accord-de-coalition-2023-2028.html>

⁶ Ibid., p. 175-176.

⁷ Ibid. p. 186.

⁸ Ibid., p. 186.

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid., p. 186.

¹¹ Ibid. p. 187.

¹² Ibid., p. 186.

¹³ Ibid., p. 187.

¹⁴ Ibid., p. 187.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid., p. 188.

¹⁷ Ibid., p. 190.

¹⁸ Ibid., p. 191.

¹⁹ Ibid., p. 118.

²⁰ Ibid., p. 122.

²¹ Ibid., p. 108.

²² Ibid., p. 188.

²³ Ibid., p. 189.

²⁴ Arrêté grand-ducal du 17 novembre 2023 portant attribution de compétences ministérielles, publié au Mémorial A742 du 17 novembre 2023, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/agd/2023/11/17/a743/jo>.

Arrêté grand-ducal du 20 novembre 2023 modifiant l'arrêté grand-ducal du 1er juillet 2023 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Gouvernement, publié au Mémorial A750 du 20 novembre 2023, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/agd/2023/11/20/a750/jo>.

²⁵ Université du Luxembourg, Office national de l'accueil, « Migration Internationale au Luxembourg : Système d'observation permanente des migrations OCDE 2023 », octobre 2023, URL : <Rapport SOPEMI 2023 - Office national de l'accueil // Le gouvernement luxembourgeois>

²⁶ Loi du 21 avril 2023 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes (loi sur l'immigration), publiée dans le Mémorial A-228 du 8 mai 2023. URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/04/21/a228/jo>

²⁷ Article 3 de la loi du 21 avril 2023 modifiant l'article 78 de la loi sur l'immigration.

²⁸ Article 3 h) de la loi sur l'immigration.

²⁹ Article 100 (2) de la loi sur l'immigration.

³⁰ Article 100 (2)de la loi sur l'immigration.

³¹ Article 111 (3) de la loi sur l'immigration.

³² Article 111 (3) c) 5 de la loi sur l'immigration.

³³ Code Pénal, Loi modifiée du 18 juin 1879. Version consolidée applicable au 7 avril 2023. URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/penal/20230407>

³⁴ Loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1973/02/19/n1/jo>

³⁵ Loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions et portant : 1^o transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2^o modification du Code pénal ; 3^o abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives. URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/02/02/a49/jo>

³⁶ Article 120 (1) de la loi sur l'immigration.

³⁷ Article 78 (1) 1 a) de la loi sur l'immigration.

³⁸ Article 78 (1) 1 b) de la loi sur l'immigration.

³⁹ Article 78 (1) 3) de la loi sur l'immigration.

⁴⁰ Article 78 (3) sur la loi de l'immigration.

⁴¹ Loi du 21 juillet 2023 ayant pour l'organisation de l'enseignement supérieur et modifiant :

^{1°} le Code du travail ;

^{2°} la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

^{3°} la loi modifiée du 27 juin 2018 relative à l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

^{4°} la loi du 31 juillet 2020 portant organisation des études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. Publié au Mémorial A470 du 1er août 2023, Annexe D 3f, URL : https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/07/21/a470/jo#attachment_4

⁴² Loi du 7 août 2023 portant modification : 1^o du Code du travail ; 2^o de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; 3^o de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, publiée dans le Mémorial A-556 du 28 août 2023. URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/08/07/a556/jo>

⁴³ Modification à l'article 35 de la loi sur l'immigration.

⁴⁴ Article 38bis de la loi sur l'immigration.

⁴⁵ Article 51 (1) paragraphe 4 de la loi sur l'immigration.

⁴⁶ Article 51 (2) de la loi sur l'immigration.

⁴⁷ Article 52 (2) de la loi sur l'immigration.

⁴⁸ Article 67-4 (4) de la loi sur l'immigration. La loi permet les ressortissants de pays tiers qui ont obtenu un master ou ont soutenu avec succès leur thèse de doctorat, ou dont le contrat de recherche est arrivé à échéance et qui ont finalisé leurs activités de recherche, de prolonger la durée du titre de séjour « vie privée (recherche d'emploi ou création d'entreprise) ». Cet article porte la validité de ce titre de séjour non renouvelable de neuf à douze mois. Ainsi, les chercheurs ressortissants de pays tiers dont les contrats de recherche sont terminés et qui ont achevé leurs activités de recherche en vue de chercher un emploi ou de planifier la création d'une entreprise peuvent bénéficier d'un titre de séjour « vie privée » (recherche d'un emploi ou création d'entreprise). Le titre de séjour « membre de famille », le cas échéant, est renouvelé pour la même durée que celle accordée au bénéficiaire du titre de séjour pour recherche d'emploi ou création d'entreprise.

⁴⁹ Articles 107 (1) et 108 1) de la loi sur l'immigration.

⁵⁰ Article 137 de la loi sur l'immigration.

⁵¹ Points c) et d) à l'article 147 de la loi sur l'immigration.

⁵² Loi du 7 août portant modification : (1) du Code du travail ; (2) de la loi modifiée du 29 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et à l'immigration ; (3) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire. Publié au Mémorial A556 du 28 août 2023, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/08/07/a556/jo>

⁵³ Loi du 4 juin 2024 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, publiée dans le mémorial A-261 du 27 juin 2024. URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2024/06/04/a261/jo>

⁵⁴ Projet de loi 8304 modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Déposé à la Chambre des Députés le 30 août 2023, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0142/035/284355.pdf>

⁵⁵ Parlement européen et Conseil, Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil, 20 octobre 2021, URL : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/?uri=CELEX%3A32021L1883>.

Cette directive européenne aurait déjà dû être transposée avant le 18 novembre 2023, raison pour laquelle la Commission a engagé une procédure d'infraction à l'encontre du Luxembourg, voir : Chambre des Députés, De nouvelles règles pour attirer plus de talents, Communiqué de presse, 1 mars 2024, URL : <https://www.chd.lu/fr/node/2179>.

⁵⁶ Article 45-2 (4) de la loi sur l'immigration.⁵⁷ Article 35 (3) de la loi sur l'immigration.

⁵⁸ Article 39 (1) de la loi sur l'immigration.

⁵⁹ Article 45 (1) 1 de la loi sur l'immigration.

⁶⁰ Article 45 (1) 3 de la loi sur l'immigration. La rémunération est fixé sur le salaire moyen brut annuel au Luxembourg en conformité à l'article 1 du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration selon la modification introduite par l'article 3 du règlement grand-ducal du 20 juin 2024 portant modification : 1^o du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; 2^o du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; 3^o du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, publié dans le Mémorial A-262 le 27 juin 2024 et rectifié dans le Mémorial A-283 du 12 juillet 2024 URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2024/06/20/a262/jo> et <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rect/2024/06/20/a283/jo>

⁶¹ Article 45-2 (4) de la loi sur l'immigration.

⁶² Article 45-4 (1) de la loi sur l'immigration.

⁶³ Article 72 (3) 1 et 2 et 73 (7) de la loi sur l'immigration

⁶⁴ Article 45-1 (3) et (4) de la loi sur l'immigration.

⁶⁵ Article 45-1 (2) de la loi sur l'immigration.

⁶⁶ Article 45-2 (1) de la loi sur l'immigration

⁶⁷ Article 45-2 (3) de la loi sur l'immigration.⁶⁸ Liste des métiers très en pénurie – Année de référence 2022, publiée dans le Mémorial B-3215 du 27 septembre 2023, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/adm/pa/2023/09/26/b3215/jo>.

⁶⁹ Liste des métiers très en pénurie – Année de référence 2023, publiée dans le Mémorial B1569 du 4 avril 2024.

⁷⁰ Le gouvernement luxembourgeois, Première réunion du Haut comité pour l'attraction, la rétention et le développement de talents, Communiqué de presse, 20 juin 2024 URL : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2024/06-juin/20-delles-haut-comite.html

⁷¹ Ibid.

⁷² Ibid.

⁷³ Loi du 5 juin 2024 portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume de Thaïlande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 14 décembre 2022. URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2024/06/05/a272/jo>

⁷⁴ Article 25 (1) 2 et (2) a), d) du traité.

⁷⁵ Article 25 (2) c du traité.

⁷⁶ Loi du 5 juin 2024 portant approbation de Accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Gouvernement de la Malaisie, d'autre part, fait à Bruxelles, le 14 décembre 2022 Publié au Mémorial A273 du 2 juillet 2024, URL: <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2024/06/05/a273/jo>

⁷⁷ Article 20 (2) c) du traité.

⁷⁸ Agence nationale pour l'emploi (ADEM), Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministère de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Stratégie de l'OCDE en matière de compétences : des recommandations pour renforcer les compétences au Luxembourg, Communiqué de presse, 23 février 2023, URL : https://gouvernement.lu/en/actualites/toutes_actualites/communiques/2023/02-fevrier/23-meisch-engel-oecd.html

EUROSTAT, Les entreprises de l'UE face aux difficultés d'embauche d'experts en TIC, Élargissement, 12 juillet 2023, URL : <https://ec.europa.eu/eurostat/en/web/products-eurostat-news/w/ddn-20230712-1>

⁷⁹ Cette priorité focalise sur deux axes : a) propose de faciliter le recrutement de talents étrangers en fonction des besoins du marché du travail luxembourgeois en améliorant l'accessibilité du Luxembourg aux travailleurs qualifiés étrangers ; et b) améliorer le flux d'informations entre les travailleurs qualifiés étrangers et les employeurs luxembourgeois afin de faire des appariements entre les deux.

⁸⁰ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Stratégie de l'OCDE en matière de compétences Luxembourg - Évaluation et recommandations, Études de l'OCDE sur les compétences, p. 4 & 5, 23 février 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2023/02-fevrier/23-oecd-skills/oss-lux-report-summary-eng-print.pdf>.

⁸¹ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Stratégie de l'OCDE en matière de compétences Luxembourg - Évaluation et recommandations, Études de l'OCDE sur les compétences, p. 22 & 23, 23 février 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2023/02-fevrier/23-oecd-skills/oss-lux-report-summary-eng-print.pdf>.

⁸² Ministère des affaires étrangères et européennes, Communication sur l'expiration des anciens titres de séjour et des titres de séjour permanents, Communiqué de presse, 7 juin 2023, URL : https://gouvernement.lu/en/actualites/toutes_actualites/communiques/2023/06-juin/07-fin-validite-carte-sejour.html.

⁸³ <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/immigration/plus-3-mois/ressortissant-tiers/perte-vol-document/perte-vol-titre-sejour.html#:~:text=En%20cas%20de%20perte%2C%20de%20vol%20ou%20de,courrier%20%28voir%20sous%20%22Services%20en%20ligne%20et%20formulaires%22%29>.

⁸⁴ <https://guichet.public.lu/en/citoyens/immigration/plus-3-mois/ressortissant-tiers/sejour-5-ans/statut-resident-longue-duree-ressortissant-pays-tiers.html>

⁸⁵ Chambré des Députés, Révision de la Constitution, adoptée en deux votes constitutionnels consécutifs par la Chambre des Députés, URL : <https://www.chd.lu/en/node/9>

⁸⁶ Proposition de révision n° 7755 du chapitre II. de la Constitution, acceptée le 22 décembre 2022 . Déposé à la Chambre des Députés le 29 avril 2021, p. 2, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0120/165/241650.pdf>

⁸⁷ Proposition de révision 7755 du chapitre II. de la Constitution, acceptée le 22 décembre 2022. Déposé à la Chambre des Députés le 29 avril 2021, p. 12, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0120/165/241650.pdf>.

⁸⁸ Loi du 20 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. Publiée au Mémorial A-445 du 25 juillet 2023. URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/07/20/a445/jo>

⁸⁹ Ibid., p. 3.

⁹⁰ Article 22 (2) d) de la loi sur l'asile.

⁹¹ Article 34 (2) de la loi sur l'asile.

⁹² Projet de loi n° 8014, document parlementaire n° 8014/00 du 30 mai 2022, p. 3. URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0131/146/263468.pdf> en relation avec l'article 34 (2) de la loi sur l'asile.

⁹³ Article 52 (2) de la loi sur l'asile.

⁹⁴ Loi du 7 août 2023 portant modification : 1^{er} du Code du travail ; 2^{me} de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; 3^{me} de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, publiée dans le Mémorial A-556 du 28 août 2023. URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/2023/08/07/a556/jo>

⁹⁵ Article 13 (1) points alinéas 1 et 2 de la loi sur l'accueil.

⁹⁶ Article 6 (3) de la loi sur l'accueil.

⁹⁷ Article 26 (1) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, version initiale et textes modificatifs Publié au Mémorial A489 du 1er juillet 2021, URL : https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/2015/12/18/n15/consolide/20210705#art_26

⁹⁸ Article 26 ((3) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, version initiale et textes modificatifs Publié au Mémorial A489 du 1er juillet 2021, URL : https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/2015/12/18/n15/consolide/20210705#art_26

⁹⁹ Réponse à la question parlementaire n° 427, Dépassements de délais d'examen des demandes de protection internationale, 3 avril 2024, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0146/048/292484.pdf>

¹⁰⁰ Loi du 18 décembre 2015 on international protection and temporary protection, initial version and amending texts Published in Mémorial A489 of 1 July 2021, URL: https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/2015/12/18/n15/consolide/20210705#art_26 Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, version initiale et textes modificatifs Publié au Mémorial A489 du 1 juillet 2021, URL: <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/2015/12/18/n15/consolide/20210705>

¹⁰¹ Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), Quatrième rapport de la CCDH sur la traite des êtres humains (Années 2021 et 2022), p. 65, 5 février 2024, URL : https://ccdh.public.lu/content/dam/ccdh/dossiers_th%C3%A9matiques/traite_des_%C3%AAtrés_humains/rapports/rapport-teh4-final.pdf

¹⁰² Informations fournies par l'ONA le 3 janvier 2024.

¹⁰³ Informations fournies par l'Office national de l'accueil (ONA) le 3 janvier 2024 et la Direction de l'immigration le 17 janvier 2024.

Ministère des affaires étrangères et européennes, Office national d'accueil (ONA), Portail d'information multilingue pour les Demandeurs de protection internationale avec une sous-section pour les mineurs non accompagnés, 1er février 2023, URL : <https://info-dpi.public.lu/en.html> et informations fournies par l'ONA le 3 janvier 2024.

¹⁰⁴ Article 13 (1) de la loi sur l'immigration.

¹⁰⁵ Article 13 (1) de la loi sur l'immigration..

¹⁰⁶ Article 34 (1) 2 de la loi sur l'immigration.

¹⁰⁷ Article 1 (4) de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, Version consolidée applicable au 01/07/2023, Publié dans le Mémorial A 23 du 19 janvier 2023, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/constitution/1868/10/17/n1/consolide/20230701>

¹⁰⁸ Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Une Stratégie pour promouvoir la langue luxembourgeoise, présenté le 9 mars 2017, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/actualites/articles/2017/03-mars/09-promotiouen-sprooch/langue-sp.pdf>

¹⁰⁹ Chambre des Députés, Proposition de révision 7700 des chapitres I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution. Exposé des motifs. Déposé à la Chambre des Députés le 17 novembre 2020, consulté pour la dernière fois le 16 mars 2023, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0114/122/229221.pdf>.

¹¹⁰ Article 9bis (2) de la Constitution.

¹¹¹ Loi du 29 mars 2023 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 Publié au Mémorial A180 du 31 mars 2023, URL: <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/03/29/a180/jo>

¹¹⁴ Loi du 29 mars 2023 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 Publié au Mémorial A180 du 31 mars 2023, URL: <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/03/29/a180/jo>

¹¹⁵ Loi du 23 août 2023 relative au vivre ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, publiée dans le Mémorial A-545 du 28 août 2023. URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/08/23/a545/jo>

¹¹⁶ Article 1 de la loi du 23 août 2023 relative au vivre ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

¹¹⁷ Article 7 à 10 de la loi du 23 août 2023.

¹¹⁸ Le gouvernement luxembourgeois, Première réunion du nouveau Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel, Communiqué de presse, 16 juillet 2024. URL : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites.gouv_mfsva%2Bfr%2Bactualites%2B2024%2B16-reunion-conseil.html

¹²⁰ Article 2 points 1 à 4 de la loi du 23 août 2023.

¹²¹ Article 1 (3), 7 et 8 de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

¹²³ Chronique luxembourgeoise, Le ministre Asselborn réagit alors que la politique luxembourgeoise d'accueil des demandeurs d'asile est sous le feu des critiques, 2 novembre 2023, URL : https://chronicle.lu/category/at-home/47312-minister-asselborn-responds-as-luxembourg-asylum-reception-policy-comes-under-fire_

Ministère des Affaires intérieures, Premier échange entre les ministres Léon Gloden et Max Hahn et le Lëtzebuerger Flüchtlingsrot, Communiqué de presse, 22 décembre 2023, URL : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2023/12-decembre/22-goden-hahn-fluechtlingsrot.html.

¹²⁴ Ministère des Affaires étrangères et européennes, Défense, Coopération au développement et Commerce extérieur, Rapport d'activité 2023, 29 mars 2024, p. 109, URL : <https://mae.gouvernement.lu/dam-assets/minist%C3%A8re/rapports-annuels/rapport-annuel-2023.pdf>

¹²⁵ Ministère des Affaires étrangères et européennes, Défense, Coopération au développement et Commerce extérieur, Rapport d'activité 2023, 29 mars 2024, p. 113, URL : <https://mae.gouvernement.lu/dam-assets/minist%C3%A8re/rapports-annuels/rapport-annuel-2023.pdf>. Le taux d'occupation brut est calculé en divisant le nombre de lits occupés par le nombre total de lits. Le taux d'occupation net est obtenu en divisant le nombre de lits occupés par la somme du nombre de lits occupés et du nombre de lits disponibles.

¹²⁶ Ministère des Affaires étrangères et européennes, Défense, Coopération au développement et Commerce extérieur, Rapport d'activité 2023, 29 mars 2024, p. 109, URL : <https://mae.gouvernement.lu/dam-assets/minist%C3%A8re/rapports-annuels/rapport-annuel-2023.pdf>.

¹²⁷ Article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget.

¹²⁸ Informations fournies par l'ONA le 18 janvier 2024.

¹²⁹ Loi du 7 août 2023 relative au logement abordable et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ; 2° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ; 3° la loi modifiée du 25 mars 2020 créant le Fonds spécial d'aide au développement du logement ; 4° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte logement 2.0 5° la loi du [XXX] relative à l'aide individuelle au logement. Publié au Mémorial A611 du 27 septembre 2023, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/08/07/a611/jo>

¹³⁰ Loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Publié dans le Mémorial A16 du 27 février 1979, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1979/02/25/n3/jo>

Projet de loi n° 7937 relatif au logement abordable et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ; 2° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ; 3° la loi modifiée du 25 mars 2020 créant le Fonds spécial d'aide au développement du logement ; 4° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte logement 2.0 5° la loi du [XXX] relative à l'aide individuelle au logement. Déposé à la Chambre des Députés le 24 décembre 2021, p. 3, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0127/043/254437.pdf>

¹³¹ Projet de loi n° 7937 relatif au logement abordable et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ; 2° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ; 3° la loi modifiée du 25 mars 2020 créant le Fonds spécial d'aide au développement du logement ; 4° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte logement 2.0 5° la loi du [XXX] relative à l'aide individuelle au logement. Déposé à la Chambre des Députés le 24 décembre 2021, p. 3, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0127/043/254437.pdf>

¹³² Article 12 de la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ; 2° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ; 3° la loi modifiée du 25 mars 2020 créant le Fonds spécial d'aide au développement du logement ; 4° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte logement 2.0 ;

5° la loi du 7 août 2023 relative à l'aide individuelle au logement. Publié au Mémorial A611 du 27 septembre 2023, URL : https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/08/07/a611/jo#art_12

¹³³ Loi du 7 août 2023 portant modification : (1) du Code du travail ; (2) de la loi modifiée du 29 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et à l'immigration ; (3) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire. Publié au Mémorial A556 du 28 août 2023, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/08/07/a556/jo>

¹³⁴ La loi du 7 août 2023 modifie les articles 12 et 13 de la loi sur l'accueil

¹³⁵ Loi du 7 août 2023 portant modification : (1) du Code du travail ; (2) de la loi modifiée du 29 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et à l'immigration ; (3) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire. Publié au Mémorial A556 du 28 août 2023, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/08/07/a556/jo>

¹³⁶ Loi du 18 décembre 2015

1. Relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;
2. Modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la loi du 28 mai 2009 concernant le centre de rétention ;
3. Abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. Publié dans le Mémorial A225 du 28 décembre 2015, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2015/12/18/n15/jo>

¹³⁷ Loi du 7 août 2023 portant modification : (1) du Code du travail ; (2) de la loi modifiée du 29 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et à l'immigration ; (3) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire. Publié au Mémorial A556 du 28 août 2023, URL : https://www.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2015/12/18/n16/jo#art_12

¹³⁸ Projet de loi 8227 portant modification : (1) du Code du travail ; (2) de la loi modifiée du 29 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et à l'immigration ; (3) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire. Déposé à la Chambre des Députés le 30 mai 2023, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0139/113/279130.pdf>

¹³⁹ Loi du 7 août 2023 portant modification : (1) du Code du travail ; (2) de la loi modifiée du 29 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et à l'immigration ; (3) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire. Publié au Mémorial A556 du 28 août 2023, modifie l'article 6 alinéa 3 de la loi sur l'accueil, URL : https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/08/07/a556/jo#art_38

¹⁴⁰ Informations fournies par l'ONA le 18 janvier 2024.

Ministère des Affaires étrangères et européennes, Défense, Coopération au développement et Commerce extérieur, Rapport d'activité 2023, 29 mars 2024, p. 110, URL : <https://mae.gouvernement.lu/dam-assets/minist%C3%A8re/rapports-annuels/rapport-annuel-2023.pdf>

¹⁴¹ Informations fournies par l'ONA le 18 janvier 2024

Ministère des Affaires étrangères et européennes, Défense, Coopération au développement et Commerce extérieur, Rapport d'activité 2023, 29 mars 2024, p. 110, URL : <https://mae.gouvernement.lu/dam-assets/minist%C3%A8re/rapports-annuels/rapport-annuel-2023.pdf>

¹⁴² Réponse du ministre de la Famille, de la Solidarité, du Vivre ensemble et de l'Accueil à la question parlementaire n° 132, du 22 janvier 2024, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0144/107/289075.pdf>

¹⁴³ Réponse du ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil à la question parlementaire n°264 du 1 mars 2024. URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0145/085/290858.pdf>

¹⁴⁴ Ministère des Affaires étrangères et européennes, Office national de l'accueil (ONA), Inauguration de la structure d'hébergement temporaire pour demandeurs de protection internationale à Luxembourg-Kirchberg, Communiqué de presse, 4 janvier 2023, URL : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2023/01-janvier/04-asselborn-inauguration-hebergement-protection-kirchberg.html

Informations fournies par l'ONA le 18 janvier 2024

¹⁴⁵ Réponse à la question parlementaire 7525, Foyers pour jeunes réfugiés, 10 février 2023, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0137/038/274385.pdf>

Informations fournies par l'ONA le 18 janvier 2024.

RTL Luxembourg, Le Ministère des Affaires étrangères lance un appel aux conseils alors que les centres de réfugiés atteignent leur capacité d'accueil, 20 octobre 2023, URL : <https://today rtl.lu/news/luxembourg/a/2128556.html>

¹⁴⁶ Ministère des Affaires étrangères et européennes, Office national de l'accueil (ONA), Inauguration de la structure d'hébergement temporaire pour demandeurs de protection internationale à Luxembourg-Kirchberg, Communiqué de presse, 4 janvier 2023, URL : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2023/01-janvier/04-asselborn-inauguration-hebergement-protection-kirchberg.html

¹⁴⁷ Ministère des Affaires étrangères et européennes, Défense, Coopération au développement et Commerce extérieur, Rapport d'activité 2023, 29 mars 2024, p. 112, 113, URL : <https://mae.gouvernement.lu/dam-assets/minist%C3%A8re/rapports-annuels/rapport-annuel-2023.pdf>

¹⁴⁸ Hoscheid, Marc, Les premiers réfugiés arriveront le 4 avril dans l'ancien château de Schimpach, RTL Infos, 20 mars 2024. URL : <https://infos.rtl.lu/actu/luxembourg/a/2179392.html>

¹⁴⁹ Réponse à la question parlementaire 8000, Fermeture définitive de la structure d'hébergement dit Don Bosco, 15 juin 2023, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0139/195/279952.pdf>

RTL Luxembourg, Le Ministère des Affaires étrangères lance un appel aux conseils alors que les centres de réfugiés atteignent leur capacité d'accueil, 20 octobre 2023, URL : <https://today rtl.lu/news/luxembourg/a/2128556.html>

Réponse à la question parlementaire 58, Fermeture du Foyer Don Bosco, 20 décembre 2023, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0144/023/288233.pdf>

Tageblatt, « Schande des Landes » : Flüchtlingsunterkunft Don Bosco bleibt geöffnet, 22 décembre 2023, URL : <https://www.tageblatt.lu/headlines/schande-des-landes-fluechtlingsunterkunft-don-bosco-bleibt-geoeffnet/>

¹⁵⁰ RTL Luxembourg, Le Ministère des Affaires étrangères lance un appel aux conseils alors que les centres de réfugiés atteignent leur capacité d'accueil, 20 octobre 2023, URL : <https://today rtl.lu/news/luxembourg/a/2128556.html>

¹⁵¹ Réponse de ministres de Finances et de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil à la Question parlementaire n° 17 intitulée « Structures d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale », 10 novembre 2023, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0143/059/286597.pdf>

¹⁵² Informations fournies par l'ONA le 18 janvier 2024.

¹⁵³ Informations fournies par le Service de santé pour les réfugiés de la Direction de la santé, 9 août 2023.

-
- ¹⁵⁴ Informations fournies par la direction de la santé le 29 janvier 2024.
- ¹⁵⁵ Ministère des Affaires étrangères et européennes, Défense, Coopération au développement et Commerce extérieur, Rapport d'activité 2023, 29 mars 2024, p. 117, URL : <https://mae.gouvernement.lu/dam-assets/minist%C3%A8re/rapports-annuels/rapport-annuel-2023.pdf>
- ¹⁵⁶ Ministère des Affaires étrangères et européennes, Défense, Coopération au développement et Commerce extérieur, Rapport d'activité 2023, 29 mars 2024, p. 117, URL : <https://mae.gouvernement.lu/dam-assets/minist%C3%A8re/rapports-annuels/rapport-annuel-2023.pdf>. Les quatre projets AMIF sont les suivants :
- Les projets de santé mentale comprennent « Motirô » (105 395 €) pour le bien-être des demandeurs d'asile à travers des activités sportives et culturelles, « Zougang » (69 480,45 €) favorisant les rencontres interculturelles, et « Chrysalis » (109 967,64 €) pour renforcer la résilience au stress dans les hébergements pour réfugiés. Le projet d'accouchement, mis en œuvre par l'initiative Liewesufank (125 457,29 €), propose aux mères migrantes des ateliers sur la grossesse, l'accouchement et les soins aux bébés, avec des services de traduction pour faciliter la communication.
- ¹⁵⁷ Loi du 23 août 2023 relative au vivre ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, publiée dans le Mémorial A-545 du 28 août 2023. URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/08/23/a545/jo>
- ¹⁵⁸ Article 14 al. 1 et 2 de la loi du 23 août 2023 relative au vivre ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Publiée au Mémorial A545 de 2023.
- ¹⁵⁹ Informations fournies par le Ministère de la Justice le 5 décembre 2023.
- ¹⁶⁰ Loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et abrogeant : 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ; 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise. Publié dans le Mémorial A289 du 17 mars 2017, article 29, URL : https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2017/03/08/a289/jo#art_29
- ¹⁶¹ Comme le prévoit l'article 5, alinéa 3, point 2^e de la loi du 23 août 2023 sur le vivre ensemble interculturel.
- ¹⁶² Loi du 23 août 2023 relative au vivre ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Publié au Mémorial A545 du 25 août 2023, URL : https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/08/23/a545/jo#art_5
- ¹⁶³ Loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et abrogeant : 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ; 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise. Publié au Mémorial A289 du 17 mars 2017, article 34, URL : https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2017/03/08/a289/jo#art_34
- ¹⁶⁴ Ministère de la Famille, de la Solidarité, du Vivre ensemble et de l'Accueil (MFSVA), Rapport d'activité 2023 du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, 5 mars 2024, p. 326, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2023-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2023-du-ministre-de-la-famille-de-lintgration-et-la-grande-rigion.pdf>
- Ministère des Affaires familiales, de l'Intégration et à la Grande Région, Circulaire 2023-113, Institution d'une Commission communale ayant dans ses attributions le vivre-ensemble interculturel de toutes les personnes résidantes et travaillantes sur le territoire de la commune, 30 août 2023, URL : <https://mint.gouvernement.lu/fr/circulaires/circulaires2023/circulaire-2023-113.html>.
- ¹⁶⁵ Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Ministre Max Hahn a invité à une session d'information pour communes, Communiqué de presse, 25 septembre 2023, URL : https://mfsva.gouvernement.lu/fr/actualites.gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcommuniques%2B2023%2B09-septembre%2B25-hahn-communes.html
- ¹⁶⁶ Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Rapport d'activité 2022, p. 283, 2 mars 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2022-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2022-vf.pdf>
- Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Corinne Cahen à la remise des premiers « Guide du citoyen » pour communes, Communiqué de presse, 5 mai 2023, URL : https://gouvernement.lu/en/actualites/toutes_actualites/communiques/2023/05-mai/05-cahen-guide-citoyen-communes.html.
- Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (auparavant Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région), Max Hahn a remis à neuf communes leur « Guide du citoyen » personnalisé, Communiqué de presse, 1er août 2023, URL : https://gouvernement.lu/en/actualites/toutes_actualites/communiques/2023/08-aout/01-hahn-guide.html.
- ¹⁶⁷ Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Corinne Cahen remet le premier « Guide du citoyen » aux communes, Communiqué de presse, 5 mai 2023, URL : https://gouvernement.lu/en/actualites/toutes_actualites/communiques/2023/05-mai/05-cahen-guide-citoyen-communes.html.
- ¹⁶⁸ Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (auparavant Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région), Max Hahn remet le « Guide du citoyen » à neuf communes supplémentaires, Communiqué de presse, 1er août 2023, URL : https://gouvernement.lu/en/actualites/toutes_actualites/communiques/2023/08-aout/01-hahn-guide.html.
- ¹⁶⁹ Le gouvernement luxembourgeois, Cérémonie de signature du « Gemengepakt vum interkulturellen Zesummeliewen » et remise officielle du Guide du citoyen aux communes du Kanton Réiden et Mertzig, Communiqué de presse, 28 juin 2024. URL : https://mfsva.gouvernement.lu/fr/actualites.gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcommuniques%2B2024%2B06-juin%2B28-hahn-gemengepakt.html
- ¹⁷⁰ Informations fournies par le Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil des réfugiés le 12 janvier 2024.
- ¹⁷¹ Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (auparavant Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région), Rapport d'activité 2022, p. 278, 2 mars 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2022-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2022-vf.pdf>
- ¹⁷² Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (auparavant Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région), Rapport d'activité 2022, p. 278, 2 mars 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2022-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2022-vf.pdf>
- ¹⁷³ Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (auparavant Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région), Rapport d'activité 2022, p. 278, 2 mars 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2022-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2022-vf.pdf>

-
- ¹⁷⁴ Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (auparavant Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région), Rapport d'activité 2022, p. 278, 2 mars 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2022-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2022-vf.pdf>
- ¹⁷⁵ Ministère de la Famille, de la Solidarité, du Vivre ensemble et de l'Accueil (MFSVA), Rapport d'activité 2023 du Ministère à la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, 5 mars 2024, p. 320-323, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2023-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2023-du-ministre-de-la-famille-de-lintegration-et-la-grande-rgion.pdf>
- ¹⁷⁶ Loi du 23 août 2023 relative au vivre ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Publié au Mémorial A545 du 25 août 2023, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/08/23/a545/jo>
- ¹⁷⁷ Ministère de la Famille, de la Solidarité, du Vivre ensemble et de l'Accueil (MFSVA), Rapport d'activité 2023 du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, 5 mars 2024, p. 319, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2023-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2023-du-ministre-de-la-famille-de-lintegration-et-la-grande-rgion.pdf>
- ¹⁷⁸ Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (auparavant Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région), Projets dans le cadre du Plan d'action national pour l'intégration, 16 février 2023, URL : <https://mfamigr.gouvernement.lu/en/le-ministere/attributions/integration/integrationsprojekte/projets.html>
- ¹⁷⁹ Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (auparavant Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région), Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Appel à projets : »Promouvoir le vivre ensemble interculturel », 25 octobre 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2023/10-octobre/25-appel-candidatures/documents-en/pan-2024-appel-a-projets-en-241023.pdf>
- ¹⁸⁰ Le gouvernement luxembourgeois, Guichet, « Conclure un contrat d'accueil et d'intégration avec l'Etat luxembourgeois », dans : Guichet.lu, Luxembourg 2020. URL : <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/immigration/nouveau-resident-luxembourg/arrivee-luxembourg/contrat-accueil-integration.html>
- ¹⁸¹ Machado J., Albanese A., Tenikue M. & Verheyden B. (2023) : Evaluation du CAI : caractéristiques des participants et faisabilité d'une analyse d'impact. (Rapports du LISER). LISER <https://liser.elsevierpure.com/ws/portalfiles/portal/54965333/2023-CAI-rapport-final-MIFA.pdf>
- ¹⁸² Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Rapport d'activité 2022, p. 286 2 mars 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2022-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2022-vf.pdf>
- ¹⁸³ Ministère de la Famille, de la Solidarité, du Vivre ensemble et de l'Accueil (MFSVA), Rapport d'activité 2023 du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, 5 mars 2024, p. 315, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2023-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2023-du-ministre-de-la-famille-de-lintegration-et-la-grande-rgion.pdf>
- ¹⁸⁴ Le Contrat d'accueil et d'intégration (CAI) a été mis à disposition par le Département de l'intégration à tout étranger âgé de plus de 16 ans, résidant légalement au Luxembourg et souhaitant s'y installer à plus long terme. Le CAI permettait aux signataires de bénéficier des avantages suivants : une journée d'orientation en présence de nombreux acteurs présentant les services publics, ainsi que l'offre culturelle et sportive ; une formation en éducation civique pour mieux connaître et comprendre les traditions, les valeurs, l'histoire, la culture et le système politique du Grand-Duché ; et des cours de langues luxembourgeoise, française et allemande à tarif réduit. Source : Gouvernement du Luxembourg, Portail d'information : Le gouvernement luxembourgeois, Portail d'information Guichet.lu, « Conclusion d'un Contrat d'accueil et d'intégration (CAI) avec l'État luxembourgeois », 1er janvier 2020, URL : <https://guichet.public.lu/en/citoyens/immigration/nouveau-resident-luxembourg/arrivee-luxembourg/contrat-accueil-integration.html>.
- ¹⁸⁵ Ministère de la Famille, de la Solidarité, du Vivre ensemble et de l'Accueil (MFSVA), Rapport d'activité 2023 du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, 5 mars 2024, p. 327-329, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2023-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2023-du-ministre-de-la-famille-de-lintegration-et-la-grande-rgion.pdf>
- ¹⁸⁶ Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (auparavant Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région), 670 inscriptions pour une nouvelle édition de la Journée d'orientation du Contrat d'accueil et d'intégration, Communiqué de presse, 13 mars 2023, URL : https://gouvernement.lu/en/actualites/toutes_actualites/communiques/2023/03-mars/13-cahen-journee-orientation-cai.html.
- ¹⁸⁷ Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (auparavant Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région), La nouvelle édition de la journée d'orientation accueille 775 participants au Kirchberg, Communiqué de presse, 14 novembre 2023, URL : https://gouvernement.lu/en/actualites/toutes_actualites/communiques/2023/11-novembre/14-journee-orientation.html.
- ¹⁸⁸ Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (auparavant Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région), 670 inscriptions pour une nouvelle édition de la Journée d'orientation du Contrat d'accueil et d'intégration, Communiqué de presse, 13 mars 2023, URL : https://gouvernement.lu/en/actualites/toutes_actualites/communiques/2023/03-mars/13-cahen-journee-orientation-cai.html.
- Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (auparavant Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région), La nouvelle édition de la journée d'orientation accueille 775 participants au Kirchberg, Communiqué de presse, 14 novembre 2023, URL : https://gouvernement.lu/en/actualites/toutes_actualites/communiques/2023/11-novembre/14-journee-orientation.html.
- ¹⁸⁹ Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (auparavant Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région), La nouvelle édition de la journée d'orientation accueille 775 participants au Kirchberg, Communiqué de presse, 14 novembre 2023, URL : https://gouvernement.lu/en/actualites/toutes_actualites/communiques/2023/11-novembre/14-journee-orientation.html.
- ¹⁹⁰ Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Rapport d'activité 2023, 14 mars 2024, p.62, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-education-nationale-enfance-jeunesse/2023-rapport-activite-menej/2023-rapport-dactivit-menje.pdf>.
- ¹⁹¹ Ministère de la Famille, de la Solidarité, du Vivre ensemble et de l'Accueil (MFSVA), Rapport d'activité 2023 du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, 5 mars 2024, p. 327 & 329, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2023-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2023-du-ministre-de-la-famille-de-lintegration-et-la-grande-rgion.pdf>

<activite/minist-famille-integration-grande-region/2023-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2023-du-ministre-de-la-famille-de-lintgration-et-la-grande-rgion.pdf>

¹⁹² Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Dixième édition du Groupe d'échange et de soutien en matière d'intégration au niveau local, Communiqué de presse, 28 avril 2023, URL : https://gouvernement.lu/en/actualites/toutes_actualites/communiques/2023/04-avril/28-cahen-group-echange-integration-locale.html.

¹⁹³ Ministère de la Famille, de la Solidarité, du Vivre ensemble et de l'Accueil des réfugiés, 11e édition du Groupe d'échange et de soutien en matière d'intégration au niveau local à Strassen, Communiqué de presse, 1er décembre 2023, URL : https://gouvernement.lu/en/actualites/toutes_actualites/communiques/2023/12-decembre/01-hahn-gresil.html.

¹⁹⁴ Loi du 23 août 2023 relative au vivre ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Publié au Mémorial A545 du 25 août 2023, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/08/23/a545/jo>

¹⁹⁵ Ministère de la Famille, de la Solidarité, du Vivre ensemble et de l'Accueil des réfugiés, 11th édition du Groupe d'échange et soutien en matière d'intégration au niveau local (GRESIL) à Strassen, Communiqué de presse, 1er décembre 2023, URL : https://gouvernement.lu/en/actualites/toutes_actualites/communiques/2023/12-decembre/01-hahn-gresil.html.

¹⁹⁶ Loi du 14 juillet 2023 relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant : 1[°] la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2[°] la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Publiée dans le mémorial A-424 du 20 juillet 2023. URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/07/14/a424/jo>

¹⁹⁹ Article 1 de la loi du 14 juillet 2023.

²⁰⁰ Article 3 de la loi du 14 juillet 2023.

²⁰¹ Articles 4 à 8 de la loi du 14 juillet 2023

²⁰² Ibid., p. 18.

²⁰³ Loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire et portant modification : 1[°] de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2[°] de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves. URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/07/20/a460/jo>

²⁰⁴ Article 4 (1) et (2) de la loi du 20 juillet 2023.

²⁰⁵ Article 4 (2) 1 de la loi du 20 juillet 2023.

²⁰⁶ Loi du 30 juin 2023 portant 1[°] modification a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ; c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2[°] abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers. URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/06/30/a401/jo>

²⁰⁷ Ministère de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse, Rapport d'activité 2023, 14 mars 2024, p. 30, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-education-nationale-enfance-jeunesse/2023-rapport-activite-menej/2023-rapport-dactivit-menje.pdf>

²⁰⁸ Ministère de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse, Rapport d'activité 2023, 14 mars 2024, p. 30, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-education-nationale-enfance-jeunesse/2023-rapport-activite-menej/2023-rapport-dactivit-menje.pdf>

²⁰⁹ Ministère de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse, Rapport d'activité 2023, 14 mars 2024, p. 53, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-education-nationale-enfance-jeunesse/2023-rapport-activite-menej/2023-rapport-dactivit-menje.pdf>

²¹⁰ Informations fournies par le médiateur des enfants et des jeunes (OKAJU) le 9 avril 2024.

²¹¹ Ministère de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse, Rapport d'activité 2023, 14 mars 2024, p. 142, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-education-nationale-enfance-jeunesse/2023-rapport-activite-menej/2023-rapport-dactivit-menje.pdf>

²¹² Ministère de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse, Rapport d'activité 2023, 14 mars 2024, p. 143, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-education-nationale-enfance-jeunesse/2023-rapport-activite-menej/2023-rapport-dactivit-menje.pdf>

²¹³ Ministère de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse, Rapport d'activité 2023, 14 mars 2024, p. 53, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-education-nationale-enfance-jeunesse/2023-rapport-activite-menej/2023-rapport-dactivit-menje.pdf>

²¹⁴ Ministère de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse, Rapport d'activité 2023, 14 mars 2024, p. 53, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-education-nationale-enfance-jeunesse/2023-rapport-activite-menej/2023-rapport-dactivit-menje.pdf>

²¹⁵ Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Rapport d'activités 2022, mars 2023, p. 53, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-education-nationale-enfance-jeunesse/2022-rapport-activite-menje/2022-rapport-dactivit-menje.pdf>

²¹⁶ Ministère de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse, Rapport d'activité 2023, 14 mars 2024, p. 60, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-education-nationale-enfance-jeunesse/2023-rapport-activite-menej/2023-rapport-dactivit-menje.pdf>

²¹⁷ Informations fournies par le SFA le 22 décembre 2023.

²¹⁸ Informations fournies par le SFA le 22 décembre 2023.

²¹⁹ Réponse à la question parlementaire 8025, Écoles internationales, 27 juin 2023, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0140/056/280567.pdf>

²²⁰ Loi du 8 mai 2024 relative à la construction d'une école européenne à Junglinster.

-
- ²²¹ Ministère de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse, Rapport d'activité 2023, 14 mars 2024, p. 54, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-education-nationale-enfance-jeunesse/2023-rapport-activite-menej/2023-rapport-dactivit-menje.pdf>.
- ²²² Ministère de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse, Rapport d'activité 2023, 14 mars 2024, p. 55, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-education-nationale-enfance-jeunesse/2023-rapport-activite-menej/2023-rapport-dactivit-menje.pdf>.
- ²²³ Réponse commune du ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'accueil, du ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du ministre du Travail à la question parlementaire n°207 du 27 février 2024. URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0145/066/290661.pdf>
- ²²⁴ Loi du 8 mars 2023 portant création de l'Institut national des langues Luxembourg. URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/03/08/a156/lo>
- ²²⁵ Projet de loi n°8012 portant création de l'Institut national des langues Luxembourg. Déposé à la Chambre des Députés le 30 mai 2022, p. 2, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0131/114/263147.pdf>
- ²²⁶ Article 2 (1) de la loi du 8 mars 2023.
- ²²⁷ Document parlementaire n° 7807/04 du 24 janvier 2024. URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0145/100/291006.pdf>
- ²²⁸ Article 11 (2) of the Directive 2014/36/UE.
- ²²⁹ Article 18 (3) of the Directive 2014/36/UE:
- ²³⁰ Article 2 de la loi du 28 mars 2023 complétant le Code pénal par l'introduction d'une circonstance aggravante générale pour les crimes, délits et contraventions commis en raison d'un mobile fondé sur un ou plusieurs des éléments visés à l'article 454 du Code pénal. Cette loi amende les articles 79 et 80 du Code Pénal. URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/2023/03/28/a185/lo>
- ²³¹ Loi du 28 mars 2023 complétant le Code pénal par l'introduction d'une circonstance aggravante générale pour les crimes, délits et contraventions commis en raison d'un mobile fondé sur un ou plusieurs des éléments visés à l'article 454 du Code pénal. Publié au Mémorial A185 du 3 avril 2023, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/2023/03/28/a185/lo>
- ²³² MIFA (coord.), CEFIS, & LISER. (2022). Le racisme et les discriminations ethno-raciales au Luxembourg, URL : <https://mfamigr.gouvernement.lu/dam-assets/publications/rapport-etude-analyse/racisme/Rapport-d-etude-Enquete-Racisme.pdf>
- ²³³ Loi du 23 août 2023 relative au vivre ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Publié au Mémorial A545 du 25 août 2023, article 1, URL : https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/2023/08/23/a545/lo#art_1er
- ²³⁴ Loi du 23 août 2023 relative au vivre ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Publié au Mémorial A545 du 25 août 2023, article 5, URL : https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/2023/08/23/a545/lo#art_5
- ²³⁵ Loi du 23 août 2023 relative au vivre ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Publié au Mémorial A545 du 25 août 2023, article 7, URL : https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/2023/08/23/a545/lo#art_7
- ²³⁶ Loi du 23 août 2023 relative au vivre ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Publié au Mémorial A545 du 25 août 2023, article 9, URL : https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/2023/08/23/a545/lo#art_9
- ²³⁷ Le Comité interministériel à l'Intégration, placé sous la direction du ministère de la Famille, de l'Intégration et de la Grande Région, est composé de représentants de treize ministères et de deux administrations. De plus amples informations sur la composition, le mandat et les rapports de réunion sont disponibles à l'adresse suivante : <https://mfamigr.gouvernement.lu/fr/le-ministere/attributions/integration/comite.html>
- ²³⁸ Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Comité interministériel à l'intégration élargi (Représentants ministériels et représentants de la société civile), Compte-rendu de la réunion du 22 février 2023, URL : https://mfamigr.gouvernement.lu/content/dam/gouv_mfamigr/le-minist%C3%A8re-attributions/int%C3%A9gration/comite-interministeriel/fr/compte-rendu-cii-22022023-fr.pdf
- ²³⁹ Informations fournies par le département de l'intégration du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région le 23 décembre 2022.
- et
- Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Rapport d'activité 2022, p. 286, 2 mars 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2022-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2022-vf.pdf>
- ²⁴⁰ Conseil de l'Europe, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Suivi par pays au Luxembourg, Sixième rapport sur le Luxembourg (adopté le 27 juin 2023), 19 septembre 2023, URL : <https://rm.coe.int/sixth-ecri-report-on-luxembourg/1680ac8c45>
- ²⁴¹ Conseil de l'Europe, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Suivi par pays au Luxembourg, Sixième rapport sur le Luxembourg (adopté le 27 juin 2023), 19 septembre 2023, URL : <https://rm.coe.int/sixth-ecri-report-on-luxembourg/1680ac8c45>
- ²⁴² Règlement grand-ducal du 11 janvier 2023 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûrs au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. Publié au Mémorial A34 du 23 janvier 2023, URL: <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2023/01/11/a34/lo>
- ²⁴³ Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûrs au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. Publié au Mémorial A245 du 31 décembre 2007, URL: <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2007/12/21/n21/lo>
- et
- Règlement grand-ducal du 11 janvier 2023 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûrs au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. Publié au Mémorial A34 du 23 janvier 2023, URL: <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2023/01/11/a34/lo>
- et

Ministère d'État, Résumé des travaux du 2 décembre 2022, Communiqué de presse, 2 decembre 2022, URL: https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/12-decembre/02-conseil-gouvernement.html

²⁴⁴ Ministère de la Famille, de la Solidarité, du Vivre ensemble et de l'Accueil (MFSVA), Rapport d'activité 2023 du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, 5 mars 2024, p. 320, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/ministere-famille-integration-grande-region/2023-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2023-du-ministre-de-la-famille-de-lintgration-et-la-grande-rgion.pdf>

²⁴⁵ Réponse conjointe de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, et du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, à la question parlementaire 546 du 29 mars 2024. URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0146/174/293744.pdf>

²⁴⁶ Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), Quatrième rapport de la CCDH sur la traite des êtres humains (Années 2021 et 2022), p. 71, 5 février 2024, URL : https://ccdh.public.lu/content/dam/ccdh/dossiers_th%C3%A9matiques/traite_des_%C3%AAtres_humains/rapports/rapport-teh4-final.pdf

²⁴⁷ LU EMN NCP, Introduction de l'AHQ 2023.24 sur la « Tutelle des mineurs non accompagnés », demandée le 26 mai 2023.

²⁴⁸ Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), Quatrième rapport de la CCDH sur la traite des êtres humains (Années 2021 et 2022), p. 70 & 71, 5 février 2024, URL : https://ccdh.public.lu/content/dam/ccdh/dossiers_th%C3%A9matiques/traite_des_%C3%AAtres_humains/rapports/rapport-teh4-final.pdf

Lëtzebuerger Flüchtlingsrot, Analyse du chapitre migration de l'accord de coalition 2023-2028, 19 janvier 2024, URL : https://www.lfr.lu/_files/ugd/a35505_18f49e3f2b354c3f86f5039a9f1dc687.pdf

²⁴⁹ Ombudsman fir Kanner an Jugendlecher (OKAJU), Rapport Annuel 2023, 2024, p. 243/244, URL : https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2024/04/Okaju-Rapport-2023_pages_int.pdf

²⁵⁰ Lëtzebuerger Flüchtlingsrot, Analyse du chapitre migration de l'accord de coalition 2023-2028, 19 janvier 2024, URL : https://www.lfr.lu/_files/ugd/a35505_18f49e3f2b354c3f86f5039a9f1dc687.pdf

²⁵¹ Ombudsman fir Kanner an Jugendlecher (OKAJU), Rapport Annuel 2023, 2024, p. 243/244, URL : https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2024/04/Okaju-Rapport-2023_pages_int.pdf

²⁵² Informations fournies par le médiateur des enfants et des jeunes (OKAJU) le 9 avril 2024.

²⁵³ Informations fournies par Caritas Luxembourg le 12 février 2024.

²⁵⁴ Caritas Luxembourg, Rapport annuel 2023, 21 février 2024, URL : https://www.caritas.lu/sites/default/files/2024-02/Caritas_RA2023_web.pdf

²⁵⁵ Informations fournies par Elisabeth Kanner- a Jugendhëllef le 14 février 2024.

²⁵⁶ Informations fournies par le médiateur des enfants et des jeunes (OKAJU) le 9 avril 2024.

²⁵⁷ Ministère du Logement, Le Ministère du Logement, la Fondation Cécile Ginter et Caritas Luxembourg lancent une collaboration pour deux projets d'inclusion par le logement, Communiqué de presse, 27 septembre 2023, URL : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2023/09-septembre/27-kox-inclusion.html.

²⁵⁸ Ministère du Logement, Le Ministère du Logement, la Fondation Cécile Ginter et Caritas Luxembourg lancent une collaboration pour deux projets d'inclusion par le logement, Communiqué de presse, 27 septembre 2023, URL : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2023/09-septembre/27-kox-inclusion.html.

²⁵⁹ Ministère du Logement, Le Ministère du Logement, la Fondation Cécile Ginter et Caritas Luxembourg lancent une collaboration pour deux projets d'inclusion par le logement, Communiqué de presse, 27 septembre 2023, URL : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2023/09-septembre/27-kox-inclusion.html.

²⁶⁰ Projet de règlement grand-ducal relatif à la commission de la prostitution. Déposé à la Chambre des députés le 8 novembre 2022, URL : https://data.legilux.public.lu/file/load?uri=http://data.legilux.public.lu/filestore/eli/etat/projet/pr/20220162/doc/1/fr/1/pdf/manifestation_n/eli-etat-projet-pr-20220162-doc-1-fr-1-pdf-manifestation.pdf

²⁶¹ Projet de règlement grand-ducal relatif au Comité Prostitution. Déposé à la Chambre des députés le 8 novembre 2022, URL : https://data.legilux.public.lu/file/load?uri=http://data.legilux.public.lu/filestore/eli/etat/projet/pr/20220162/doc/1/fr/1/pdf/manifestation_n/eli-etat-projet-pr-20220162-doc-1-fr-1-pdf-manifestation.pdf

²⁶² Règlement grand-ducal du 22 mars 2023 relatif au Comité Prostitution, Publié au Mémorial A177 du 22 mars 2023, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2023/03/22/a177/jo>.

²⁶³ Informations fournies par le Ministère de la Justice le 15 janvier 2024.

²⁶⁴ Informations fournies par le Ministère de la Justice le 15 janvier 2024.

²⁶⁵ Informations fournies par le Ministère de la Justice le 15 janvier 2024.

²⁶⁶ Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), 4e Rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg (Années 2021 et 2022), p. 58, 5 février 2024, URL : https://ccdh.public.lu/content/dam/ccdh/dossiers_th%C3%A9matiques/traite_des_%C3%AAtres_humains/rapports/rapport-teh4-final.pdf

²⁶⁷ Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), 4e Rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg (Années 2021 et 2022), p. 60, 5 février 2024, URL : https://ccdh.public.lu/content/dam/ccdh/dossiers_th%C3%A9matiques/traite_des_%C3%AAtres_humains/rapports/rapport-teh4-final.pdf

²⁶⁸ Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), 4e Rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg (Années 2021 et 2022), p. 60, 5 février 2024, URL : https://ccdh.public.lu/content/dam/ccdh/dossiers_th%C3%A9matiques/traite_des_%C3%AAtres_humains/rapports/rapport-teh4-final.pdf

²⁶⁹ Loi du 7 août 2023 portant modification :

1^{er}du Code pénal ;

2^{ndu} Code de procédure pénale ;

en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs. Publié au Mémorial A520 du 18 août 2023, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/08/07/a520/jo>

²⁷⁰ Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), 4e Rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg (Années 2021 et 2022), p. 60, 5 février 2024, URL : https://ccdh.public.lu/content/dam/ccdh/dossiers_th%C3%A9matiques/traite_des_%C3%AAtres_humains/rapports/rapport-teh4-final.pdf

Ministère de la Justice, Campagne de sensibilisation sur la nouvelle loi visant à lutter contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs, Communiqué de presse, 17 novembre 2023, URL : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2023/11-novembre/17-campagne-sensibilisation-nouvelle-loi-lutter-contre-abus-sexuels-et-exploitation-sexuelle-des-mineurs.html

²⁷¹ Loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Publié au Mémorial A542 du 23 août 2023, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/2023/08/07/a542/j>

²⁷² Projet de loi n° 7959 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Déposé à la Chambre des Députés le 27 janvier 2022, p. 10, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0127/134/255349.pdf>

²⁷³ Loi du 7 août 2023 portant modification :
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs. Publié dans le Mémorial A520 du 18 août 2023, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/2023/08/07/a520/jo>

et
Projet de loi 7949 modifiant : renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et, 2° du Code de procédure pénale. Déposé à la Chambre des Députés le 17 janvier 2022, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0127/063/254631.pdf>

²⁷⁴ Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), Quatrième rapport de la CCDH sur la traite des êtres humains (Années 2021 et 2022), 5 février 2024, p. 56, URL : https://ccdh.public.lu/content/dam/ccdh/dossiers_th%C3%A9matiques/traite_des_%C3%AAtres_humains/rapports/rapport-teh4-final.pdf

²⁷⁵ Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), Quatrième rapport de la CCDH sur la traite des êtres humains (Années 2021 et 2022), 5 février 2024, URL : https://ccdh.public.lu/content/dam/ccdh/dossiers_th%C3%A9matiques/traite_des_%C3%AAtres_humains/rapports/rapport-teh4-final.pdf

²⁷⁶ Luxembourg Times, Luxembourg City beggars could face €250 fine or prison, 21 décembre 2023, URL : <https://www.luxtimes.lu/luxembourg/luxembourg-city-beggars-could-face-250-fine-or-prison/5786586.html>

RTL Luxembourg, Human rights organisations and judiciary question begging ban's legal basis, 24 février 2024, URL : <https://today rtl.lu/news/luxembourg/a/2172004.html>

²⁷⁷ Loi du 18 décembre 2015
1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire;
2. modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention;
3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. Publié au Mémorial A225 du 28 décembre 2015, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/2015/12/18/n15/jo>

²⁷⁸ Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), 4e Rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg (Années 2021 et 2022), p. 97/98, 5 février 2024, URL : https://ccdh.public.lu/content/dam/ccdh/dossiers_th%C3%A9matiques/traite_des_%C3%AAtres_humains/rapports/rapport-teh4-final.pdf

²⁷⁹ Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), 4e Rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg (Années 2021 et 2022), p. 28 & 29, 5 février 2024, URL : https://ccdh.public.lu/content/dam/ccdh/dossiers_th%C3%A9matiques/traite_des_%C3%AAtres_humains/rapports/rapport-teh4-final.pdf

²⁸⁰ Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), 4e Rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg (Années 2021 et 2022), p. 18, 5 février 2024, URL : https://ccdh.public.lu/content/dam/ccdh/dossiers_th%C3%A9matiques/traite_des_%C3%AAtres_humains/rapports/rapport-teh4-final.pdf

²⁸¹ Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), 4e Rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg (Années 2021 et 2022), p. 23, 5 février 2024, URL : https://ccdh.public.lu/content/dam/ccdh/dossiers_th%C3%A9matiques/traite_des_%C3%AAtres_humains/rapports/rapport-teh4-final.pdf

²⁸² Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), Quatrième rapport de la CCDH sur la traite des êtres humains au Luxembourg (Années 2021 et 2022), p. 27, 52, 53, 5 février 2024, URL : https://ccdh.public.lu/content/dam/ccdh/dossiers_th%C3%A9matiques/traite_des_%C3%AAtres_humains/rapports/rapport-teh4-final.pdf

²⁸³ Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), Quatrième rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg (Années 2021 et 2022), p. 30, 5 février 2024, URL : https://ccdh.public.lu/content/dam/ccdh/dossiers_th%C3%A9matiques/traite_des_%C3%AAtres_humains/rapports/rapport-teh4-final.pdf

²⁸⁴ Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), Quatrième rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg (Années 2021 et 2022), p. 130, 5 février 2024, URL : https://ccdh.public.lu/content/dam/ccdh/dossiers_th%C3%A9matiques/traite_des_%C3%AAtres_humains/rapports/rapport-teh4-final.pdf

-
- ²⁸⁵ Ministère de la Justice, Le Luxembourg maintient sa place dans le TIER1 du rapport d'évaluation international sur la traite des êtres humains, Communiqué de presse, 20 juin 2023, URL : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2023/06-juin/20-tanson-rapport-traite-etres-humains.html
- ²⁸⁶ Ministère de la Justice, Le Luxembourg maintient sa place dans le TIER1 du rapport d'évaluation international sur la traite des êtres humains, Communiqué de presse, 20 juin 2023, URL : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2023/06-juin/20-tanson-rapport-traite-etres-humains.html
- ²⁸⁷ Département d'Etat des États-Unis, Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons, 2023 Trafficking in Persons Report : Luxembourg, s.d., URL : <https://www.state.gov/reports/2023-trafficking-in-persons-report/luxembourg/>
- ²⁸⁸ Réponse commune de la Ministre de la Justice, le Ministre du Travail, et la Ministre à l'Égalité des genres et de la Diversité à la question parlementaire n° 400 du 29 mars 2024. URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0146/031/292315.pdf>
- ²⁸⁹ Informations fournies par la Direction de la coopération au développement et de l'action humanitaire le 15 décembre 2023.
- ²⁹⁰ Direction de la coopération au développement, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Au Costa Rica, Franz Fayot a posé les jalons pour la mise en œuvre de la nouvelle stratégie de la Coopération luxembourgeoise en Amérique centrale, Communiqué de presse, 28 janvier 2023, URL : https://gouvernement.lu/en/actualites/toutes_actualites/communiques/2023/01-janvier/28-fayot-costarica.html.
- ²⁹¹ Direction de la coopération au développement, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Au Costa Rica, Franz Fayot a posé les jalons pour la mise en œuvre de la nouvelle stratégie de la Coopération luxembourgeoise en Amérique centrale, Communiqué de presse, 28 janvier 2023, URL : https://gouvernement.lu/en/actualites/toutes_actualites/communiques/2023/01-janvier/28-fayot-costarica.html.
- ²⁹² Réponse de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire, Xavier Bettel, à la question parlementaire N° 177 du 16 janvier 2024. URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0145/022/290220.pdf>
- ²⁹³ Articles L. 574-1 et L. 574-3 (2) du Code de Travail.
- ²⁹⁴ Article L. 574-7 du Code de Travail.
- ²⁹⁵ Article L. 574-5 (1) et (2) du Code de Travail.
- ²⁹⁶ Ibid., p. 14.
- ²⁹⁷ Ibid. Article 574-5 (1) du Code de Travail.
- ²⁹⁸ Article 135 de la loi sur l'immigration.
- ²⁹⁹ Le gouvernement luxembourgeois, « Période transitoire jusqu'à fin de l'année concernant le télétravail en matière d'affiliation à la sécurité sociale des travailleurs frontaliers », Communiqué de presse, URL : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/06-juin/24-frontaliers-tt-ss.html
- ³⁰⁰ Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, Déclaration du télétravail transfrontalier à partir du 1^{er} juillet 2023, Communiqué de presse, 20 juin 2023. URL :
- ³⁰¹ Article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19 selon la modification introduite par l'article 2 de la loi du 28 juin 2024 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19, publiée dans le mémorial A-267 du 1 juillet 2024. URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2024/06/28/a267/jo>
- ³⁰² Ministère des Affaires étrangères et européennes, Informations sur la prolongation de l'attestation de bénéficiaire de la protection temporaire, Communiqué de presse, 10 février 2023, URL : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2023/02-fevrier/10-prolongation-protection-temporaire.html
- ³⁰³ Ministère des Affaires intérieures, Informations sur la prolongation de l'attestation de bénéficiaire de la protection temporaire, Communiqué de presse, 05 février 2024, URL : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2024/02-fevrier/05-prolongation-attestation.html
- ³⁰⁴ Ministère des Affaires étrangères et européennes, Jean Asselborn au Conseil « Justice et Affaires intérieures » de l'Union européenne, Communiqué de presse, 28 septembre 2023, URL : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2023/09-septembre/28-asselborn-ue.html
- Conseil de l'Union européenne, Décision d'exécution (UE) 2023/2409 du Conseil du 19 octobre 2023 prorogeant la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382, 19 octobre 2023, URL : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32023D2409>.
- ³⁰⁵ Informations fournies par la Direction générale de l'immigration le 1er février 2024.
- ³⁰⁶ Ministère des Affaires étrangères et européennes, Informations sur la prolongation de l'attestation de bénéficiaire de la protection temporaire, Communiqué de presse, 10 février 2023, URL : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2023/02-fevrier/10-prolongation-protection-temporaire.html
- ³⁰⁷ Suite à la décision du Conseil de l'Union européenne. Ministère des Affaires intérieures, Informations sur la prolongation de l'attestation de bénéficiaire de la protection temporaire, Communiqué de presse, 5 février 2024.
- ³⁰⁸ Ministère des Affaires étrangères et européennes, Communication concernant la possibilité de demander un titre de séjour en tant que bénéficiaire de protection temporaire laïque au Luxembourg, Communiqué de presse, 21 avril 2023, URL : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2023/04-avril/21-titre-sejour-protection-temporaire.html
- ³⁰⁹ Ibid.
- ³¹⁰ Article 45 (1) 3 de la loi sur l'immigration.
- ³¹¹ Ministère des Affaires étrangères et européennes, Communication concernant la possibilité de demander un titre de séjour en tant que bénéficiaire de protection temporaire laïque au Luxembourg, Communiqué de presse, 21 avril 2023, URL : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2023/04-avril/21-titre-sejour-protection-temporaire.html
- ³¹² Ministère des Affaires intérieures (MAINT), Rapport d'activités 2023 du Ministère des Affaires intérieures, 29 février 2024, p. 74, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-interieur/2023-rapport-activite-maint/rapport-dactivits-du-ministre-des-affaires-intrieures-2023.pdf>
- ³¹³ Réponse à la question parlementaire 5838, Simplification de la procédure d'obtention d'une autorisation de travail pour les réfugiés ukrainiens, 1er avril 2022, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0128/192/257926.pdf>
- ³¹⁴ Agence pour développement de l'emploi (ADEM), Le nombre de demandeurs d'emploi continue de baisser, Communiqué de presse, 20 juin 2022, URL : <https://adem.public.lu/en/actualites/adem/2022/06/chiffres-cles-2022-05.html>
- ³¹⁵ Informations fournies par l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) le 14 septembre 2023.
- ³¹⁶ IGSS le 31 décembre 2022.

-
- ³¹⁷ Informations fournies par l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) le 14 septembre 2023.
- ³¹⁸ <https://info.edbo.gov.ua/>
- ³¹⁹ Informations fournies par le Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur le 19 septembre 2022 et le 19 juillet 2023.
- ³²⁰ Mathilde Obert, Un an de guerre en Ukraine. L'intégration nuancée des réfugiés ukrainiens dans le marché de l'emploi, 24 février 2023, <https://paperjam.lu/article/integration-nuancee-refugies-u>
- ³²¹ Ibid.
- ³²² Mathilde Obert, Un an de guerre en Ukraine. L'intégration nuancée des réfugiés ukrainiens dans le marché de l'emploi, 24 février 2023, <https://paperjam.lu/article/integration-nuancee-refugies-u>
- ³²³ Réponse commune du ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'accueil, du ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du ministre du Travail à la question parlementaire n°207 du 27 février 2024.URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0145/066/290661.pdf>
- ³²⁴ Question parlementaire 7630, Accompagnement des ménages accueillant les personnes ayant fui l'Ukraine, 21 février 2023, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0137/064/274647.pdf>
- Réponse à la question parlementaire 7630, Accompagnement des ménages accueillant les personnes ayant fui l'Ukraine, 21 mars 2023, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0138/020/276206.pdf>
- ³²⁵ Ce projet est porté par l'ONA, le Ministère des Affaires familiales, de l'Intégration et à la Grande Région, la Croix-Rouge Luxembourg et Caritas Luxembourg, et financé par le fonds européen « Asile, Migration et Intégration » (AMIF). Ce projet a débuté en 2022 et vise à renconter les familles d'accueil potentielles afin de les préparer aux implications quotidiennes de leurs engagements.
- Réponse à la question parlementaire 7630, Accompagnement des ménages accueillant les personnes ayant fui l'Ukraine, 21 mars 2023, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0138/020/276206.pdf>
- ³²⁶ Loi du 7 août 2023 portant modification : (1) du Code du travail ; (2) de la loi modifiée du 29 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et à l'immigration ; (3) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire. Publié au Mémorial A556 du 28 août 2023, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/2023/08/07/a556/jo>
- ³²⁷ Réponse à la question parlementaire 6448, Droits sociaux des bénéficiaires à la protection temporaire (BPT), 8 août 2022, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0132/085/264857.pdf>
- ³²⁸ Article 13 de la loi sur l'asile.
- Les montants indiqués sont des montants indexés au 1er février 2023.
- ³²⁹ Information fournie par l'ONA le 28 septembre 2023.
- ³³⁰ Réponse à la question parlementaire 6448, Droits sociaux des bénéficiaires à la protection temporaire (BPT), 8 août 2022, URL: <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0132/085/264857.pdf>
- et
- LU EMN NCP réponse à l'AHQ 2022.19 sur « Access to social welfare or means of subsistence, access to medical care and the right to move freely between Member States for the purpose of changing residence », lancée le 28 mars 2022.
- ³³¹ Article 12 de la loi sur l'accueil.
- ³³² Article 2 c) et g) en relation avec l'article 12 de la loi sur l'accueil selon les modifications introduites par l'article 37 de la loi du 7 août 2023 portant modification : (1) du Code du travail ; (2) de la loi modifiée du 29 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et à l'immigration ; (3) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire. Publié au Mémorial A556 du 28 août 2023, URL : https://www.legilux.public.lu/eli/etat/leg/2015/12/18/n16/jo#art_12
- ³³³ Articles 12 et 13 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des DPI et des BPT telle que modifiée par les articles 39 et 40 de la loi du 7 août 2023. (Montants indexés au 1 septembre 2023). URL : <https://ona.gouvernement.lu/fr/coordination-et-cooperation/communes/tout-savoir-accueil-DPI-BPI-communes/accueil-encadrement-social.html>
- ³³⁴ Réponse à la question parlementaire 6448, Droits sociaux des bénéficiaires à la protection temporaire (BPT), 8 août 2022, URL: <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0132/085/264857.pdf>
- ³³⁵ LU EMN NCP, réponse à l'AHQ 2022.19 sur « Access to social welfare or means of subsistence, access to medical care, and the right to move freely between Member States for the purpose of changing residence », lancée le 28 mars 2022.
- ³³⁶ LU EMN NCP, réponse à la question ad hoc 2022.20 «Access to education and training for minors and adults» du 28 mars 2022.
- ³³⁷ Loi du 14 juillet 2023 relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant : (1) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; (2) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Publié au Mémorial A424 du 20 juillet 2023, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/2023/07/14/a424/jo>
- ³³⁸ Dossier de presse, Une école pour tous : une meilleure orientation et un suivi individuel des élèves nouvellement arrivés au Luxembourg, Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, 6 juin 2023.
- ³³⁹ Article 21 de la loi du 14 juillet 2023 relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant : (1) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; (2) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.
- ³⁴⁰ Loi du 14 juillet 2023 relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant : (1) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; (2) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Publié dans le Mémorial A424 du 20 juillet 2023, URL : https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/2023/07/14/a424/jo#art_21
- ³⁴¹ Informations fournies par le SECAM, 26 septembre 2023.
- ³⁴² Loi du 23 août 2023 relative au vivre ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Publié au Mémorial A545 du 25 août 2023, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/2023/08/23/a545/jo>
- ³⁴³ Réponse de l'EMN Luxembourg à la requête ad-hoc néerlandaise intitulée "Access to employment and education for irregularly staying migrants » lancée le 16 août 2024.

³⁴⁴ Le gouvernement luxembourgeois, Accord de Coalition 2023-2028 « Lëtzeburg fir d'Zukunft stäärken », novembre 2023, p. 188. URL : <https://gouvernement.lu/fr/publications/accord-coalition/accord-de-coalition-2023-2028/accord-de-coalition-2023-2028.html>

³⁴⁵ Ibid.

³⁴⁶ Institut National de la Statistique et des Études Économiques (STATEC), « Population par nationalités détaillées au 1er janvier », Base de données LUSTAT, URL : [https://lustat.statec.lu/vis?lc=en&pg=0&fs\[0\]=Topics%2C0%7CPopulation%20and%20employment%23B%23&fc=Topics&df\[ds\]=ds-release&df\[id\]=DF_B1101&df\[ag\]=LU1&df\[vs\]=1.0&pd=2015%2C2024&dq=A](https://lustat.statec.lu/vis?lc=en&pg=0&fs[0]=Topics%2C0%7CPopulation%20and%20employment%23B%23&fc=Topics&df[ds]=ds-release&df[id]=DF_B1101&df[ag]=LU1&df[vs]=1.0&pd=2015%2C2024&dq=A).

³⁴⁷ Ibid.

³⁴⁸ Ibid.

³⁴⁹ Ministère de la Justice, « Procédures de nationalité luxembourgeoise clôturées - Année 2023 », Luxembourg, 2024, URL : <https://mj.gouvernement.lu/dam-assets/dossiers/dossier-nationalite/statistiques/procedures-de-nationalite-luxembourgeoise-evacuees-annee-2023.pdf>

³⁵⁰ Voir Institut National de la Statistique et des Études Économiques (STATEC), « Naissances, décès, excédent des naissances, taux de natalité et taux de mortalité selon la nationalité », Base de données LUSTAT, URL : [https://lustat.statec.lu/vis?lc=fr&pg=0&fs\[0\]=Th%C3%A8mes%2C1%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23%7CMouvement%20de%20la%20population%23B%23&fc=Th%C3%A8mes&df\[ds\]=ds-release&df\[id\]=DF_B2104&df\[ag\]=LU1&df\[vs\]=1.0&pd=2015%2C2023&dq=A](https://lustat.statec.lu/vis?lc=fr&pg=0&fs[0]=Th%C3%A8mes%2C1%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23%7CMouvement%20de%20la%20population%23B%23&fc=Th%C3%A8mes&df[ds]=ds-release&df[id]=DF_B2104&df[ag]=LU1&df[vs]=1.0&pd=2015%2C2023&dq=A).

³⁵¹ Voir Institut National de la Statistique et des Études Économiques (STATEC), « Arrivées, départs et excédents des arrivées sur les départs », Base de données LUSTAT, URL : [https://lustat.statec.lu/vis?lc=fr&pg=0&fs\[0\]=Th%C3%A8mes%2C1%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23%7CMouvement%20de%20la%20population%23B%23&fc=Th%C3%A8mes&df\[ds\]=ds-release&df\[id\]=DF_B2400&df\[ag\]=LU1&df\[vs\]=1.0&pd=2015%2C2023&dq=A.S01.M03.&ly\[rw\]=SPECIFICATION&ly\[cl\]=TIME_PERIOD](https://lustat.statec.lu/vis?lc=fr&pg=0&fs[0]=Th%C3%A8mes%2C1%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23%7CMouvement%20de%20la%20population%23B%23&fc=Th%C3%A8mes&df[ds]=ds-release&df[id]=DF_B2400&df[ag]=LU1&df[vs]=1.0&pd=2015%2C2023&dq=A.S01.M03.&ly[rw]=SPECIFICATION&ly[cl]=TIME_PERIOD)

³⁵² Institut National de la Statistique et des Études Économiques (STATEC), « Naissances, décès, excédent des naissances, taux de natalité et taux de mortalité selon la nationalité », Base de données LUSTAT, URL : [https://lustat.statec.lu/vis?lc=fr&pg=0&fs\[0\]=Th%C3%A8mes%2C1%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23%7CMouvement%20de%20la%20population%23B%23&fc=Th%C3%A8mes&df\[ds\]=ds-release&df\[id\]=DF_B2104&df\[ag\]=LU1&df\[vs\]=1.0&pd=2015%2C2023&dq=A](https://lustat.statec.lu/vis?lc=fr&pg=0&fs[0]=Th%C3%A8mes%2C1%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23%7CMouvement%20de%20la%20population%23B%23&fc=Th%C3%A8mes&df[ds]=ds-release&df[id]=DF_B2104&df[ag]=LU1&df[vs]=1.0&pd=2015%2C2023&dq=A).

³⁵³ Institut National de la Statistique et des Études Économiques (STATEC), « Arrivées, départs et excédents des arrivées sur les départs », Base de données LUSTAT, URL : [https://lustat.statec.lu/vis?lc=fr&pg=0&fs\[0\]=Th%C3%A8mes%2C1%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23%7CMouvement%20de%20la%20population%23B%23&fc=Th%C3%A8mes&df\[ds\]=ds-release&df\[id\]=DF_B2400&df\[ag\]=LU1&df\[vs\]=1.0&pd=2015%2C2023&dq=A.S01.M03.&ly\[rw\]=SPECIFICATION&ly\[cl\]=TIME_PERIOD](https://lustat.statec.lu/vis?lc=fr&pg=0&fs[0]=Th%C3%A8mes%2C1%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23%7CMouvement%20de%20la%20population%23B%23&fc=Th%C3%A8mes&df[ds]=ds-release&df[id]=DF_B2400&df[ag]=LU1&df[vs]=1.0&pd=2015%2C2023&dq=A.S01.M03.&ly[rw]=SPECIFICATION&ly[cl]=TIME_PERIOD)

³⁵⁴ L'ajustement statistique pour 2023 est de -1.024 effectifs. Cet ajustement reflète toutes les imprécisions statistiques de l'accroissement naturel de la population et de l'excédent migratoire. La population au 1er janvier 2024 est le résultat des facteurs suivants : la population au 1er janvier 2023, l'excédent migratoire, l'excédent naturel et l'ajustement statistique. URL : [https://lustat.statec.lu/vis?lc=fr&pg=0&fs\[0\]=Th%C3%A8mes%2C1%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23%7CMouvement%20de%20la%20population%23B%23&fc=Th%C3%A8mes&df\[ds\]=ds-release&df\[id\]=DF_B2103&df\[ag\]=LU1&df\[vs\]=1.0&pd=2015%2C2023&dq=A](https://lustat.statec.lu/vis?lc=fr&pg=0&fs[0]=Th%C3%A8mes%2C1%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23%7CMouvement%20de%20la%20population%23B%23&fc=Th%C3%A8mes&df[ds]=ds-release&df[id]=DF_B2103&df[ag]=LU1&df[vs]=1.0&pd=2015%2C2023&dq=A)

³⁵⁵ Ceci représente -182 effectifs. Cependant on doit prendre en considération qu'en 2023, 189 britanniques ont obtenu la nationalité luxembourgeoise. Source : Ministère de la Justice, « Procédures de nationalité luxembourgeoise clôturées - Année 2023 », Luxembourg, 2023, URL : <https://mj.gouvernement.lu/dam-assets/dossiers/dossier-nationalite/statistiques/procedures-de-nationalite-luxembourgeoise-evacuees-annee-2023.pdf>

³⁵⁶ Institut National de la Statistique et des Études Économiques (STATEC), « Arrivées, départs et excédents des arrivées sur les départs », Base de données LUSTAT, URL : [https://lustat.statec.lu/vis?fs\[0\]=Th%C3%A8mes%2C1%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23%7CMouvement%20de%20la%20population%23B%23&pg=0&fc=Th%C3%A8mes&df\[ds\]=ds-release&df\[id\]=DF_B2400&df\[ag\]=LU1&df\[vs\]=1.0&pd=2015%2C2023&dq=A.S01..&ly\[rw\]=SPECIFICATION&ly\[rs\]=POP_MOVEMENT&ly\[cl\]=TIME_PERIOD](https://lustat.statec.lu/vis?fs[0]=Th%C3%A8mes%2C1%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23%7CMouvement%20de%20la%20population%23B%23&pg=0&fc=Th%C3%A8mes&df[ds]=ds-release&df[id]=DF_B2400&df[ag]=LU1&df[vs]=1.0&pd=2015%2C2023&dq=A.S01..&ly[rw]=SPECIFICATION&ly[rs]=POP_MOVEMENT&ly[cl]=TIME_PERIOD)

³⁵⁷ Ibid.

³⁵⁸ Institut National de la Statistique et des Études Économiques (STATEC), « Arrivées, départs et excédents des arrivées sur les départs », Base de données LUSTAT, URL : [https://lustat.statec.lu/vis?fs\[0\]=Th%C3%A8mes%2C1%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23%7CMouvement%20de%20la%20population%23B%23&pg=0&fc=Th%C3%A8mes&df\[ds\]=ds-release&df\[id\]=DF_B2400&df\[ag\]=LU1&df\[vs\]=1.0&pd=2015%2C2023&dq=A.S01..&ly\[rw\]=SPECIFICATION&ly\[rs\]=POP_MOVEMENT&ly\[cl\]=TIME_PERIOD](https://lustat.statec.lu/vis?fs[0]=Th%C3%A8mes%2C1%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23%7CMouvement%20de%20la%20population%23B%23&pg=0&fc=Th%C3%A8mes&df[ds]=ds-release&df[id]=DF_B2400&df[ag]=LU1&df[vs]=1.0&pd=2015%2C2023&dq=A.S01..&ly[rw]=SPECIFICATION&ly[rs]=POP_MOVEMENT&ly[cl]=TIME_PERIOD)

³⁵⁹ Ibid.

³⁶⁰ Information obtenue du Bureau de Visas, Passeports et Legalisations (BVPL) du Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et du commerce extérieur, 13 février 2024.

³⁶¹ Ibid. Et : EMN, Annual Report on Migration and Asylum 2022, Statistical Annex, June 2023,

EMN, Annual Report on Migration and Asylum 2021, Statistical Annex, June 2022, URL : <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/7870049/14760013/KS-01-22-123-EN-N.pdf/283e6304-acb8-cde1-a09c-6f7a55e7241a?t=1655230090489>

³⁶² Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur, Rapport d'activités 2023, Luxembourg, 2024, p. 22.

³⁶³ Ministère des Affaires intérieures, Rapport d'activités 2023, Luxembourg, 2024, p. 82. URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-interieur/2023-rapport-activite-maint/rapport-dactivits-du-ministre-des-affaires-intrieures-2023.pdf>

³⁶⁴ La catégorie « Autres » comprend : les investisseurs, les prestataires de services communautaires ou les travailleurs pour un prestataire de services communautaires, les experts/cadres mobiles en ICT et les employés/stagiaires mobiles en ICT, les employés/stagiaires en ICT (pour 2021), les raisons privées, les volontaires (pour 2019 et 2020) ainsi que les étudiants et les ICT NMCD. Le nombre de titres de séjour pour chacune des catégories énumérées est inférieur à cinq par an.

³⁶⁵ Ministère des Affaires intérieures, Rapport d'activités 2023, Luxembourg, 2024, p. 85. URL: <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-interieur/2023-rapport-activite-maint/rapport-dactivits-du-ministre-des-affaires-intrieures-2023.pdf>

³⁶⁶ Ministère des Affaires intérieures, Rapport d'activités 2023, Luxembourg, 2024, p. 89. URL: <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-interieur/2023-rapport-activite-maint/rapport-dactivits-du-ministre-des-affaires-intrieures-2023.pdf>

³⁶⁷ Ibid., p. 90.

³⁶⁸ Cette catégorie recouvre les titres de séjour suivants : Carte bleue européenne, ICT expert/cadre, , travailleur détaché, chercheur, travailleur salarié, travailleur indépendant et sportif ou entraîneur. Les travailleurs saisonniers, les investisseurs, les prestataires de services communautaires ou les travailleurs pour un prestataire de services communautaires, les experts/cadres mobiles en ICT, les ICT NMCD et les ICT employé/stagiaire ne sont pas inclus parce que les nombres sont très faibles.

³⁶⁹ Ministère des Affaires intérieures, Rapport d'activités 2023, Luxembourg, 2024, p. 85. URL: <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-interieur/2023-rapport-activite-maint/rapport-dactivits-du-ministre-des-affaires-intrieures-2023.pdf>

³⁷⁰ Aucune information n'est disponible sur la variation du nombre des ressortissants turques dans cette catégorie. La troisième nationalité en 2022 était américaine avec 66 effectifs. Ministère des Affaires intérieures, Rapport d'activités 2023, Luxembourg, 2024, p. 85. URL: <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-interieur/2023-rapport-activite-maint/rapport-dactivits-du-ministre-des-affaires-intrieures-2023.pdf>

³⁷¹ Ibid.

³⁷² Ibid.

³⁷³ Ibid.

³⁷⁴ Ce chiffre inclut 481 titres de séjour étudiant et 20 titres de séjour « étudiant - NMCD ».

³⁷⁵ Ibid.

³⁷⁶ Ibid.

³⁷⁷ Ministère des Affaires intérieures, Rapport d'activités 2023, Luxembourg, 2024, p. 85. URL: <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-interieur/2023-rapport-activite-maint/rapport-dactivits-du-ministre-des-affaires-intrieures-2023.pdf>

³⁷⁸ Informations fournies par la Direction de l'Immigration.

Et : EMN Luxembourg, Réponse à la Requête ad hoc LU & COM relatif aux régimes d'investissements (passeports en or), lancée le 14 février 2019.

³⁷⁹ Réponse à la question parlementaire n°270, « Sécurité pour les programmes relatifs aux investisseurs et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le terrorisme », par le ministre des Affaires étrangères et européennes, le ministre de l'économie et le ministre des Finances le 11 février 2019, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0014/025/28253.pdf>

³⁸⁰ Ministère des Affaires intérieures, Rapport d'activités 2023, Luxembourg, 2024, p. 82. URL: <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-interieur/2023-rapport-activite-maint/rapport-dactivits-du-ministre-des-affaires-intrieures-2023.pdf>

³⁸¹ Ibid., p. 87.

³⁸² Ibid., p. 85. C'est important de souligner que dans l'année 2023, la Direction de l'immigration a accordé 681 statuts de réfugiés et 273 statuts de protection subsidiaire. La différence entre ces chiffres et les titres de séjour s'est qu'il a eu des titres de séjours émis en 2023 qui comprennent des statuts accordés à la fin de 2022.

³⁸³ Ibid., p.p. 77- 78.

³⁸⁴ Ibid..

³⁸⁵ Ibid.

³⁸⁶ Ministère de la Justice, « Procédures de nationalité luxembourgeoise clôturées - Année 2023 », Luxembourg, 2024, URL : <https://mj.gouvernement.lu/dam-assets/dossiers/dossier-nationalite/statistiques/procedures-de-nationalite-luxembourgeoise-evacuees-annee-2023.pdf>

³⁸⁷ Informations fournies par le ministère de la Justice, 2024.

³⁸⁸ Informations fournies par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), 2024.

Ne sont pas inclus dans ces chiffres les enfants qui deviennent automatiquement citoyens luxembourgeois suite à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par l'un de leurs parents. Depuis 2018, ces chiffres ne sont plus disponibles.

³⁸⁹ Ces chiffres ne comprennent pas les mineurs qui deviennent automatiquement luxembourgeois suite à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par l'un de leurs parents.

³⁹⁰ Loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de : 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ; 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise. Mémorial A 289 du 17 mars 2017. URL : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2017/03/08/a289/jo>

³⁹¹ Informations fournies par le STATEC en 2024.

³⁹² Articles 28, 86, 23 et 27 de la loi modifiée du 8 mars 2017 relative à la nationalité luxembourgeoise, respectivement. Source Ministère de la Justice, « Procédures de nationalité luxembourgeoise clôturées - Année 2022 », Luxembourg, 2023, URL : <https://mj.gouvernement.lu/dam-assets/dossiers/dossier-nationalite/statistiques/procedures-de-nationalite-luxembourgeoise-evacuees-annee-2022.pdf>

³⁹³ Ministère de la Justice, « Procédures de nationalité luxembourgeoise clôturées - Année 2023 », Luxembourg, 2024, URL : <https://mj.gouvernement.lu/dam-assets/dossiers/dossier-nationalite/statistiques/procedures-de-nationalite-luxembourgeoise-evacuees-annee-2023.pdf>

³⁹⁴ Ministère des Affaires intérieures, Rapport d'activités 2023, Luxembourg, 2024, p. 68. URL: <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-interieur/2023-rapport-activite-maint/rapport-dactivits-du-ministre-des-affaires-intrieures-2023>.

³⁹⁵ Direction générale de l'immigration, Ministère des Affaires intérieures, « Statistiques concernant la protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg – Mois de juin 2024 », XX juillet 2024, p. 2, URL: <https://mait.gouvernement.lu/dam-assets/dossiers/documents/statistiques-en-matiere-d-asyle/2024/statistiques-protection-internationale-02-2024.pdf>

³⁹⁶ Ministère des Affaires intérieures, Rapport d'activités 2023, Luxembourg, 2024, p. 69. URL: <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-interieur/2023-rapport-activite-maint/rapport-dactivits-du-ministre-des-affaires-intrieures-2023>.

³⁹⁷ Ibid..

³⁹⁸ Etat au 30 juin 2024. Source : Direction Générale de l'immigration, Ministère des Affaires intérieures, « Statistiques concernant la protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg – Mois de juin 2024 », 26 juillet 2024, p. 4, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/images/actualites/2024/08-aout/09-protection-internationale-juin-juillet/statistiques-protection-internationale-06-2024.pdf>

³⁹⁹ Ministère des Affaires intérieures, Rapport d'activités 2023, Luxembourg, 2024, p. 69. URL: <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-interieur/2023-rapport-activite-maint/rapport-dactivits-du-ministre-des-affaires-intrieures-2023>.

⁴⁰⁰ Etat au 30 juin 2024. Source : Direction Générale de l'immigration, Ministère des Affaires intérieures, « Statistiques concernant la protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg – Mois de juin 2024 », 26 juillet 2024, p. 4, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/images/actualites/2024/08-aout/09-protection-internationale-juin-juillet/statistiques-protection-internationale-06-2024.pdf>

⁴⁰¹ Il s'agit du rapport entre les décisions positives et l'ensemble des décisions prises sur l'octroi ou le refus en matière de protection internationale (les décisions de refus englobent les décisions négatives prises en procédure normale, en procédure accélérée et les décisions d'irrecevabilité mais non pas les retraits implicites et les décisions de transfert de la demande de protection internationale). Ministère des Affaires intérieures, Rapport d'activités 2023, Luxembourg, 2024, p. 68. URL: <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-interieur/2023-rapport-activite-maint/rapport-dactivits-du-ministre-des-affaires-intrieures-2023>.

⁴⁰² Ibid.

⁴⁰³ Ibid., p.70.

⁴⁰⁴ Ibid., p. 69.

⁴⁰⁵ Article 26 (1) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, version initiale et textes modificatifs Publié au Mémorial A489 du 1er juillet 2021, URL : https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/2015/12/18/n15/consolide/20210705#art_26

⁴⁰⁶ Article 26 ((3) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, version initiale et textes modificatifs Publié au Mémorial A489 du 1er juillet 2021, URL : https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/2015/12/18/n15/consolide/20210705#art_26

⁴⁰⁷ Réponse à la question parlementaire n° 427, Dépassements de délais d'examen des demandes de protection internationale, 3 avril 2024, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0146/048/292484.pdf>

⁴⁰⁸ Loi du 18 décembre 2015 on international protection and temporary protection, initial version and amending texts Published in Mémorial A489 of 1 July 2021, URL: https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/2015/12/18/n15/consolide/20210705#art_26 Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, version initiale et textes modificatifs Publié au Mémorial A489 du 1 juillet 2021, URL: <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/2015/12/18/n15/consolide/20210705>

⁴⁰⁹ Article 26 (1) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, version initiale et textes modificatifs Publié au Mémorial A489 du 1er juillet 2021, URL : https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/2015/12/18/n15/consolide/20210705#art_26

⁴¹⁰ Réponse à la question parlementaire n° 427, Dépassements de délais d'examen des demandes de protection internationale, 3 avril 2024, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0146/048/292484.pdf>

⁴¹¹ Article 26 (1) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, version initiale et textes modificatifs Publié au Mémorial A489 du 1er juillet 2021, URL : https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/2015/12/18/n15/consolide/20210705#art_26

⁴¹² Ministère des Affaires intérieures (MAINT), Rapport d'activités 2023 du Ministère des Affaires intérieures, 29 février 2024, p. 81, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-interieur/2023-rapport-activite-maint/rapport-dactivits-du-ministre-des-affaires-intrieures-2023.pdf>

⁴¹³ Ibid., p 71.

⁴¹⁴ Ibid., p.71.

⁴¹⁵ Ibid., p. 73.

⁴¹⁶ Etat au 30 juin 2024. Source : Direction Générale de l'immigration, Ministère des Affaires intérieures, « Statistiques concernant la protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg – Mois de juin 2024 », 26 juillet 2024, p. 4, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/images/actualites/2024/08-aout/09-protection-internationale-juin-juillet/statistiques-protection-internationale-06-2024.pdf>

⁴¹⁷ Etat au 30 juin 2024. Source : Direction Générale de l'immigration, Ministère des Affaires intérieures, « Statistiques concernant la protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg – Mois de juin 2024 », 26 juillet 2024, p. 5, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/images/actualites/2024/08-aout/09-protection-internationale-juin-juillet/statistiques-protection-internationale-06-2024.pdf>

⁴¹⁸ Ministère des Affaires intérieures (MAINT), Rapport d'activités 2023 du Ministère des Affaires intérieures, 29 février 2024, p. 71, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-interieur/2023-rapport-activite-maint/rapport-dactivits-du-ministre-des-affaires-intrieures-2023.pdf>

et

Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur (auparavant Ministère des Affaires étrangères et européennes), Bilan de l'année 2021 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil, Luxembourg, 7 février 2022, p. 7, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2022/02-fevrier/07-asselborn-bilan-2021/Bilan-2021-Immigration,-Asile-et-Accueil.pdf>

et

Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur (auparavant Ministère des Affaires étrangères et européennes), Bilan de l'année 2020 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil, Luxembourg, 1er mars 2021, p. 101, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-affaires-etrangeres-europeennes/2020-rapport-activite-maee/2020-rapport-activite-maee.pdf>

⁴¹⁹ Ibid., p. 71.

⁴²⁰ Ibid.

⁴²¹ Réponse conjointe de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, et du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, à la question parlementaire 546 du 29 mars 2024. URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0146/174/293744.pdf>

⁴²² Ministère des Affaires intérieures, Rapport d'activités 2023, Luxembourg, 2024, p.90.

⁴²³ Informations fournies par le ministère de la Justice, le département de la police criminelle et la Direction générale de l'immigration le 1 et 29 avril 2024.

⁴²⁴ EMN Luxembourg, « Responses to long-term irregularly staying migrants: practices and challenges in Luxembourg », December 2020, p. 3, URL : https://emnluxembourg.uni.lu/wp-content/uploads/sites/225/2020/12/Responses-to-long-term-irregularly-staying-migrants-practices-and-challenges-in-Luxembourg_2020-1.pdf

⁴²⁵ Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. URL : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32009L0052&from=EN>

⁴²⁶ Informations fournies par la Police Grand-Ducale en 2024.

⁴²⁷ Ministère des Affaires intérieures, Rapport d'activités 2023, Luxembourg, 2024, p. 99. URL: <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-interieur/2023-rapport-activite-maint/rapport-dactivits-du-ministre-des-affaires-intrieures-2023.pdf>

⁴²⁸ Ibid.

⁴²⁹ Ibid.,

⁴³⁰ Ibid.

⁴³¹ Ibid.

⁴³² Ibid., p. 100.

⁴³³ Ibid.

⁴³⁴ Ibid. p. 99.

⁴³⁵ Ibid., p. 101.

⁴³⁶ Ibid., p. 101.

⁴³⁷ Ibid., p. 101.

⁴³⁸ Ibid., p. 101.

⁴³⁹ Ibid., p. 93.

⁴⁴⁰ Ibid.

⁴⁴¹ Ibid.

⁴⁴² Ibid.

⁴⁴³ Les ressortissants de pays tiers originaires des Balkans (Macédoine, Bosnie, Albanie, Kosovo et Serbie) ni les Géorgiens ne sont éligibles pour l'aide à la réintégration, mais peuvent bénéficier seulement d'un billet de retour.

⁴⁴⁴ Ibid., p. 94

⁴⁴⁵ Institut National de la Statistique et des Études Économiques (STATEC), « Note de Conjoncture 2-2023 : La situation économique au Luxembourg – Evolution récente et perspectives, décembre 2023, p. 2, URL : <https://statistiques.public.lu/fr/publications/series/note-conjoncture/2023/note-conjoncture-02-2023.html>

⁴⁴⁶ Ibid. p. 22.

⁴⁴⁷ Pendant les trois premiers trimestres de 2023, la valeur ajoutée des activités financières a eu un recul de plus de 6% sur l'année. Ibid. p. 14.

⁴⁴⁸ Le fret aérien s'est replié en 2023 par rapport aux années 2020 et 2021 dans lesquelles le secteur avait surperformé grâce à la crise sanitaire. Ceci affecte directement la création d'emplois qui s'est ralenti. Ibid., p. 14.

⁴⁴⁹ Le secteur TIC s'est stagné pendant l'année 2023 et l'emploi dans le secteur a augmenté deux fois moins vite que dans les autres pays de la zone euro. Ibid., p. 15.

⁴⁵⁰ Ce dernier secteur a été affecté pour l'augmentation de taux d'intérêt sur le marché immobilier. La valeur ajoutée en volume montre un repli de 6% en 2023 par rapport à l'année 2022. Ibid., p. 15.

⁴⁵¹ Ibid., pp. 3-4.

⁴⁵² Cela résulte du fait que la flambée de prix de l'alimentation avait atteint le 7,5% et les prix de biens industriels non énergétiques ont atteint le 3,3%, ainsi que la gratuité de certains services (par exemple, les cantines scolaires et de maison relais). Cependant les prix de services continuent à augmenter (3,7%) soutient l'inflation subjacente. Ibid., pp. 29-30.

⁴⁵³ Ibid., p. 29.

⁴⁵⁴ Banque centrale européenne, Décisions de politique monétaire, Communiqué de presse, 11 avril 2024. URL : <https://www.ecb.europa.eu/press/pr/date/2024/html/ecb.mp240411~1345644915.fr.html>

⁴⁵⁵ Ibid., p. 2.

⁴⁵⁶ Le déficit risque d'augmenter car il y a des dépenses qui seront comptabilisées durant la période complémentaire qui va jusqu'en avril 2024. Le gouvernement luxembourgeois, Gilles Roth présente la situation financière de l'Etat, Communiqué de presse, 23 janvier 2024. URL : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2024/01-janvier/23-roth-situation-financiere.html

⁴⁵⁷ Institut National de la Statistique et des Études Économiques (STATEC), « Note de Conjoncture 2-2023 : La situation économique au Luxembourg – Evolution récente et perspectives, décembre 2023, p. 47.

⁴⁵⁸ Ibid., p. 47.

⁴⁵⁹ Ibid.

⁴⁶⁰ Le gouvernement luxembourgeois, « DBRS Morningstar confirme la meilleure notation « AAA » du Luxembourg avec perspectives stables», communiqué de presse, 11 mai 2024. URL : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2024/05-mai/11-luxembourg-aaa.html

⁴⁶¹ Moody's, Luxembourg Government, Raport of Credit rating, 19 March 2024. URL: <https://www.moodys.com/credit-ratings/Luxembourg-Government-of-credit-rating->

^{455785?cy=emea#:~:text=Government%20of%20Luxembourg%20E2%80%93%20Aaa%20stable%3A%20Regular,Update%20Moody%27s%20Investors%20Service%2015%20Mar%202024}

⁴⁶² Le gouvernement luxembourgeois, La notation "AAA" du Luxembourg confirmée par Scope Ratings et Fitch Ratings, communiqué de presse, 9 décembre 2023. URL : <https://mfin.gouvernement.lu/fr/actualites/2023/fitchscoperatings202312.html> Ainsi voir Labro, Thierry, Fitch et Scope confirment le triple A du Luxembourg, Paperjam.lu, 25 mai 2024. URL : <https://paperjam.lu/article/fitch-et-scope-confirment-trip>

⁴⁶³ Institut National de la Statistique et des Études Économiques (STATEC), « Emploi salarié intérieur par branche d'activité - données désaisonnalisées », Base de données LUSTAT, URL [https://lustat.statec.lu/vis?tm=emploi%20salari%C3%A9%20interieur&pg=0&df\[ds\]=ds-release&df\[id\]=DF_B3003&df\[arg\]=LU1&df\[vs\]=1.0&pd=2015-Q1%2C&dq=Q.&ly\[rw\]=TIME_PERIOD&ly\[cl\]=BRANCH](https://lustat.statec.lu/vis?tm=emploi%20salari%C3%A9%20interieur&pg=0&df[ds]=ds-release&df[id]=DF_B3003&df[arg]=LU1&df[vs]=1.0&pd=2015-Q1%2C&dq=Q.&ly[rw]=TIME_PERIOD&ly[cl]=BRANCH)

⁴⁶⁴ Institut National de la Statistique et des Études Économiques (STATEC), « Emploi, chômage et taux de chômage par mois (données désaisonnalisées) », Base de données LUSTAT, URL [https://lustat.statec.lu/vis?lc=fr&pg=0&fs\[0\]=Th%C3%A8mes%2C1%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23%7CMarch%C3%A9du%20travail%23B5%23&fc=Th%C3%A8mes&df\[ds\]=ds-release&df\[id\]=DF_B3019&df\[arg\]=LU1&df\[vs\]=1.0&pd=%2C&dq=.M&ly\[cl\]=SPECIFICATION&ly\[rw\]=TIME_PERIOD&vw=tb&lo=12](https://lustat.statec.lu/vis?lc=fr&pg=0&fs[0]=Th%C3%A8mes%2C1%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23%7CMarch%C3%A9du%20travail%23B5%23&fc=Th%C3%A8mes&df[ds]=ds-release&df[id]=DF_B3019&df[arg]=LU1&df[vs]=1.0&pd=%2C&dq=.M&ly[cl]=SPECIFICATION&ly[rw]=TIME_PERIOD&vw=tb&lo=12)

